

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 14 DÉCEMBRE 2020

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H10

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF,
M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du
Centre public d'action sociale, M.DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE,
CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM.
RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER,
MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM.
LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme
CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. THIEL, Membre.

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2020, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

- sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. ROBERT et NEARNO et font l'objet des points 96.1 et 96.2.
- un courriel faisant part du souhait de M. AZZOUZ de poser au collège une question d'actualité, en fin de séance publique.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment son article 26 bis ;

Vu ses délibérations antérieures ayant pour objet l'occupation d'agents contractuels subventionnés dans le cadre du plan communal pour l'emploi (convention n° 799 - P.C.E. conclue entre la Ville et la Région wallonne) et marquant un accord de principe sur sa reconduction jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Attendu que les projets actuels dans les secteurs d'activité concernés (propreté, entretien du patrimoine, petite enfance, culture et sports) donnent entière satisfaction ;

Vu les décisions antérieures du collège communal procédant à l'engagement d'agents contractuels subventionnés dans le cadre du plan communal pour l'emploi ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la négociation syndicale du 27 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 27 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer un accord de principe sur la reconduction du plan communal pour l'emploi, pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2021,

PRÉCISE

1. que, dans les secteurs d'activité concernés (propreté, entretien du patrimoine, petite enfance, culturel et sportif), les emplois se répartissent comme suit :
 - contrat de propreté : 12 emplois ;
 - contrat d'entretien du patrimoine : 8 emplois ;
 - contrat de la petite enfance : 4 emplois ;
 - contrat socioculturel et sportif : 5 emplois et demi ;
2. qu'une copie de cette délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Allocation de fin d'année 2020 des bourgmestre et échevins.

Vu la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;

Vu l'article L1123-15, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestre et échevins sont fixés par le Gouvernement ;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment l'article 3, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2000 faisant, notamment, référence à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 susmentionné pour le mode de calcul de l'allocation de fin d'année octroyée à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;

Vu la circulaire n° 687 du 6 novembre 2020 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2020 à 761,22 € ;

Attendu qu'il s'indique de faire bénéficier les bourgmestre et échevins des avantages accordés par le Gouvernement ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 27 novembre 2020 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale du 27 novembre 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 26 novembre 2020, Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 16 du 27 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Pour 2020, il sera accordé par la Ville une allocation de fin d'année aux bourgmestre et échevins de la Ville de SERAING.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 687 du 6 novembre 2020. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 761,22 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2020 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 175,7539 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 351,5079 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 25.745,80 € et sera imputé sur le budget ordinaire de 2020, à l'article qui est prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3: Allocation de fin d'année 2020 du personnel communal.

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment son article 3, tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu l'accord sectoriel 2007-2008 du 9 juillet 2008 de la fonction fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;

Vu la circulaire n° 687 du 6 novembre 2020 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2020 à 761,22 € ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 27 novembre 2020 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale du 27 novembre 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 26 novembre 2020, Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable,

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 17 du 27 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Pour 2020, il sera accordé par la Ville une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal à l'exception des membres du personnel enseignant subventionnés, visés par la loi du 29 mai 1959, rémunérés directement par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 687 du 6 novembre 2020. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 761,22 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2020 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 175,7539 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 351,5079 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 1.395.777,02 € et sera imputée sur le budget ordinaire de 2020, aux articles qui sont prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Actualisation des plans de financement des fonds de pension du personnel et des mandataires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la délocalisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu sa décision n° 2 du 15 juin 2009 adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Vu sa décision n° 5 du 19 avril 2010 adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion du fonds fermé destiné au financement des pensions du personnel communal non repris dans le cadre du transfert vers l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ;

Vu sa décision n° 6 du 19 avril 2010 adoptant l'avenant à la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Vu sa délibération n° 6 du 15 février 2016 arrêtant, notamment, les termes de la nouvelle convention de gestion et le nouveau plan de financement des cantons fusionnés ;

Vu sa délibération n° 5 du 10 septembre 2018 marquant son accord sur les termes de l'avenant à la convention de gestion approuvé par le conseil d'administration d'OGEO FUND en date du 25 mai 2018, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.);

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 24 voix "pour" , 11 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 38 , de marquer son accord sur les termes de la convention de gestion entre Ogeo Fund et la Ville et le CPAS de SERAING ainsi que de ses annexes et du plan de financement.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. REINA.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ROBERT.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : NON
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 26 novembre 2020, par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110107 ;

Vu sa délibération n° 18 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Michel WEBER, David ILIAENS, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'Intercommunale précise qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Coronavirus et conformément au Décret organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, cette assemblée générale se déroulera sans ouverture au public, avec un vote préalable des associés transmis par écrit et avec la possibilité d'exercer le droit de poser des questions préalables par écrit ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une Intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 3 du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est, dès lors, pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2, reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 4 du décret 1^{er} octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 décembre 2020 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} septembre 2020 ;
2. première évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2021 ;
3. nomination d'administrateurs ;
4. crise sanitaire - information ;
5. contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs,

PRÉCISE

que la présente délibération constitue un mandat impératif,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018, sous le n° 0110588 ;

Vu sa délibération n° 16 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Alain DECERF, David REINA, Andrea DELL'OLIVO, Hervé NOEL et Mme Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la BELGIQUE et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le

Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 3 du décret 1^{er} octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1, du même Code est obligatoire ;

Attendu que l'Intercommunale invite le conseil communal de la Ville de SERAING à délibérer sur les points à l'ordre du jour de son assemblée générale et à lui transmettre sa délibération afin qu'elle en tienne compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 ;
2. approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 ;
3. remplacement d'un administrateur,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'Intercommunale ayant opté pour la tenue de son assemblée générale du 17 décembre 2020, sans présence physique, de n'y être pas physiquement représenté,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.a. RESA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 10 novembre 2020, par lesquels la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020, en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes et apporte des précisions quant aux modalités pratiques relatives à la tenue de celle-ci ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 437 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juin 2019 sous le n° 0081917 ;

Vu sa délibération n° 6 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Alain DECERF, Kamal AZZOUZ, Damien ROBERT, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'Intercommunale précise "Au vu des conditions sanitaires actuelles liées à la COVID-19 et des possibilités qui nous sont offertes par le décret du 1^{er} octobre 2020 prolongeant les mesures prises précédemment par le Gouvernement wallon en avril dernier nous vous informons que le conseil d'administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette assemblée générale. L'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du conseil d'administration, en qualité de mandataire unique désigné par le conseil d'administration" ;

Attendu qu'elle ajoute "Nous attirons votre attention sur le fait qu'une délibération est rendue obligatoire pour chaque associé voulant valablement voter lors de la présente assemblée. Il ne sera, dès lors, pas permis aux cinq délégués désignés de procéder à un vote libre (dans le cas où votre conseil communal n'aurait pas délibéré) ; une non-délibération équivaldra, dès lors, à une absence de représentation de la Commune à notre assemblée générale" ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 de la s.a. RESA :

1. élections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise ;
2. d'acte de la nouvelle composition du conseil d'administration ;
3. évaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
4. pouvoirs,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de donner procuration au Président du conseil d'administration, en qualité de mandataire unique désigné par le conseil d'administration de la s.a. RESA,

TRANSMET

la présente délibération, ainsi que le formulaire de procuration dûment complété et signé, à la s.a. RESA.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les courriels des 12 et 13 novembre 2020 par lesquels la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale du 17 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 6 juillet 2018 sous le n° 0105298 ;

Vu sa délibération n° 17 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, David REINA, Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'Intercommunale spécifie dans sa convocation "Afin d'assurer le fonctionnement des organes des Intercommunales durant la crise sanitaire, le Parlement wallon a adopté, le 1^{er} octobre 2020, un décret organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions desdits organes. Dans ce cadre, le conseil d'administration de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) a décidé d'organiser l'assemblée générale ordinaire du second semestre en présence physique de ses membres, et ce, dans le strict respect des normes de distanciations et de sécurité en vigueur. Toutefois, la présence des délégués le jour de l'assemblée est facultative, seule la présence du Président du conseil d'administration et du Directeur général est requise. Il vous est cependant loisible de décider d'être représenté à l'assemblée. Dans cette hypothèse, nous vous recommandons de ne désigner qu'un seul délégué afin de nous permettre de garantir au mieux le respect des mesures de distanciation sociale" ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 17 décembre 2020 ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 décembre 2020 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :

1. plan stratégique 2017-2019 - Troisième évaluation - Approbation ;
2. plan stratégique 2020-2022 - Ajustement budgétaire 2021 - Approbation ;
3. lecture du procès-verbal - Approbation,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, conformément à l'article 1, paragraphe 4, du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 17 décembre 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 16 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113839 ;

Vu sa délibération n° 6 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Michel WEBER, David ILIAENS, Eric VANBRABANT, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'Intercommunale précise qu'au vu des circonstances actuelles liées à la crise sanitaire du COVID-19 et les mesures de prévention imposées en matière de sécurité et d'hygiène, conformément au décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, son conseil d'administration a décidé d'organiser la séance de l'assemblée générale selon certaines modalités ;

Attendu qu'elle indique de cette séance se tiendra, sans ouverture au public, avec une présence physique strictement limitée des membres et un bureau restreint au Président du conseil d'administration, à la secrétaire des organes statutaires et au scrutateur. Son Directeur général sera présent ;

Attendu qu'elle précise encore que la délibération du conseil communal contenant l'expression des votes pour chaque point à l'ordre du jour sera reprise pour le calcul du quorum et du vote et celle-ci doit mentionner expressément si l'associé souhaite - ou non - être présent à l'assemblée générale. Dans l'affirmative, la représentation est strictement limitée à un seul délégué dont les coordonnées doivent être indiquées impérativement dans la délibération et qui devra alors être présent ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 3 du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est, dès lors, pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2, reste d'application et la possibilité pour

chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 4, du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 18 décembre 2020 ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble autres des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) :

1. nomination du Vice-Président du conseil d'administration (article 26 des statuts) ;
2. évaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (article 20, paragraphe 4 des statuts) ;
3. information et formation aux administrateurs de l'Intercommunale (article 27 bis des statuts),

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, conformément à l'article 1, paragraphe 4, du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 18 décembre 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 16 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018 sous le n° 0103926 ;

Vu sa délibération n° 7 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite Intercommunale, Mme Christel DELIÈGE, MM. Michel WEBER, Daniel LIMBIOUL, Grégory NAISSE et Kamal AZZOUZ, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'Intercommunale précise que "L'assemblée générale se réunira physiquement, dans le respect des règles sanitaires de distanciation sociale et du Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, de la manière suivante :

- l'assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et de la Directrice générale ;
- la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire. L'Assemblée se tiendra donc sans présence physique des associés ou avec une présence physique limitée. Concrètement, il vous est demandé de faire le choix suivant :
 - le conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement à l'assemblée générale auquel cas sa délibération mentionne expressément ce choix par l'ajout d'une mention telle que "Le conseil communal décide, conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, [...] de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale du 21 décembre 2020 de LIEGE ZONE 2 IILE-SRI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée" ;
 - si toutefois le conseil communal souhaite être physiquement représenté à l'assemblée générale, nous vous invitons, au regard des circonstances actuelles, à limiter la présence physique à notre assemblée générale à un seul représentant portant votre délibération. Une telle présence physique sera possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale (via l'adresse a.cuyers@iile.be) afin de permettre une installation optimale des lieux en fonction du nombre de présents et des normes de distanciation sociale ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 3 du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est, dès lors, pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2, reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 4, du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 21 décembre 2020 ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2020 de la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.) :

- approbation du plan stratégique 2020-2022 - Évaluation 2020 ;
- annexe 1 : plan stratégique 2020-2022 - Évaluation 2020 ;
- annexe 2 : note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, conformément à l'article 1, paragraphe 4 du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 21 décembre 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 13 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 28 août 2019 sous le n° 0115863 ;

Vu sa délibération n° 11 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Daniel LIMBIOUL, Mmes Patricia STASSEN, Liliane PICCHIETTI et Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble de points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;
2. Évaluation du plan stratégique de l'intercommunale immobilière publique ;
3. Prorogation de l'intercommunale d'une durée de 15 ans à dater de son terme ;
4. Augmentation du capital social : souscription de la Ville de Huy et du CPAS de Huy ;
5. Remplacement d'un Administrateur ;
6. Approbation du procès-verbal en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 22 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 17 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113835 ;

Vu sa délibération n° 10 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Daniel LIMBIOUL, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise "Vu les dernières décisions prises tant au niveau fédéral que régional et l'importance en vue de lutter contre la propagation du virus du CoVid19 et donc de limiter au strict nécessaire les contacts entre personnes, le Conseil d'administration a décidé d'organiser cette deuxième assemblée générale annuelle en "présence physique" de ses membres tel que prévu par le vadémécum "Stratégie de déconfinement progressif" du 3 mai 2020 explicitant les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°32 du Gouvernement wallon relatif à la tenue des réunions des organismes supracommunaux, arrêté dont les dispositions ont été prolongées par Décret du octobre 2020.

En conséquence :

- seule est nécessaire la présence de notre Directeur général et du Président du Conseil, la représentation physique de votre Commune étant facultative (et vivement déconseillée)

et la Commune est invitée à

- voter séparément sur chacun des deux points de l'ordre du jour nécessitant un vote en prenant soin de préciser pour chacun des points le nombre total des votes, et parmi ceux-ci, les votes "pour", les votes "contre" et les "abstentions", à savoir les points 2.- et 3.-,
- mentionner expressément dans sa délibération qu'elle décide de n'être pas physiquement représentée à notre Assemblée générale du 17 décembre 2020,
- nous transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30, délibération qui sera prise en compte pour ce qui est de l'expression des

votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 tel que prolongé par le Décret du 1er octobre 2020" ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 17 décembre 2020 ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2021
3. Administrateurs - Démissions/nominations,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, conformément à l'article 1er paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 17 décembre 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 13 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 12 juillet 2019, sous le n° 0094075 ;

Vu sa délibération n° 13 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Nsumbu VUVU, Philippe GROSJEAN, David REINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 3 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Julie GELDOLF, en remplacement de Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise que, dans le contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'assemblée ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables (Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales) ;

Attendu qu'elle ajoute que, par conséquent et conformément au Décret du 30 septembre 2020 précité, l'assemblée se tiendra sans présence physique des associés ;

Attendu que concrètement, il est demandé au conseil communal de procéder au choix suivant :

- première possibilité : le conseil communal délibère et communique sa délibération avant l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote et la présence d'un délégué n'est pas nécessaire ;
- deuxième possibilité : le conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par vidéoconférence. Il est indispensable alors d'informer l'intercommunale au plus tôt du nom et de l'adresse mail du mandataire choisi ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19, il se justifie de décider de ne pas être représenté à l'assemblée générale du 15 décembre 2020 ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 de la s.c.r.l. SPI :

1. Plan stratégique 2020-2022 - état d'avancement au 30/09/20 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations et d'Administrateurs (Annexe 2),

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, conformément à l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de la s.c.r.l. SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. SPI.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

RETIRE

le présent point.

OBJET N° 15 : Approbation du plan d'entreprise 2021 de la régie communale autonome ERIGES.

Vu le projet de plan d'entreprise 2021, adopté par le conseil d'administration de la régie communale autonome ERIGES en sa séance du 2 décembre 2020 et transmis à la Ville de SERAING par celle-ci, avec l'extrait de procès-verbal y relatif, par e-mail du 2 décembre 2020, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1231-9 ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n° 5 du 8 juin 2020 modifiant et coordonnant les statuts de la régie communale autonome ERIGES, dûment transmise à l'autorité de tutelle et pour laquelle celle-ci n'a rendu aucune décision dans le délai, l'acte étant, par conséquent exécutoire, en vertu de l'article L3132-1, paragraphe 4, alinéa 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 7 a), du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES pour les années 2016 à 2019 ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article L1231-9 Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé prévoit que le plan d'entreprise soit communiqué au conseil communal ;

Attendu que, par analogie au fonctionnement d'une société, le conseil communal joue le rôle d'assemblée générale de la régie communale autonome, d'autant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation rend les dispositions susvisées du Code des sociétés applicables aux régies communales autonomes, ces dispositions faisant référence, notamment, aux principes régissant l'assemblée générale d'une société et à ses rapports avec les organes de gestion ;

Attendu que l'article 5, alinéa 2, des statuts susvisés stipule expressément que "L'assemblée générale de la régie est le conseil communal" ;

Attendu que l'article 66 des statuts susvisés stipule expressément que "Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion [...]" ;

Attendu que le contrat de gestion prévoit, en son article 18, que le conseil communal contrôle le respect, par la régie communale autonome, de son plan annuel d'entreprise ;

Considérant qu'en vertu de son article 23, alinéa 2, le contrat de gestion 2016-2019 a été prorogé de plein droit en date du 18 janvier 2019 ;

Attendu que, de surcroît, les statuts de la régie communale autonome prévoient l'approbation de certains documents par le conseil communal, dont, notamment, le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation et le rapport du collègue des commissaires aux comptes ;

Considérant, dès lors, que si le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au même titre que le Code des sociétés, constitue le minimum légal et permet des statuts plus exigeants, il peut être considéré que lesdits statuts révèlent une volonté d'approbation du plan d'entreprise de la régie communale autonome par le conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de ce qui précède, le conseil communal est habilité à approuver le plan d'entreprise lui transmis à cette fin ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le plan d'entreprise 2021 de la régie communale autonome ERIGES, tel qu'annexé à la présente délibération,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Approbation du budget 2021 de la régie communale autonome ERIGES.

Vu l'e-mail du 2 décembre 2020, par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet son budget 2021, ainsi que les pièces justificatives y relatives, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1131-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes et L3131-1, 1° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Attendu qu'il relève de la compétence du conseil communal, agissant par analogie à l'assemblée générale d'une société, d'approuver le budget annuel de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu que la présente délibération est soumise à tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le budget 2021 de la régie communale autonome ERIGES,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, en vue de son approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Modification du règlement communal général de police : Insertion des articles 86 bis et 86 ter relatifs à l'application de sanctions administratives en cas de faits constitutifs d'infractions de troisième et quatrième catégorie aux dispositions du Code wallon du bien-être animal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30, ainsi que L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code wallon du bien-être animal, notamment son article D.105, paragraphe 2 ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, particulièrement l'article D.167 dudit Code lequel habilite le conseil communal à incriminer en tout ou en partie, par voie de règlement, des faits constitutifs d'infractions de troisième et quatrième catégories, conformément aux dispositions du Code wallon du bien-être animal susvisées ;

Considérant que les faits de maltraitance à l'égard des animaux constituent une forme de délinquance et d'atteinte à leur bien-être contre laquelle il convient de prendre des mesures tendant à dissuader leurs auteurs ;

Considérant que pour prévenir pareilles atteintes au bien-être animal, il apparaît judicieux que le conseil communal se saisisse des compétences que lui attribuent les dispositions légales précitées et qu'il institue un régime de sanctions administratives applicables par le Fonctionnaire sanctionnateur de la Ville ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, le Titre 1, chapitre 12, concernant les obligations relatives à la présence d'animaux ;

Vu la décision n° 87 du collège communal du 13 novembre 2020 marquant un accord de principe quant au projet lui soumis, relatif à la modification éventuelle du règlement communal général de police portant sur les faits constitutifs d'atteintes au bien-être animal ;

Considérant, dès lors, qu'il s'indique de modifier le règlement communal général de police conformément audit projet ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- Au chapitre 12 du Titre 1 du règlement communal général de police, concernant les obligations relatives à la présence d'animaux, sont insérés les articles 86 bis et 86 ter, respectivement libellés comme suit :

- **article 86 bis - Des infractions de troisième catégorie définies à l'article D.105, paragraphe 2, du Code wallon du bien-être animal**, commet une infraction de troisième catégorie, au sens du Code wallon du bien-être animal, la personne qui :
 1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2, du Code wallon du bien-être animal ;
 2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code précité ;
 3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu dudit Code ;
 4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 ;
 5. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 dudit Code ;
 6. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;
 7. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 dudit Code ;
 8. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 dudit Code ;

9. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 dudit Code ;
10. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, paragraphe 3, dudit Code ;
11. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 dudit Code ;
12. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 dudit Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
13. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 dudit Code ;
14. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 dudit Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
15. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 dudit Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
16. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 dudit Code ;
17. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 dudit Code ;
18. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéo surveillance en contravention à l'article D.58 dudit Code ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article ;
19. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
20. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

- **article 86 ter - Des sanctions administratives.**

Les infractions visées à l'article précédent sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 50 à 10.000 €, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement pour les infractions de troisième catégorie.

En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

ARTICLE 2. - La présente modification du règlement publiée et affichée au voeu de la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021,

PREND ACTE

du texte coordonné à ce jour, du règlement communal général de police, en annexe de la présente délibération,

CHARGE

le secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Programme de coordination locale pour l'enfance (C.L.E.) 2020-2025.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu qu'une commission communale de l'accueil (C.C.A.) doit être renouvelée dans les six mois des élections communales ;

Vu le rapport de service établi en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Attendu qu'une commission communale de l'accueil extrascolaire (C.C.A.) a été renouvelée le 18 mars 2019 selon la réglementation ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser un nouveau programme de coordination locale pour l'enfance (C.L.E.), le précédent arrivant à échéance ;

Vu le procès verbal de la commission communale de l'accueil (C.C.A.) approuvant le programme C.L.E. 2020-2025 ;

Attendu que la C.C.A. doit transmettre sa proposition de programme C.L.E. à la Ville ;
Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, son accord sur la proposition de programme de coordination locale pour l'enfance (C.L.E.) 2020-2025 rendue par la commission communale de l'accueil (C.C.A.),

CHARGE

le service de l'accueil temps libre (A.T.L.) du transmis du programme de coordination locale pour l'enfance (C.L.E.) à l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Structurations actuelle et future des opérateurs du projet Val Saint-Lambert.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

de l'exposé de Mme l'Échevine GÉRADON.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme GÉRADON.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. ROBERT.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Demande de création de voirie introduite par la régie communale autonome de SERAING (ERIGES), rue Cockerill 40/41, 4100 SERAING, relative à la création d'une servitude d'utilité publique entre la rue Smeets et le parking du Centre culturel communal de SERAING. Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par la régie communale autonome de SERAING (ERIGES), rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING, visant à créer une servitude d'utilité publique sur un bien cadastré cinquième division, section B, n° 11 A 19 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique organisée du 12 octobre au 12 novembre 2020 à l'issue de laquelle aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant que la création de servitude d'utilité publique s'inscrit dans le cadre de la rénovation de la Maison du Peuple et dans le projet global de ré-aménagement du quartier ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 12 octobre au 12 novembre 2020.

ARTICLE 2.- de marquer son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de création de voirie déposée par la régie communale autonome de SERAING (ERIGES).

ARTICLE 3.- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au Service public de Wallonie, territoire, logement, patrimoine, énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4.- La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Révision de l'imputation budgétaire relative à la vente d'une parcelle de terrain communal sise rue Biefnot aux sociétés "DST AUTOS" et "MAQUINAY SOLUTION".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 174 du 10 septembre 2018 décidant de procéder à la vente de gré à gré, sans publicité, d'une parcelle de terrain sise rue Biefnot, 4100 SERAING à la s.p.r.l. MAQUINAY SOLUTION et à la s.a. D.S.T. AUTOS ;

Vu le décompte du Notaire PONGEN ;

Attendu que ce décompte prévoit une dépense non prévue, à savoir les frais relatifs aux recherches effectuées par l'Etude du Notaire auprès de la banque des données état des sols (BDES) ;

Attendu que cette dépense incombe au vendeur et que ces frais n'étaient pas prévus dans la délibération initiale, l'obligation de consulter la BDES étant entrée en vigueur après ;

Attendu que ce décompte prévoit également une recette non imputée, à savoir le remboursement par les acquéreurs des frais de mesurage et de bornage ;

Attendu qu'en effet, les sollicitations mettent à charge des acquéreurs le coût du plan de mesurage et de bornage, lequel s'élève à 726 €, T.V.A. comprise, à répartir entre les deux sociétés acquéreuses ;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier les imputations relatives à ces frais et recettes ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 , sa délibération n° 174 du 10 septembre 2017, en ce qui concerne les imputations relatives aux frais et recettes susvisés,

IMPUTE

- le montant de la dépense d'un montant de 260,15 € sur le budget ordinaire de 2021, exercice antérieur 2018, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires, qui sera prévu à cet effet" ;

- le montant de la recette d'un montant de 726 € sur le budget ordinaire de 2020, exercice antérieur 2018, à l'article 12400/161-48, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Produits et récupération divers".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Révision de la convention de gestion d'immeubles entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la convention relative à la mise en gestion de biens immeubles par la Ville de SERAING auprès de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE telle que revue suite à la délibération n° 31 du conseil communal du 14 octobre 2019 ;

Vu l'annexe à ladite convention reprenant les opérations prioritaires à mener par la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE au moyen du résultat net de son activité ;

Attendu qu'il est prévu, à l'article 5 de ladite convention, que le conseil communal a la faculté de compléter cette liste, chaque année, en fonction des résultats comptables de la société gestionnaire ;

Vu la décision n° 69 du collège communal du 4 septembre 2020 par laquelle il arrête les principes de collaboration entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, particulièrement en ce qui concerne la démolition des "tours de JEMEPPE", quai des Carmes, l'affectation du bâtiment "PROXIMUS", rue des Rhieux, la construction de la "maison du logement", rue Cockerill 172-174 ;

Attendu que ladite décision de collège prévoit une adaptation de la convention Ville/I.P. afin de la mettre en conformité avec les nouvelles missions confiées à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE ;

Attendu que la convention susvisée sera adaptée et complétée sur plusieurs points ;

Vu l'article 1 de la convention susvisée établissant la liste des biens concernés par la convention ;

Attendu qu'afin de permettre à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE de financer la concrétisation de l'ensemble des projets qui lui sont confiés, la Ville de SERAING souhaite lui confier la gestion complémentaire de plusieurs biens immobiliers, de telle sorte que l'article 1 de ladite convention serait complété comme suit :

11. garage place Brossolette : un ensemble d'emplacements de parkings (56) place Brossolette 4 +, 4100 SERAING, 9/DIV/JEMEPPE cadastré section A, n° P0000 211 R 4 d'une contenance de 1.748,40 m² ;
12. un immeuble de bureaux, rue de Colard-Trouillet 10 et 12 et rue Brialmont 15, 4100 SERAING, SERAING 2/DIV/SERAING cadastré section E, n° P0000 73 H 5 d'une contenance de 827,20 m² ;
13. un immeuble sis rue Ferrer 71, SERAING, 2/DIV/SERAING cadastré section E, n° P0002 462 M 2 d'une contenance de 366,80 m² ;
14. un immeuble sis rue du Buisson 1, 4100 SERAING, 5/DIV/SERAING cadastré section B, n° P0000 310 S 3 d'une contenance de 245,30 m² ;
15. un immeuble sis rue des Trixhes 72, 4102 SERAING (OUGREE), 10/DIV/OUGREE cadastré section B n° P0000 654 C 2, d'une contenance de 193,70 m² ;
16. Une maison d'habitation sise rue Jean de Seraing, 92, 4100 SERAING, 2/DIV/SERAING, section E numéro P0000 110 Z 33, d'une contenance de 296 m² ;
17. un appartement, sis rue Paquay 27, situé au 1er étage, 4100 SERAING, 7/DIV/SERAING cadastré section G partie du n° P0000 782 M 10 ;
18. une maison d'habitation, sise place du Dix-Sept Novembre 4, 4100 SERAING, 2/DIV/SERAING cadastré section E, n° P0000 72 H ;
19. bâtiment "MARTINO", un ensemble immobilier, en cours de construction, comprenant 8 appartements et 14 emplacements de parcage sis rue Ferrer 156, et deux maisons d'habitations avec garage et emplacement de parking, sises rue Ramoux 47/10 et 47/11, 4100 SERAING, 2/DIV/SERAING sur un ensemble de parcelles de terrains actuellement cadastrées section E n° 143 C 4, 143 B 4, 141 A 4, 140 T 3, 141/02 L, 140 M 3 et 141 D 3.

1.b) En ce qui concerne le point 18, la mise en gestion ne prendra court qu'à dater de la réception provisoire du bâtiment par les services de la Ville.

1.c) La société gestionnaire se déclare parfaitement informée de la situation locative actuelle des immeubles repris aux points 11 à 16. Elle sera subrogée à dater de la signature du présent

avenant dans les droits et obligations résultants des conventions/baux en cours, dans les limites de ses missions énumérées à l'article 1 de la convention de base.

Attendu que cette liste donnera lieu à des adaptations futures, plusieurs autres biens pouvant également faire l'objet d'une délégation de gestion, en particulier les terrains loués à bail emphytéotique dans les zonings et au parc scientifique ;

Attendu qu'à ce jour, le montant des revenus locatifs complémentaires qui sera transmis à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE pour les biens repris ci-dessus s'élève à 74.798,16 € ;

Attendu que ce montant ne comprend que les recettes locatives des biens dont la gestion est confiée à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE et qui sont actuellement loués ;

Vu l'article 3 de la convention susvisée ;

Attendu qu'afin de ne pas mettre la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE en difficulté en cas de décision de la Ville de SERAING de retirer la gestion d'un ou plusieurs biens et vice-versa, il est inséré une clause permettant à la partie lésée d'obtenir réparation du dommage causé, au moyen d'une évaluation par expert ;

Vu l'article 5 de la convention susvisée ;

Attendu qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE et compte tenu de l'importance des ressources nécessaires au financement des projets que la Ville a confié ou envisage de confier à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, il est nécessaire que la Ville octroie au bénéfice de l'I.I.P. une subvention/dotation annuelle compensatoire en capital calculée sur base du résultat net de l'activité, si ce dernier est inférieur aux moyens annuels nécessaires à la réalisation des opérations spécifiques prioritaires reprises à l'annexe de la convention. Les modalités de calcul et de paiement de ladite indemnité sont reprises à l'article 3 de l'avenant à la convention ;

Attendu que pour l'année 2022, le montant de l'avance sur subvention/dotation compensatoire est fixé à maximum 300.000 € et sera versé avant le 31 mars 2022 ;

Attendu qu'aucune compensation n'est prévue en 2021 ;

Vu l'article 10 de la convention susvisée ;

Attendu que, dans la même logique, de permettre à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE de financer les projets que la Ville lui a confié, l'article 10 serait modifié de sorte que la Ville de SERAING continue à assumer le précompte immobilier des biens mis en gestion, à moins que ce dernier ne puisse juridiquement et par convention être mis à charge du locataire (baux de bureaux, baux commerciaux, baux de droit commun) ;

Attendu que la Ville aurait donc à la charge l'ensemble des précomptes immobiliers relatifs aux biens mis en location par bail de de résidence principale ou par un autre type de bail qui ne prévoirait pas la prise en charge par le locataire (ce qui représente la majorité des biens mis en gestion auprès de l'I.I.P.) ;

Attendu que cette clause aurait un effet rétroactif, de sorte que la Ville de SERAING ne facturera pas à l'I.I.P. les montants de précomptes immobiliers dus pour l'année 2020, comme c'était initialement prévu ;

Attendu qu'en ce qui concerne le précompte immobilier payé pour ces immeubles par la Ville en 2020, ce montant peut être estimé à la somme de 33.489,21 € ;

Attendu toutefois que ce montant est largement en dessous du précompte qui sera réellement du, plusieurs immeubles récents, en ce compris le bâtiment NEOCITTA, n'ayant pas encore fait l'objet d'une fixation du revenu cadastral ;

Attendu que cela entraînera une diminution des recettes prévues d'un montant équivalent aux montants qui auraient du être facturés, pour l'année 2020 et pour les exercices ultérieurs ;

Vu l'annexe à la convention susvisée, prévoyant les opérations prioritaires visées à l'article 5 ;

Attendu qu'il est proposé de faire évoluer cette liste et d'y intégrer de nouvelles missions ;

Attendu que les missions prioritaires confiées à la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE s'établissent comme suit :

1. le financement de la rénovation de l'immeuble dénommé "Maison du Peuple", sis rue Smeets 45-47, 4100 SERAING, appartenant à la Régie communale autonome ERIGES, à hauteur de 300.000 €, selon les conditions et termes de la convention entre ERIGES et l'I.I.P. ;
2. la gestion, le financement et la mise en œuvre de la déconstruction des "tours de JEMEPPE", sise quai des Carmes 1 et 2, appartenant en indivision à l'Habitation jemeppienne et à la Ville de SERAING, et la sécurisation du site, étant entendu que l'ordre de commencer les travaux ne sera donné qu'une fois l'I.I.P. pleine propriétaire du site (rez + tours) ;
3. la gestion, le financement et la mise en œuvre de l'acquisition ainsi que de la rénovation du bâtiment PROXIMUS, sis à JEMEPPE, rue Rhieux 1. Ce bâtiment deviendra, dans un premier temps, le siège de l'I.I.P. et sera, sous les meilleurs

délais, également occupé par la Ville et le Centre public d'action sociale, et ce, sans préjudice d'évolutions de son affectation dans le temps ;

4. la gestion, le financement et la mise en œuvre d'une "Maison du logement" au 172/174 place de l'Avenir, une fois ces bâtiments intégrés au capital de l'I.I.P.

La Maison du Logement comprendra en étage des logements mis en gestion en Agence immobilière sociale ;

Vu le projet d'avenant à la convention du 15 octobre 2019 ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, les termes de l'avenant à la convention de gestion d'immeubles du 15 octobre 2019 et de son annexe, à signer entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE", comme suit :

AVENANT A LA CONVENTION DU 15-10-2019 RELATIVE A LA MISE EN GESTION DE BIENS IMMEUBLES PAR LA VILLE DE SERAING AUPRÈS DE L'INTERCOMMUNALE IMMOBILIÈRE PUBLIQUE scrl

ENTRE, D'UNE PART

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, tous deux agissant en vertu d'une délibération du conseil communal de SERAING du 14 décembre 2020, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

l'intercommunale L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est établi rue de la Justice 60 4100 SERAING (RPM LIEGE 831.291.681), constituée par acte de Me Paul-Arthur COEME, Notaire à GRIVEGNEE, du 8 novembre 2010 publié aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre suivant sous le numéro 10175210, ici représentée, par M. Philippe GROSJEAN, Président du conseil d'administration, et M. Denis SIBILLE, Directeur-gérant, ci-après dénommée "la société gestionnaire",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

1.a A l'article 2 de la convention, la liste des biens concernés est complétée comme suit :

11. garage place Brossolette : un ensemble d'emplacements de parkings (56 place Brossolette 4 +, 4100 SERAING (JEMEPPE), 9/DIV/JEMEPPE cadastré section A, n° P0000 211 R 4 d'une contenance de 1.748,40 m² ;
12. un immeuble de bureaux, rues de Colard-Trouillet 10 et 12 et Brialmont 15, 4100 SERAING, 2/DIV/SERAING cadastré section E, n° P0000 73 H 5 d'une contenance de 827,20 m² ;
13. un immeuble sis rue Ferrer 71, 4100 SERAING, 2/DIV/SERAING cadastré section E, n° P0002 462 M 2 d'une contenance de 366,80 m² ;
14. un immeuble sis rue du Buisson 1, 4100 SERAING, 5/DIV/SERAING section B, n° P0000 310 S 3 d'une contenance de 245,30 m² ;
15. un immeuble sis rue des Trixhes 72, 4102 SERAING (OUGREE), 10/DIV/OUGREE section B, n° P0000 654 C 2, d'une contenance de 193,70 m² ;
16. Une maison d'habitation sise rue Jean de Seraing, 92, 4100 SERAING, 2/DIV/SERAING, section E numéro P0000 110 Z 33, d'une contenance de 296 m² ;
17. un appartement, sis rue Paquay 27, situé au 1er étage, 4100 SERAING, 7/DIV/SERAING cadastré section G, partie du n° P0000 782 M 10 ;
18. une maison d'habitation, sise place du Dix-Sept Novembre 4, 4100 SERAING, 2/DIV/SERAING section E, n° P0000 72 H ;
19. bâtiment "MARTINO", un ensemble immobilier, en cours de construction, comprenant 8 appartements et 14 emplacements de parcage sis rue Ferrer 156, et deux maisons d'habitations avec garage et emplacement de parking, sises rue Ramoux 47/10 et 47/11, 4100 SERAING, 2/DIV/SERAING sur un ensemble de parcelles de terrains actuellement cadastrées section E n° 143 C 4, 143 B 4, 141 A 4, 140 T 3, 141/02 L, 140 M 3 et 141 D 3 ;

1.b) En ce qui concerne les points 18, la mise en gestion ne prendra court qu'à dater de la réception provisoire du bâtiment par les services de la Ville.

1.c) La société gestionnaire se déclare parfaitement informée de la situation locative actuelle des immeubles repris aux points 11 à 16. Elle sera subrogée à dater de la signature du présent

avenant dans les droits et obligations résultants des conventions/baux en cours, dans les limites de ses missions énumérées à l'article 1 de la convention de base.

ARTICLE 2.

A l'article 3 de la convention, est inséré, après l'alinéa 3, un alinéa rédigé comme suit :

"Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice de l'obligation pour celui qui retire un bien ou qui résilie la convention de réparer le dommage éventuel évalué à dire d'experts, que son retrait ou la résiliation cause à l'autre partie".

ARTICLE 3.

A l'article 5 de la convention, sont insérés, après l'alinéa 3, les alinéas rédigés comme suit :

"La Ville dédommage, par l'octroi d'une subvention/dotation compensatoire en capital, la société lorsque le résultat net de l'activité pour une année n résultant de la mise en œuvre de la présente convention est inférieur aux moyens annuels nécessaires pour cette même année n à la réalisation des opérations spécifiques prioritaires susvisées.

Si le résultat net de l'activité résultant de la mise en œuvre de la présente convention est estimé, pour une année n, comme inférieur aux moyens annuels nécessaires à la réalisation des opérations spécifiques prioritaires susvisées pour cette même année n, la Ville octroi, au plus tard pour le 30 juin de cette année n, une avance sur subvention/dotation compensatoire.

L'avance est adaptée chaque année en fonction des soldes des années antérieures et des besoins de l'année en cours.

La société justifie, pour le 31 mai de chaque année n, du montant de la subvention/dotation compensatoire de l'année n-1.

Le montant de l'avance sur subvention/dotation compensatoire en capital de l'année 2022 est fixé au maximum à 300.000 € et est versée, pour la première fois, avant le 31/03/2022. Il se rapporte aux dépenses liées à cette même année".

ARTICLE 4.

A l'article 10 de la convention, la phrase est complétée des mots qui suivent : *"sauf si ces taxes et impôts ne peuvent être mis à la charge d'un tiers à la présente convention".*

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant à la convention entre en vigueur à dater de sa signature, sauf l'article 4 relatif aux précomptes immobiliers qui aura un effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la convention initiale, soit au 1er janvier 2020.

Annexe – Opérations prioritaires visées à l'article 5 de la convention du 15 octobre 2019 telle que modifiée par l'avenant.

En exécution de l'article 13 de la convention du 15 octobre 2019, il est précisé que le montant provisionné au terme des comptes de l'année 2019 est de 429.000 €.

En exécution de l'article 5 de la convention du 15 octobre 2019, les opérations prioritaires visées à l'article 5 sont les suivantes :

1. le financement de la rénovation de l'immeuble dénommé "Maison du Peupe", sis rue Smeets 45-47, 4100 SERAING, appartenant à la Régie communale autonome ERIGES, à hauteur de 300.000 €, selon les conditions et termes de la convention entre ERIGES et l'I.I.P. ;
2. la gestion, le financement et la mise en œuvre de la déconstruction des "tours de JEMEPPE", sise quai des Carmes 1 et 2, appartenant en indivision à l'Habitation jemeppienne et à la Ville de SERAING, et la sécurisation du site, étant entendu que l'ordre de commencer les travaux ne sera donné qu'une fois l'I.I.P. pleine propriétaire du site (rez + tours) ;
3. la gestion, le financement et la mise en œuvre de l'acquisition ainsi que de la rénovation du bâtiment PROXIMUS, sis à JEMEPPE, rue Rhieux 1. Ce bâtiment deviendra, dans un premier temps, le siège de l'I.I.P. et sera, sous les meilleurs délais, également occupé par la Ville et le Centre public d'action sociale, et ce, sans préjudice d'évolutions de son affectation dans le temps ;
4. la gestion, le financement et la mise en œuvre d'une "Maison du logement" au 172/174 place de l'Avenir, une fois ces bâtiments intégrés au capital de l'I.I.P. ;

La Maison du Logement comprendra en étage des logements mis en gestion en Agence immobilière sociale.

Il est en outre précisé que :

- que les transferts de propriété réalisés dans le cadre des points 2, 3, 4 sont reconnus, pour autant que de besoin, par la Ville de SERAING comme réalisés pour cause d'utilité publique ;
- qu'un dossier visant à l'octroi de la garantie communale sera soumis au conseil communal pour chacune des opérations de levées de financement de l'I.I.P. liée aux points 2, 3, 4, étant entendu que l'accord de principe quant à ces garanties est dès à présent donné.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Conclusion de conventions relatives à des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble place des Verriers 9, 4100 SERAING : a) convention de location établie entre la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE et la Ville de SERAING ; b) convention de sous-location établie entre la Ville de SERAING et le comité de consultation de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que depuis le 1er juillet 1963, la Ville de SERAING loue à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE une partie de l'immeuble sis place des Verriers 10 C, 4100 SERAING affectée aux consultations de l'Office national de l'enfance ;

Attendu que jusqu'à présent, le loyer payé par la Ville à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE s'élevait à 225,61 € indexé, charges comprises, et que ce montant était refacturé à l'O.N.E. dans le cadre d'une facture trimestrielle globale ;

Attendu que suite à une décision de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, propriétaire des lieux, de récupérer son bien, ces consultations ont déménagé dernièrement pour des nouveaux locaux situés place des Verriers 9, appartenant également à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE ;

Attendu que ces derniers ont entièrement été remis à neuf ;

Attendu qu'il convient de régulariser ces déménagements au moyen de nouvelles conventions, lesquelles mettront également fin aux conventions ayant existé antérieurement ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure deux conventions ;

Attendu que la première convention sera une convention de location et liera la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE et la Ville de SERAING ;

Attendu que la deuxième convention sera une convention de sous-location et liera la Ville de SERAING et le comité de la consultation pour enfant agréé par l'O.N.E. ;

Attendu qu'en ce qui concerne la première convention, un loyer de 400 € par mois indexé a dès lors été fixé, les compteurs énergétiques étant directement au nom de la Ville ;

Attendu qu'en ce qui concerne la deuxième convention, afin de faciliter les comptes entre la Ville de SERAING et l'O.N.E., un montant fixe a été défini ;

Attendu que le comité de la consultation pour enfant agréé par l'O.N.E. versera, dans le cadre de la facture globale établie trimestriellement, un montant équivalent à 400 € pour le loyer, non indexé, et un montant forfaitaire de 250 € par mois pour les charges ;

Attendu que ce montant pourra être revu tous les deux ans, à la hausse ou à la baisse, à la demande d'une des parties ;

Attendu que la Ville facturerait un forfait trimestriel de 1.150 €, charges comprises, à l'O.N.E. pour les anciens locaux ;

Attendu que le nouveau loyer fixé à l'O.N.E. sera donc majoré de 800 €, soit une facture trimestrielle de 1.950 € ;

Vu le projet des deux conventions ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

- les termes tels que reproduits ci-dessous, de la convention de location à conclure entre la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE et la Ville de SERAING concernant l'occupation de locaux situés place des Verriers 9, 4100 SERAING, comme suit :

Contrat de bail pour l'occupation de locaux sis place des Verriers 9, 4100 SERAING

Entre les soussigné(s) :

1. La s.c.r.l. La Maison Sérésienne, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0403.964.913 dont le siège social est situé place des Verriers 11, 4100 SERAING et valablement représentée par :

- Monsieur Eric VANBRABANT, en sa qualité de Président, et
- Madame Franca BERTOCCHI, en sa qualité de Directrice-Gérante,

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

2. LA VILLE DE SERAING, sise place Communale 8, 4100 SERAING et représentée par :

- Monsieur Francis BEKAERT, en sa qualité de Bourgmestre et
- Monsieur Bruno ADAM, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Jusqu'à présent, la Ville louait à la Maison Serésienne des locaux mis à disposition de la consultation pour enfants agréée par l'O.N.E., Place des Verriers, 10 C, 4100 Seraing.

Il a été convenu avec la Maison Serésienne un déménagement de la consultation O.N.E. dans les locaux situés Place des Verriers, 9.

L'entrée en vigueur de la présente convention mettra un terme à la convention existante sur les locaux occupés précédemment.

La Ville prend en location les nouveaux locaux en vue de les sous-louer au Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. Cette sous-location fera l'objet d'une convention et sera présentée à la Maison Serésienne pour accord sur son contenu.

Article 1 - Objet

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble de la place des Verriers 9, 4100 SERAING.

Ces locaux d'une superficie globale de 164 m², complètement rénovés, se composent de :

- un local pour stocker les poussettes ;
- un local d'accueil et de déshabillage ;
- un cabinet médical ;
- un local pour les réunions d'équipe ;
- un local pour le rangement ;
- des sanitaires.

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Article 2 - Destination

Ces locaux sont destinés être sous-loués par la Ville de Seraing au comité de la consultation pour enfants, en vue de l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Ces locaux sont destinés au travail administratif et aux permanences des travailleurs médico-sociaux de l'O.N.E. (équipe PEP's référencée sous le matricule n°15/62096/01), ainsi qu'à des réunions organisées par ceux-ci.

Cette destination pourra être modifiée moyennant l'accord préalable et écrit de la s.c.r.l. La Maison Sérésienne

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762*bis* du Code civil.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/01/2021.

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si, dans le cadre de la sous-location prévue au profit du comité de la consultation pour enfants ci-dessus mentionnée, le sous-locataire a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur et du Preneur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur et le Preneur d'une attestation garantissant au sous-locataire de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par le locataire), le Bailleur et le Preneur devront respecter cette garantie d'occupation. A défaut, celui du bailleur ou du preneur qui aura mis fin à la convention devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par le sous-locataire au prorata du délai de garantie restant à courir.

Cette condition s'applique également en cas de résolution fautive, telle que visée à l'article 14 du présent contrat.

Article 5 : Loyer et charges

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'une somme de quatre cents euros (400 €) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n°BE47 8779 8089 0180 avec la communication structurée 000/0603/02068. Cette somme forfaitaire couvre le loyer, les fournitures d'énergie étant à charge du Preneur.

Article 6 : Taxes, impôts et redevances

A l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'enlèvement des immondices, tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Bailleur.

Article 7 : Indexation

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, après demande écrite du Bailleur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion du bail.

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Article 8 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » avant l'entrée du Preneur dans les lieux ou, au plus tard, durant le premier mois d'occupation, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

L'état des lieux d'entrée sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

Article 9 : Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat de bail est à charge du Bailleur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Preneur.

Article 10 : Assurances

Le Preneur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant ses risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E, sis chaussée de Charleroi 95, 1060 SAINT-GILLES. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

Le Preneur ou son sous-locataire doit néanmoins souscrire une assurance couvrant le contenu ainsi que le recours des tiers.

Article 11 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du Preneur.

Le Preneur ou son sous-locataire s'engage à faire réaliser, à ses frais, les travaux suivants, ce que le Bailleur déclare accepter et autoriser :

- la mise en peinture ;
- le placement d'une vitrophanie.

Ces travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et avec les autorisations le cas échéant.

Compte tenu de l'accord du Bailleur sur les travaux mentionnés, le Bailleur ne sera pas en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du Preneur.

Article 12 : Réparations et entretiens

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du bail, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations locatives résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Le preneur ou son sous-locataire est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives.

Le Preneur ou son sous-locataire devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les

lieux loués, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Le Preneur ou son sous-locataire avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, le Preneur ou son sous-locataire ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 13 : Visite des lieux

Pendant les 6 mois qui précèdent la fin du bail, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, le Preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 14 : Résolution du contrat

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts d'une des Parties, celle-ci paiera à l'autre, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice de l'article 4 de la présente convention.

Article 15 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le Preneur fait élection de domicile à l'hôtel de Ville, Place Communale, 8, 4100 Seraing.

Article 16 : Sous-location

La sous-location du bail est autorisée.

Article 17 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

- les termes, tels que reproduits ci-dessous, de la convention de sous-location à conclure entre la Ville de SERAING et le comité de consultation pour enfant concernant l'occupation de locaux situés place des Verriers 9, 4100 SERAING comme suit :

Contrat de bail pour l'occupation de locaux sis Place des Verriers 9 à 4100 Seraing pour consultation pour enfants agréée

Entre les soussigné(e)s :

1. LA VILLE DE SERAING, sise place Communale 8, 4100 SERAING et représentée par :
 - Monsieur Francis BEKAERT, en sa qualité de Bourgmestre et
 - Monsieur Bruno ADAM, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommé(e), le « locataire principal »

ET

2. Le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/62096/14, valablement représenté par son Pouvoir Organisateur, l'Administration communale de Seraing, sis Place Communale, 8 à 4100 Seraing et représenté par :
 - Monsieur Francis BEKAERT, en sa qualité de Bourgmestre et
 - Monsieur Bruno ADAM, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommé(e), le « sous-locataire »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Jusqu'à présent, la Ville de Seraing louait à la s.c.r.l. La Maison Serésienne des locaux mis à disposition de la consultation pour enfants agréée par l'O.N.E., Place des Verriers, 10 C, 4100 Seraing.

Il a été convenu avec la Maison Serésienne un déménagement de la consultation O.N.E. dans les locaux situés Place des Verriers, 9.

Une convention de location principale a été signée antérieurement entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. la Maison Serésienne, ci-après dénommée le bailleur.

La présente convention de sous-location régit les rapports entre la Ville de SERAING et le comité de consultation pour enfants.

L'entrée en vigueur de la présente convention mettra un terme à la convention existante entre la Ville de SERAING et le comité de l'O.N.E. sur les locaux occupés précédemment.

La présente convention a été soumise préalablement à la s.c.r.l. la Maison Serésienne, laquelle marque son accord sur le contenu.

Article 1 - Objet

Le locataire principal met à la disposition du sous-locataire qui l'accepte, des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble de la Place des Verriers, 9 à 4100 Seraing.

Ces locaux d'une superficie globale de 164 m², complètement rénovés, se composent de :

- un local pour stocker les poussettes ;
- un local d'accueil et de déshabillage ;
- un cabinet médical ;
- un local pour les réunions d'équipe ;
- un local pour le rangement ;
- des sanitaires.

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Article 2 - Destination

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Ces locaux sont destinés au travail administratif et aux permanences des travailleurs médico-sociaux de l'O.N.E. (équipe PEP's référencée sous le matricule n°15/62096/01), ainsi qu'à des réunions organisées par ceux-ci.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762*bis* du Code civil.

L'activité du sous-locataire étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le **01/01/2021**.

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si le sous-locataire a effectué, à ses frais et après accord du locataire principal et du bailleur des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le bailleur et le locataire principal d'une attestation garantissant au sous-locataire de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par le sous-locataire), le locataire principal et le bailleur devront respecter cette garantie d'occupation. A défaut, celui du bailleur ou du locataire principal qui aura mis fin à la convention devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par le sous-locataire au prorata du délai de garantie restant à courir.

Cette condition s'applique également en cas de résolution fautive, telle que visée à l'article 14 du présent contrat.

Article 5 : Loyer

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'une somme de **quatre cents euros (400€) par mois**, payable trimestriellement après réception de la facture. Le paiement reprendra expressément la communication structurée mentionnée sur le bulletin de versement.

Sauf accord contraire des parties, le loyer ne sera pas indexé.

Article 6 : Taxes, impôts et redevances

A l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'enlèvement des immondices, tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Bailleur, la s.c.r.l. la Maison Serésienne.

Article 7 : Charges

« Le sous-locataire s'acquittera également d'une somme de 250€ par mois pour les charges (eau, gaz, électricité) payable en même temps que le loyer.

Cette somme pourra être revue tous les deux ans, à la hausse ou à la baisse, à la demande d'une des parties.

La demande de révision devra être faite par écrit et sera fonction des dépenses réelles comptabilisées par le locataire principal les années précédentes. ».

Le nettoyage des locaux est à charge du sous-locataire.

Article 8 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition du sous-locataire dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » avant l'entrée du sous-locataire dans les lieux ou, au plus tard, durant le premier mois d'occupation, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

L'état des lieux d'entrée sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

Article 9 : Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat de bail est à charge du locataire principal, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le sous-locataire.

Article 10 : Assurances

Le sous-locataire est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant ses risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au locataire principal à première demande.

Le sous-locataire doit néanmoins souscrire une assurance couvrant le contenu ainsi que le recours des tiers.

Article 11 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du locataire principal et du bailleur. A défaut, le locataire principal ou le bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à faire réaliser, à ses frais, les travaux suivants, ce que le locataire principal déclare accepter et autoriser :

- la mise en peinture;
- le placement d'une vitrophanie.

Ces travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et avec les autorisations le cas échéant.

Compte tenu de l'accord du locataire principal et du bailleur sur les travaux mentionnés, ni le locataire principal ni le bailleur ne sera pas en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du sous-locataire.

Article 12 : Réparations et entretiens

Le locataire principal est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du bail, en référer au bailleur s'il y a lieu de procéder à des grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations locatives résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Le sous-locataire est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives.

Le sous-locataire devra permettre l'accès au locataire principal et au bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le locataire principal ou le bailleur ne visitera pas les lieux loués, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Le sous-locataire avertira sans délai le locataire principal et le bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le locataire principal ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, le sous-locataire ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 13 : Visite des lieux

Pendant les 6 mois qui précèdent la fin du bail, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, le sous-locataire autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le locataire principal s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 14 : Résolution du contrat

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts d'une des Parties, celle-ci paiera à l'autre, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice de l'article 4 de la présente convention

Article 15 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le sous-locataire fait élection de domicile dans les lieux loués.

Article 16 : Cession de bail

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le Pouvoir Organisateur de la consultation n°10/62096/14, une cession de bail s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Pouvoir organisateur sans le consentement du locataire principal.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 17 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Seraing sera seule compétente pour trancher le litige,

IMPUTE

1. les dépenses inhérentes à la convention de location sur le budget ordinaire, à l'article 87100/126-01, ainsi libellé : "Centres de santé - Loyers et charges locatives des biens immobiliers loués", et sur l'article qui sera créé à cet effet pour les exercices ultérieurs ;
2. les recettes inhérentes à la convention de sous-location sur le budget ordinaire, à l'article 87100/164-01, ainsi libellé : "Centres de santé - Produits des locations immobilières aux pouvoirs publics", et sur l'article qui sera créé à cet effet pour les exercices ultérieurs.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) pour le financement de l'appels à projets citoyens prévues dans le cadre du Projet N-POWER. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), a introduit une demande de subvention de 30.000 €, en vue du financement de l'appels à projets citoyens prévues dans le cadre du Projet N-POWER ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. A.R.E.B.S. a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 et le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer (et/ou) ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'a.s.b.l. A.R.E.B.S. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que :

Cette subvention a pour but de répondre au lancement d'un appel à projet. Celui-ci vise à développer des projets citoyens qui tenteront de répondre à des enjeux identifiés au sein des quartiers du Centre et de Morchamps. Ces projets seront menés par les citoyens pour les citoyens. Ils prendront la forme d'activités, de projets et/ou d'investissements. Pour ce faire, les candidats disposeront d'un soutien leur permettant de passer de l'idée au dépôt de leur candidature : évaluation de la pertinence des projets, recherche de partenaires, budgétisation,

dimensionnement, etc. Ce soutien sera assuré par l'équipe du Projet N-POWER porté par l'A.R.E.B.S. ;

Suite à une analyse des quartiers du Centre et de Morchamps, certains enjeux ont été mis en exergue. Les projets devront répondre au moins à un enjeu des quartiers qui sont la lutte contre la pauvreté, l'exclusion, les incivilités et l'insécurité ;

Ainsi, les projets citoyens présentés devront souder les habitants, améliorer la convivialité pour le mieux vivre ensemble à l'échelle locale et mettre en place une nouvelle dynamique de quartier dans laquelle chaque citoyen aura son rôle à jouer ;

De plus, les projets devront systématiquement intégrer l'une des dimensions suivantes : pédagogique, multiculturel, environnemental ou innovante ;

Chaque projet pourra émerger à un financement de maximum 5.000 €. Ce financement peut couvrir jusqu'à 100 % des dépenses. Dans aucun cas le portage et la gestion de projets ne seront financés ;

Pour pouvoir financer plusieurs projets citoyens, une subvention d'un montant de **30.000 €** est nécessaire ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Considérant l'article 51110/512-51 (projet 2021/0041), ainsi libellé : "Réalisation de pré-études et Projet N-POWER", du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 30.000 € à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le financement de l'appels à projets citoyens prévues dans le cadre du Projet N-POWER.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2022 :

- ses comptes annuels de l'année en cours et le budget de l'année suivante en cas de nouvelle demande ;
- un rapport détaillé de l'activité visée qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 51110/512-51 (projet 2021/0041), ainsi libellé : "Réalisation de pré-études et Projet N-POWER", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25: Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église protestante de SERAING-HAUT.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la fabrique d'église doit faire face à des dépenses extraordinaires en 2020 pour la mise aux normes de l'installation électrique et alarme ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, un subside extraordinaire de secours de 19.610 € à la fabrique d'église protestante de SERAING-HAUT,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

1. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 19.610 €, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 79000/633-51 (projet 2020/0108), dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de l'église protestante de SERAING-CENTRE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 19 octobre 2020 réceptionnée le 21 octobre 2020, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 14 octobre 2019 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 novembre 2020 ;

Considérant que des dépenses ont été ajoutées à divers articles ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|--|----------------------------|--------------------|---------------------|
| 11b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode | Frais relatifs au COVID-19 | 190,00 € | 110,00 € |
| 45c) du chapitre II des dépenses ordinaires | Droits d'auteurs | 30,00 € | 35,00 € |

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;
Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1, de la fabrique d'église protestante de SERAING-CENTRE, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvée.

Ce budget clôture comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 4.000,00 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 18.798,50 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 18.798,50 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.860,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.095,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 22.798,50 € |
| Dépenses totales | 6.955,00 € |
| Résultat comptable | 15.843,50 € |

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la fabrique d'église doit faire face à des dépenses extraordinaires en 2020 pour la réparation de divers travaux dans l'église notamment la réparation de la toiture, etc. ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 4 décembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, un subside extraordinaire de secours de 278.500 € à la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

1. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 278.500 € sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 79000/633-51 (projet 2020/0110), dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Approbation du budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2021.

Vu les articles 88, 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le projet de budget du Centre public d'action sociale, pour l'exercice 2021, examiné en comité de concertation du 27 novembre 2020, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 3 décembre 2020, transmis à la Ville le 1er décembre 2020 et qui implique une intervention communale d'un montant de 11.424.959,47 €. Cette dotation se détaille comme suit : la dotation classique : 10.152.289,67 €, le montant relatif aux frais de repas : 80.000,00 € et la cotisation de responsabilisation : 1.192.669,80 € qui elle est inscrite aux exercices antérieurs. Une dotation spécifique a été inscrite pour le second pilier de pension des contractuels (200.000,00 €), afin d'éviter le supplément de la cotisation de responsabilisation ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 10 janvier 2021 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 4 décembre 2020 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le service ordinaire du budget pour l'exercice 2021 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 3 décembre 2020 ;
2. par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 3 décembre 2020,

aux chiffres suivants :

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| SERVICE ORDINAIRE | |
| RECETTES | 54.728.109,28 € |
| DEPENSES | 54.728.109,28 € |
| RESULTAT | 0,00 € |
| Intervention communale | 11.424.959,47 € |
| SERVICE EXTRAORDINAIRE | |
| RECETTES | 1.946.750,00 € |
| DEPENSES | 1.946.750,00 € |
| RESULTAT (BONI) | 0,00 € |

M. le Président présente le point.

Interventions de MM. ROBERT et CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Arrêt de la dotation communale à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2021.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, modifié par celui du 5 août 2006, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu les règlements généraux de la comptabilité communale et de la police locale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant des directives relatives à l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget de la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2021 ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'arrêté royal susvisé, il convient pour équilibrer le budget 2021 de la police locale de SERAING-NEUPRE que la Ville de SERAING prévoie une dotation à la police locale de SERAING-NEUPRE d'un montant de 8.419.161,67 € ;

Vu l'avis de la commission du budget quant à la légalité et aux implications financières prévisibles du projet de budget ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 4 décembre 2020 ;

Considérant que le rapport, annexé, fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le montant de la dotation de la Ville de SERAING à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2021 à la somme de 8.419.161,67 €.

Ledit montant pourra faire l'objet d'une rectification lors de l'établissement du budget de la police locale de SERAING-NEUPRE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Vote du budget communal pour l'exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que ladite circulaire prévoit que le budget définitif doit être arrêté par le conseil communal pour le 31 décembre au plus tard et être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 janvier 2021 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant que ledit projet de budget a été transmis pour le 1er octobre 2020 à la Région wallonne sous forme d'un fichier SIC ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 a été concerté en comité de direction en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 2 décembre 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 4 décembre 2020 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROCÈDE

à deux scrutins séparés, le nombre de votants étant de 38 :

- pour le service ordinaire :
 - 20 "OUI" ;
 - 15 "NON" ;
 - 3 abstentions ;
- pour le service extraordinaire :
 - 24 "OUI" ;
 - 11 "NON" ;
 - 3 abstentions.

En conséquence, le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 est adopté par 20 voix et le service extraordinaire par 24 voix.

Le budget communal pour l'exercice 2021 est donc arrêté comme suit :_

ARTICLE 1.-**1. Tableau récapitulatif**

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 112.812.321,96 € | 73.260.937,94 € |
| Dépenses exercice proprement dit | 112.812.321,96 € | 81.513.337,81 € |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 0,00 € | -8.252.399,87 € |
| Recettes exercices antérieurs | 31.192,12 € | 3.762.437,07 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 5.694.820,71 € | 1.038.280,00 € |
| Prélèvements en recettes | 6.000.000,00 € | 8.281.680,65 € |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 € | 1.000.000,00 € |
| Recettes globales | 118.843.514,08 € | 85.305.055,66 € |
| Dépenses globales | 118.507.142,67 € | 83.551.617,81 € |
| Boni / Mali global | 336.371,41 € | 1.753.437,85 € |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 116.387.099,05 € | 0,00 € | 0,00 € | 116.387.099,05 € |
| Prévisions des dépenses globales | 116.368.406,93 € | 0,00 € | 0,00 € | 116.368.406,93 € |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 18.692,12 € | 0,00 € | 0,00 € | 18.692,12 € |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

| | Dotations inscrites au budget initial 2021 mais non encore approuvées | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---------------------------------|---|--|
| C.P.A.S. | 11.424.959,47 € | |
| INTERSENIORS (Ville + C.P.A.S.) | 514.067,00 € | |
| | 3.619,07 € | |
| | 2.720,00 € | |
| | 5.323,52 € | |
| | 6.368,47 € | |
| Fabriques d'église | 4.211,26 € | |
| | 75,04 € | |
| | 4.251,39 € | |
| | 2.787,80 € | |
| | 4.277,55 € | |
| Zone de police | 8.419.161,67 € | |

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission simultanée du présent budget, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

qu'en l'attente de l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, la Ville de SERAING fonctionnera sous régime de douzièmes provisoires.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ANCIEN.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Vote sur le point :

Service ordinaire

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

Service extraordinaire

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Services d'aide aux communes de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) - Convention cadre relative à la gestion patrimoniale de l'égouttage - Module 1 - Arrêt des termes de la convention entre l'A.I.D.E. et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) iii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité], et notamment les articles 2, 36°, et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) rend divers services aux communes affiliées, dont SERAING, en matière de gestion des eaux usées et de ruissellement ;

Considérant que dans le cadre de ces services, un "pack de base" est garanti aux affiliés (via les parts au capital C de l'intercommunale) et que quatre modules spécifiques nécessitent l'établissement de conventions ainsi qu'une rémunération appropriée ;

Considérant que le module 1, dont question, est relatif à la gestion patrimoniale de l'égouttage et qu'il reprend, d'une part, l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (A) et, d'autre part, l'établissement du plan de gestion patrimoniale de cet égouttage (B) :

- A. l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :
- la vérification du PASH couvrant le territoire communal ;
 - la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Ville ;
 - l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage ;
 - l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage ;
 - la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré ;
- B. l'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprend notamment :
- l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassins d'orage, stations de pompage, etc.) ;
 - l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;
 - l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;
 - la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage ;

Considérant que ces missions sont modulables géographiquement (elles peuvent couvrir tout ou partie du territoire communal) et chaque ensemble hydrauliquement cohérent fait l'objet de l'établissement d'un plan distinct de gestion patrimoniale de l'égouttage ;

Considérant que sur base d'un état des lieux, la Ville décide des zones pour lesquelles elle souhaite la réalisation de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de

l'égouttage et les zones pour lesquelles elle souhaite l'établissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage ;

Considérant que l'adhésion à la présente convention n'entraîne aucuns frais et que les frais potentiels, indexables, sont repris dans l'annexe à ladite convention et n'interviennent que lorsque la Ville demande expressément l'une ou l'autre de ces missions ;

Considérant néanmoins que la signature de cette convention doit permettre, notamment, à l'A.I.D.E. de soumettre certaines missions à la Société publique de gestion de l'eau en vue de leur prise en charge totale par le biais, par exemple, des plans d'investissement communaux (c'est notamment le cas pour la réalisation de cadastres et l'inspection visuelle des égouttages) ;

Vu le projet de convention établi par l'A.I.D.E. ;

Vu le rapport du service du bureau technique daté du 3 novembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, d'arrêter les termes de la convention relative à l'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage - Module 1 - via le portail cartographique de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), entre l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE), et la Ville de SERAING,

PRECISE

qu'aucuns frais directs ne sont liés à la signature de cette convention :

CONVENTION

Entre d'une part, l'Administration communale de Seraing sise Place communale, 8 à 4100 Seraing,

représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et

Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff,

désignée ci-après « Ville »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur A. DECERF, Président et

Madame F. HERRY, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Ville » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Ville et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Ville confie à l'AIDE qui l'accepte la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'entièreté de son territoire.

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Ville.

Article 2. Nature des prestations

La mission de gestion patrimoniale de l'égouttage faisant l'objet de la présente convention cadre comprend principalement des missions essentiellement intellectuelles et dans le domaine

de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elle se base sur les prescriptions de la norme NBN-EN 752.

En aucun cas, l'AIDE n'exécute des prestations opérationnelles sur les réseaux et les ouvrages dans le cadre de la présente convention.

2.1. L'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :

1. la vérification du PASH couvrant le territoire communal ;
2. la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Ville ;
3. l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage ;
4. l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage ;
5. la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré.

Les missions 1 à 5 sont insécables pour l'obtention de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

2.2. L'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprend notamment :

En plus des missions 1 à 5 décrites au point 2.1,

6. l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassins d'orage, stations de pompage, etc.) ;
7. l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;
8. l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;
9. la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les missions 1 à 9 sont insécables pour l'obtention du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Elles sont modulables géographiquement (les missions peuvent couvrir tout ou partie du territoire communal tout en concernant des ensembles hydrauliquement cohérents).

Chaque ensemble hydrauliquement cohérent fait l'objet de l'établissement d'un plan distinct de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Après l'établissement de l'état des lieux de la situation existante et avant l'étude de solutions à apporter sur le réseau, les résultats sont présentés à la Ville lors d'une réunion de travail.

La Ville décide des zones pour lesquelles elle souhaite la réalisation de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 1 à 5) et les zones pour lesquelles elle souhaite l'établissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage (missions 1 à 9).

Les différentes missions sont détaillées en annexe à la présente convention.

La tenue à jour du cadastre et du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage fait l'objet d'une convention séparée.

Article 3. Engagements réciproques

L'AIDE s'engage à réaliser la mission que lui confie la Ville à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE peut sous-traiter certaines missions telles que tout ou partie du cadastre, les curages de canalisations et d'ouvrages, le dégagement de trappillons, tout ou partie des inspections visuelles, etc. à des tiers dont elle assure la direction et la surveillance des travaux et prestations.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Ville :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Ville de vérifier la manière dont le service est accompli.

La Ville reste responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage faisant l'objet de la présente convention. Elle informe l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement des réseaux. Elle s'engage à fournir à l'AIDE toutes les données en sa possession nécessaires à l'établissement du cadastre du réseau d'égouttage et du modèle hydraulique.

Article 4. Propriété intellectuelle

Les méthodes mises au point et utilisées par l'AIDE et les résultats des études sont la propriété intellectuelle de l'AIDE. Les résultats des études sont mis à disposition de la Ville qui en dispose librement.

L'AIDE s'engage à ne transmettre à des tiers aucune information qu'elle recueille dans le cadre de sa mission, sans l'accord de la Ville.

Une exception expresse est faite, de commun accord, pour la transmission des données de cadastre nécessaires à la SPGE pour l'exercice de ses missions, sachant que ces données sont elles-mêmes protégées par la convention dite « InfoNet » signée en septembre 2009 entre la SPGE et l'AIDE. Les données de cadastre ne peuvent être transmises à des tiers sans l'accord de la SPGE, de l'AIDE et de la Ville.

Article 5. Prix

La rémunération des différentes prestations est renseignée en annexe de la présente convention et se calcule sur base de la longueur des réseaux. Le montant facturé est établi en fin de mission sur base de la longueur du réseau cadastré.

L'AIDE s'engage à déduire de la rémunération de ses services tout subside qu'elle pourrait obtenir de la SPGE pour mener à bien tout ou partie des missions.

Article 6. Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

Nouveau prix = prix de base x nouvel indice

indice de départ

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires repris à l'Art. 3 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 7. Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8. Paiement des services

Les services délivrés par l'AIDE donnent lieu à une rémunération dont le paiement s'effectue de la manière suivante.

8.1. En ce qui concerne l'établissement de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), la rémunération de l'A.I.D.E fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Ville au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

8.2 En ce qui concerne l'établissement du plan de gestion patrimoniale:

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent, la rémunération de l'AIDE fait l'objet de deux factures que l'A.I.D.E. adresse à la Ville :

- une première au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (voir point 8.1)
- une seconde au dépôt du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 9. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Ville ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 10. Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le/...../2020 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE, pour la Ville,

Florence Herry Alain Decerf Bruno Adam Francis Bekaert

Directeur général Président Directeur général ff Bourgmestre

Modifications.

| Indice | Date | Description |
|--------|----------|--|
| A | 20/03/17 | Ajout d'une étape dans l'établissement du plan de gestion patrimoniale concernant l'établissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage et, en conséquence, adaptation des rémunérations des prestations. Réorganisation de l'ordre des missions prévues pour l'établissement du plan de gestion patrimoniale. Suppression des missions de tenue à jour du plan et des services optionnels, qui feront l'objet d'une convention séparée. |

Annexe 1 – Mission de gestion patrimoniale de l'égouttage

Article 1. Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer les missions en vue d'établir le plan de gestion patrimoniale de l'égouttage de la Ville et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Ville, à toutes les prestations nécessaires au bon aboutissement de sa mission.

La Ville met à disposition de l'AIDE tous les éléments de connaissance de ses réseaux dont elle dispose comme, par exemple, les plans as-built réalisés après les travaux d'égouttage, les moyens d'accès à certains ouvrages, les études antérieures, etc.

Article 2. Description des tâches et livrables.

2.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification des PASH.

Cette mission consiste à vérifier, avec l'aide de la Ville si les indications des PASH couvrant tout ou partie du territoire de la commune sont toujours pertinentes et adaptées en terme de régime d'assainissement (notamment pour les zones en assainissement autonome et transitoire)

Le cas échéant, l'AIDE établit et soumet à la SPGE les demandes de modifications des régimes d'assainissement.

2. Réalisation du cadastre du réseau d'égouttage et des voies d'écoulement de la commune

Le cadastre comprend les opérations suivantes, sur une aire géographique (zone) définie de commun accord :

- un levé topographique des ouvrages de collecte des eaux usées et eaux pluviales (y compris les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux) (1) ;

- une caractérisation des éléments du réseau (canalisations d'égout, chambres de visite, reprises de fossés, ouvrages spéciaux, etc.) ;

Sauf avis contraire de la Ville, le levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ne sera réalisé que dans les zones pour lesquelles il est prévu de réaliser un plan de gestion patrimoniale (qui comprend des simulations hydrauliques).

L'AIDE intègre les informations dans le système d'information géographique (SIG) dont elle dispose (logiciel InfoNet).

Le cadastre permet de disposer de la géométrie complète du réseau de la zone géographique sélectionnée et, si les zoomages sont réalisés, de disposer d'une cartographie de l'état global du réseau en question. Cette cartographie sera affinée par les résultats des endoscopies qui pourraient être réalisées dans une seconde phase du cadastre.

(1) Seules les voies d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage et qui sont nécessaires à l'établissement de son modèle hydraulique sont prises en compte (il ne s'agit pas de réaliser le levé topographique de tous les cours d'eau traversant la commune)

(2)

3. Inspection visuelle des ouvrages.

Dans le cadre de l'établissement du cadastre et en fonction du degré de connaissance par la Ville et l'AIDE du réseau cadastré, des inspections visuelles par zoomage sont réalisées.

Sauf disposition du contraire, les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Ville.

L'AIDE analyse les résultats des zoomages et intègre ces données dans le cadastre du réseau.

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage.

Sur base des éléments recueillis lors de l'établissement du cadastre (levés topographiques, caractérisation des ouvrages, zoomage), l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit :

- les plans d'ensemble du réseau d'égouttage sur base des éléments du cadastre ;
- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation des défauts structurels et fonctionnels observés lors des zoomages et, le cas échéant, des endoscopies des conduites. Est joint le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2.

5. Audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Le rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment:

- un plan indiquant pour chaque tronçon son état structurel et ses performances fonctionnelles. Un code couleur est utilisé pour mettre en évidence les tronçons présentant les défauts les plus graves. Ce code tient également compte de données complémentaires aux inspections visuelles (telles que la couverture sur le tuyau, la position de la nappe phréatique, l'emplacement du tronçon, les contraintes géotechniques, le diamètre de conduites,...) afin de prioriser les interventions à prévoir ;
- une description des principaux défauts constatés et des solutions préconisées pour les supprimer ;
- un programme d'intervention en matière d'entretien ;
- un programme de réparations et de travaux de renouvellement d'ouvrages avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires. Ces recommandations pourraient faire l'objet de réserves en fonction de la nécessité de vérifier le fonctionnement hydraulique du réseau (ce qui est prévu au point 2.2 ci-après) ;
- des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

2.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

6. Audit des ouvrages spéciaux

La caractérisation des ouvrages réalisée dans le cadre du cadastre du réseau d'égouttage est éventuellement complétée par un audit spécifique.

Cet audit comprend l'audit de l'état, du dimensionnement et du fonctionnement d'ouvrages spéciaux comme les bassins d'orage, les déversoirs d'orage, les stations de pompage et d'épuration (pour des zones en assainissement collectif ou en assainissement autonome groupé).

7. Modèle hydraulique

L'AIDE établit et cale un modèle hydraulique complet pour tout ou partie cohérente des réseaux d'égouttage (zone).

Ces prestations comprennent :

- la validation de la géométrie du réseau, établie par le cadastre, au moyen d'investigations in situ et de vérification du fonctionnement du réseau aux nœuds stratégiques ;
- l'export des données InfoNet vers un logiciel SIG et la définition des bassins versants et de l'occupation du sol ;
- l'export des données InfoNet et SIG vers le logiciel de simulations hydrauliques (Infoworks) ;
- l'ajout des données hydrauliques relatives aux voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ;
- la réalisation des simulations hydrauliques sur base de pluies de différentes périodes de retour (période de retour de 10 ans et périodes de retour définies dans la norme NBN-EN 752 pour les fréquences de calcul des orages et des inondations) ;
- la validation des résultats sur base notamment des informations prises auprès de la Ville quant aux endroits où des problèmes d'inondations sont récurrents.

8. Analyse des résultats des simulations hydrauliques, inspection visuelle complémentaire (endoscopie, visite), recherche de solutions et leur contrôle, établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré

Les résultats des simulations hydrauliques sont analysés de manière détaillée afin de déterminer des solutions à apporter sur le réseau d'égouttage et/ou les voies d'écoulements en vue de supprimer les problèmes d'inondations et de mises en charge du réseau.

Pour permettre cette analyse, en fonction des résultats des inspections visuelles par zoomage réalisées dans le cadre du cadastre des réseaux d'égouttage, sur base des résultats des simulations hydrauliques et des connaissances du réseau par la Ville et l'AIDE, cette dernière

procède à l'endoscopie de certains tronçons d'égouttage, notamment les conduites présentant des capacités hydrauliques suffisantes afin de vérifier leur état et de valider les solutions étudiées.

Les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Ville.

L'AIDE analyse les résultats des endoscopies et intègre ces données dans l'étude de solutions proposées.

L'arrivée ce stade des prestations conduit d'office aux prestations décrites à l'étape 8 ci-après.

9. Plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

Sur base de la cartographie de l'état du réseau et du résultat des simulations hydrauliques, l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprenant notamment :

- les plans d'ensemble des réseaux d'égouttage établis lors du cadastre ainsi que la base de données correspondante ;
- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation des défauts observés lors des endoscopies des conduites et le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2 ;
- un rapport d'audit spécifique des ouvrages spéciaux (bassins d'orage, déversoirs d'orage, stations de pompage et stations d'épuration) ;
- un plan de localisation des insuffisances hydrauliques sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux (si elles ont un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage) ;
- les plans présentant de manière schématique les différentes solutions à mettre en œuvre pour supprimer les mises en charge observées sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement ;
- un rapport de gestion patrimoniale du réseau reprenant notamment :
 - un programme de travaux de renouvellement d'ouvrages ou de réalisation d'ouvrages nouveaux (égouts, stations de pompage, rétention, etc.) avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires ;
 - des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

Article 3. Rémunération des prestations

3.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification du PASH (mission 1).

Le coût des prestations liées à cette vérification est à charge de l'AIDE.

2. Cadastre complet ou partiel des réseaux d'égouttage et inspection visuelle (missions 2 et 3).

L'AIDE introduit pour le compte de la Ville une demande de prise en charge du cadastre du réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations de levés topographiques, de caractérisation des ouvrages et les inspections visuelles par zoomage sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Les prestations de dégagement de trappillons sont à charge de la Ville.

Si la Ville souhaite réaliser le cadastre sur fonds propres, les prestations sont rémunérées comme suit :

- levé topographique et caractérisation de l'ouvrage : 54 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, une chambre aveugle, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc.) ;
- zoomage : 49 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc).

3. Cadastre complet ou partiel des voies d'écoulement (mission 2).

Le coût du levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux est pris en charge par la Ville.

Le prix unitaire est de 54 € hors TVA par pièce (pour des conduites fermées, 1 pièce = 1 chambre de visite. Pour les profils ouverts, 1 pièce = 1 profil tous les 100 mètres et au droit de tout changement de section).

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage, et la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 4 et 5).

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'analyse du cadastre et à la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage est établi comme suit :

(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût de l'analyse du cadastre et du plan de l'état structurel :

$$C1 = a \times \text{nombre de mètres de conduites} + b$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif.

Valeurs de a et b

| Taille du réseau (mètre de conduites) | a (€ HTVA) | b (€ HTVA) |
|---------------------------------------|------------|------------|
| 0-10.000 | 0,350 | 3500,00 |
| 10.001-20.000 | 0,341 | 5250,00 |
| 20.001-30.000 | 0,333 | 7000,00 |
| 30.001-40.000 | 0,324 | 8750,00 |
| 40.001-50.000 | 0,315 | 10500,00 |
| 50.001-60.000 | 0,306 | 12250,00 |
| 60.001-80.000 | 0,298 | 15750,00 |
| 80.001-100.000 | 0,289 | 19250,00 |
| 100.001-120.000 | 0,280 | 22750,00 |
| 120.001-160.000 | 0,271 | 29750,00 |
| 160.001-200.000 | 0,263 | 36750,00 |
| 200.001-400.000 | 0,254 | 73500,00 |

2.2. Établissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

5. Audit des ouvrages spéciaux (mission 6).

Le coût des prestations liées à l'établissement d'audit d'ouvrages spéciaux est à charge de l'AIDE.

6. Inspection visuelle des ouvrages par endoscopie (partie de la mission 8).

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge des endoscopies à réaliser sur le réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Si, dans le cadre des présentes missions confiées à l'AIDE, la Ville souhaite réaliser les inspections visuelles sur fonds propres, les prestations sont rémunérées au prix unitaire de 2,50 € hors TVA par mètre de conduite inspectée.

Les prestations de curage des conduites et de dégagement de trappillons sont à charge de la Ville.

7. Modèle hydraulique et plan de gestion de l'égouttage (missions 7, 8 et 9)

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'établissement du plan de gestion de l'égouttage est établi comme suit :

(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût du plan de gestion patrimoniale :

$$C2 = C1 + d \times \text{nbre de mètres de conduites} + e$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif ou les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux.

Valeurs de d et e

| Taille du réseau (mètre de conduites) | d (€ HTVA) | e (€ HTVA) |
|---------------------------------------|------------|------------|
| 0-10.000 | 1,000 | 10.000,00 |
| 10.001-20.000 | 0,975 | 15.000,00 |
| 20.001-30.000 | 0,950 | 20.000,00 |
| 30.001-40.000 | 0,925 | 25.000,00 |
| 40.001-50.000 | 0,900 | 30.000,00 |
| 50.001-60.000 | 0,875 | 35.000,00 |
| 60.001-80.000 | 0,850 | 45.000,00 |
| 80.001-100.000 | 0,825 | 55.000,00 |
| 100.001-120.000 | 0,800 | 65.000,00 |
| 120.001-160.000 | 0,775 | 85.000,00 |
| 160.001-200.000 | 0,750 | 105.000,00 |
| 200.001-400.000 | 0,725 | 210.000,00 |

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Services d'aide aux communes de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) - Convention-cadre relative aux missions spécifiques en matière d'égouttage - Module 2 - Arrêt des termes de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, paragraphe 1, 1° d) iii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité), et 2, 36°, et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) rend divers services aux communes affiliées, dont SERAING, en matière de gestion des eaux usées et de ruissellement ;

Considérant que dans le cadre de ces services, un pack de base est garanti aux affiliés (via les parts au capital C de l'intercommunale) et que quatre modules spécifiques nécessitent l'établissement de conventions ainsi qu'une rémunération appropriée ;

Considérant que les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales et qu'elles sont définies au sein du module 2 des services que l'A.I.D.E. rend à ses affiliés ;

Considérant que ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention ;

Considérant que l'adhésion à la présente convention, n'entraîne aucuns frais ;

Considérant que par le terme "projet d'urbanisation", on entend également les permis d'urbanisme et les plans de masse ; étant que les frais potentiels, indexables, sont repris dans les annexes à ladite convention et n'interviennent que lorsque la Ville demande expressément l'une ou l'autre de ces missions ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser que les missions reprises ci-avant sont liées, essentiellement, aux dépôts de demandes de permis d'urbanisation et que les frais relatifs aux missions éventuellement confiées à l'A.I.D.E. par le biais de la convention dont question devraient être récupérés via les charges urbanistiques imposées aux demandeurs ;

Considérant que dans le cadre de demandes de permis d'urbanisation, l'A.I.D.E. remet son avis en matière d'égouttage (service repris dans le "pack de base" et que dans le cas d'un avis négatif, elle ne propose pas de solution aboutie et que, dès lors, confrontés à la problématique de discussions et débats autour de solutions pour lesquelles les services de la Ville ne sont pas assez spécialisés dans ce domaine particulier, complexe et délicat qu'est la gestion des eaux (risques d'inondations, etc.) ;

Considérant que le recours aux missions spécifiques de l'A.I.D.E. permettra, en même temps que l'avis, de proposer des solutions étudiées et fonctionnelles ;

Considérant de plus, si jugé nécessaire, l'A.I.D.E. contrôlera l'exécution des mesures à mettre en place et que de ce fait, l'expertise de l'A.I.D.E. est un atout incontestable ;

Vu le projet de convention établi par l'A.I.D.E. ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, d'arrêter les termes de la convention cadre relative à l'exécution de missions spécifiques en matière d'égouttage (module 2) entre la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE

DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) et la Ville de SERAING, comme suit :

CONVENTION -VILLE DE SERAING
SERVICES, ÉTUDES ET TRAVAUX – GESTION INTÉGRÉE DES RÉSEAUX

Module 2 : Missions spécifiques.

CONVENTION-CADRE

Entre d'une part, l'Administration communale de Seraing sise Place communale, 8 à 4100 Seraing, représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, désignée ci-après «Ville» et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Madame F. HERRY, Directeur général, désignée ci-après «AIDE»,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Ville exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Ville et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept «in house» et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Ville. La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Ville de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en œuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Ville dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

Par le terme « projet d'urbanisation », on entend également les permis d'urbanisme et les plans de masse.

Article 3 : Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Ville à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Ville et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Ville.

Article 4 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Ville à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Article 5 : Prerogatives de la Ville

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Ville :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Ville de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 – Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

Article 7 – Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art.12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 8 – Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Ville à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 10 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Ville ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le/...../2020 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

| | | | |
|---|---------------------------|------------------------------------|--|
| Pour l'AIDE, Florence Herry Directeur général | Alain Decerf Président | Bruno Adam Directeur général ff | Pour la Ville, Francis Bekaert Bourgmestre |
|---|---------------------------|------------------------------------|--|

Modifications.

| Indice | Date | Description |
|--------|---------|--|
| A | 9/01/17 | Modification de l'annexe 3 – Ajout d'un tarif à définir pour les projets d'urbanisation comportant plus de 50 unités |

Annexe 1 – Mission spécifique d'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation

Article 1 : Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer une analyse technique détaillée de tout projet d'urbanisation en matière de gestion des eaux usées et des eaux de pluie et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Ville, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Ville met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose, dont, à tout le moins :

- le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;
- la superficie du terrain à urbaniser ;
- le nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;
- le type de réseau (séparatif ou unitaire) ;
- l'estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;
- les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;
- le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;
- toute information spécifique demandée par l'AIDE et nécessaire à l'analyse du dossier.

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE, en cas de dossier complet déposé, sont notamment les suivantes :

- analyse de la zone concernée (équipements, assainissement, dysfonctionnements, ...) ;
- analyse des plans et profils ;
- vérification de la conception et du dimensionnement des canalisations et des ouvrages ;
- analyse des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré) ;
- rédaction d'un rapport détaillé portant l'analyse technique détaillée et l'avis de l'AIDE. Cet avis peut être favorable ou comporter des remarques.

Lorsqu'un dossier est représenté, corrigé selon les remarques formulées, l'AIDE :

- vérifie la levée des remarques ;
- rédige un 2^{ème} rapport portant l'analyse détaillée et l'avis de l'AIDE sur le dossier modifié.

Article 3 : Engagement de la Ville

Afin de permettre l'analyse technique détaillée du projet d'urbanisation par l'AIDE, la Ville :

- demande au maître d'ouvrage de prendre en compte les remarques et suggestions émanant de l'AIDE ;
- dépose un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré).

Lorsque l'avis de l'AIDE comporte des remarques, la Ville :

- transmet les remarques au maître d'ouvrage et lui demande de s'y conformer ;
- dépose un dossier corrigé complet à l'AIDE.

Article 4 : Procédure

Il appartient à la Ville d'informer en temps utile et par écrit le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Copie de cette information est réservée à l'AIDE.

La Ville s'engage à fournir à l'AIDE les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément à l'article 1^{er} de l'annexe 1 de la présente convention.

Dans les 15 jours de calendrier à dater de la réception du dossier complet, l'AIDE en accuse réception auprès de la Ville ou l'informe du caractère incomplet de celui-ci.

1. Vérification du projet

Dans les 30 jours de calendrier à dater de l'accusé de réception du dossier complet, l'AIDE transmet son avis à la Ville.

2. Modifications à apporter au dossier.

En cas de remarques, la Ville demande au maître d'ouvrage d'apporter au dossier toutes les modifications, corrections, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne gestion des eaux.

Le dossier complet modifié est transmis à l'AIDE dans les 60 jours de calendrier.

Au terme de ces 60 jours, l'AIDE clôture le dossier et facture ses prestations conformément à l'annexe 3.

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent la remise du dossier complet corrigé, l'AIDE transmet son avis à la Ville

3. Vérifications multiples du dossier.

En cas de non prise en compte des remarques formulées par l'AIDE dans son premier avis, entraînant un nouvel avis de l'AIDE comportant la répétition des remarques en question, ou en cas de modification du dossier générant une nouvelle analyse avec remarques de la part de l'AIDE, les frais de l'AIDE afférents à tout nouvel examen du dossier sont facturés en supplément à la Ville conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage et de l'auteur de projet du projet d'urbanisation n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE ait remis un avis favorable sur le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Ville

La Ville est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage desservant la zone concernée par le projet d'urbanisation.

Elle est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement du réseau en question ou une incidence sur le projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Annexe 2 – Mission spécifique de contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

Article 1 : Mission

L'AIDE s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie dans le cadre de la réalisation de tout projet d'urbanisation et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Ville, à toutes les prestations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

La Ville met à disposition de l'AIDE tous les éléments du dossier de projet d'urbanisation dont elle dispose dont, à tout le moins :

Projet d'urbanisation :

- *le nom du bassin hydrographique dans lequel se situe le projet d'urbanisation ;*
- *superficie du terrain à urbaniser ;*
- *nombre d'unités de logements ou d'activité prévues ;*
- *type de réseau (séparatif ou unitaire) ;*
- *estimation de la longueur du réseau d'égouttage ;*
- *les différents composants du réseau (station de pompage, bassin d'orage, station d'épuration) ;*
- *le nom du maître d'ouvrage ;*
- *le nom du bureau d'études du maître d'ouvrage ;*
- *le nom des différents milieux récepteurs des eaux récoltées dans le projet d'urbanisation (ruisseau, égout, rigole, fossé, etc.) ;*

Travaux :

- *renseignements concernant l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux ;*
- *date de démarrage des travaux ;*
- *délai de réalisation des travaux.*

Article 2 : Description des tâches

Les tâches incombant à l'AIDE dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie du projet d'urbanisation sont notamment les suivantes :

- *contrôler la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en veillant à ce que ceux-ci s'exécutent conformément aux documents du marché, aux lois, règlements et normes en vigueur. A cette fin, l'agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours et, dans tous les cas, au moins trois fois par semaine; il indique chaque passage dans le journal des travaux ;*
- *contrôler la conformité des matériaux mis en œuvre avec les fiches techniques ;*
- *être présent aux les réunions (préparatoires, de chantier et de coordination sécurité et santé) ;*
- *assister aux différents essais réalisés sur le chantier (notamment les essais d'étanchéité) et réaliser le suivi des éventuelles remarques ;*
- *transmettre à l'entrepreneur les remarques et indications relatives à l'exécution du travail. Une copie de ces remarques ou procès-verbal de constat est transmise à la Ville ;*
- *visionner l'éventuelle endoscopie de contrôle après travaux et établir un rapport. En cas de défauts, contrôler la bonne exécution des travaux de réparation ;*
- *vérifier le dossier de récolement (notamment le plan après-pose) fourni par l'entrepreneur ;*

- réaliser la visite de pré-réception, établir un rapport et assurer le suivi des remarques pour les réceptions provisoire et définitive ;
- assister à la mise en service des installations et contrôler le fonctionnement jusqu'à la réception provisoire; ce contrôle est prolongé jusqu'à la marche normale et l'obtention des résultats exigés par les documents du marché.

Article 3 : Engagement de la Ville

Afin de permettre la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Ville s'engage à :

- demander au maître d'ouvrage de respecter les ordres et consignes émanant de l'AIDE ;
- fournir un dossier complet à l'AIDE (plans, note de dimensionnement détaillée, cahier des charges et métré) ;
- donner libre accès au personnel de l'AIDE aux sites et chantiers à contrôler.

Article 4 : Procédure

Préalablement au début de la mission de contrôle, la Ville informe, par écrit, le maître d'ouvrage concerné du contenu de la présente convention. Elle réserve une copie de cette information à l'AIDE.

La Ville s'engage à fournir à l'AIDE tous les renseignements et les documents du projet d'urbanisation nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à l'article 1^{er} de l'annexe 2 de la présente convention, et ce, au moins un mois avant le début des travaux.

Pendant la mission de contrôle de la conformité des travaux par l'AIDE, la Ville s'engage à demander au maître d'ouvrage d'apporter les modifications, compléments ou précisions que l'AIDE estime nécessaires en regard de la bonne réalisation des ouvrages.

Article 5 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La responsabilité du maître d'ouvrage, de l'auteur de projet du projet d'urbanisation et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux n'est pas dérogée par le fait que l'AIDE contrôle la conformité des travaux par rapport au permis octroyé, et le cas échéant, les travaux complémentaires.

Article 6 : Responsabilités de la Ville

La Ville est tenue d'informer l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des travaux du projet d'urbanisation faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'A.I.D.E. contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques du chantier faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

Annexe 3 – Table de rémunération des coûts des missions.

1. Analyse détaillée des projets d'urbanisation.

| Composition du projet d'urbanisation | nbre d'unités ≤ à 10 | 10 < nbre d'unités ≤ 30 | 30 < nbre d'unités ≤ 50 | nbre d'unités > 50 |
|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| | Montant forfaitaire (€ HTVA) | Montant forfaitaire (€ HTVA) | Montant forfaitaire (€ HTVA) | Montant forfaitaire (€ HTVA) |
| Réseau d'égouttage | 1 600,00 | 2 500,00 | 3 200,00 | à définir (*) |
| Supplément par BO | 500,00 | 500,00 | 500,00 | à définir (*) |
| Supplément par SP | 700,00 | 900,00 | 1 100,00 | à définir (*) |
| Supplément par STEP | 1 000,00 | 1 200,00 | 1 400,00 | à définir (*) |

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % (avec un minimum de 300 € HTVA) à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

Si un dossier est abandonné par le maître d'ouvrage avant que l'analyse de l'AIDE n'ait été menée à son terme, l'AIDE facture à la Ville les heures réellement prestées sur ce dossier au taux horaire de 100 € HTVA.

2. Contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation.

| Composition du projet d'urbanisation | nbre d'unités ≤ à 10 | 10 < nbre d'unités ≤ 30 | 30 < nbre d'unités ≤ 50 | nbre d'unités > 50 |
|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| | Montant forfaitaire (€ HTVA) | Montant forfaitaire (€ HTVA) | Montant forfaitaire (€ HTVA) | Montant forfaitaire (€ HTVA) |
| Réseau d'égouttage | 2 500,00 | 5 500,00 | 8 300,00 | à définir (*) |
| Supplément par BO | 1 200,00 | 1 600,00 | 2 000,00 | à définir (*) |

| | | | | |
|---------------------|----------|----------|----------|---------------|
| Supplément par SP | 1 600,00 | 2 000,00 | 2 400,00 | à définir (*) |
| Supplément par STEP | 1 600,00 | 2 000,00 | 2 400,00 | à définir (*) |

(*) le coût est établi en fonction de l'ampleur du projet d'urbanisation et selon les modalités de l'article 3 de la présente convention

PRÉCISE

qu'aucuns frais directs ne sont liés à la signature de cette convention.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.). Arrêt des termes de la convention entre l'A.I.D.E. et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) iii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité] et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier, daté du 26 août 2020, émanant de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) informant la Ville que l'accès au portail cartographique sera payant dès janvier 2021 ;

Considérant que les services utilisent régulièrement cette cartographie en termes de recherches sur le réseau d'égouttage ;

Considérant la première des trois phases de cartographie du territoire sérésien est déjà terminée et encodée et que la deuxième phase vient d'être confiée à un bureau d'études et pourra, à mon sens, être encodée pour la fin 2021 ;

Considérant, dès lors, qu'il semble plus qu'opportun de pouvoir continuer à utiliser cette application ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 12 mois, reconduite tacitement d'année en année ;

Vu le projet de convention établi par l'A.I.D.E. ;

Attendu que la part de marché à charge de la Ville est estimée à 2.500 €, T.V.A. comprise, par an ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de 2021 et suivants aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, d'arrêter les termes de la convention relative à l'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) entre l'A.I.D.E., rue de la Digue 25, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) et la Ville de SERAING.

CONVENTION - Ville de SERAING
SERVICES, ETUDES ET TRAVAUX – GESTION INTEGREE DES RESEAUX
Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique
CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES ET D'UTILISATION DU
PORTAIL

Entre d'une part, la Ville de SERAING sise Place communale à 4100 SERAING, représentée par Monsieur Francis Bekaert, Bourgmestre et Monsieur Bruno Adam, Directeur général ff, désignée ci-après « Ville »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président et Madame Florence Herry, Directeur général, désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Ville » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Ville et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

L'AIDE met à disposition de la Ville des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncées ci-après.

Article 2. Nature des prestations

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Ville. Ces couches de données sont :

- Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages
- Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH
- Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts
- Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études
- Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation
- Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).

- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE:

- L'établissement de profils en long de tronçons d'égout
- L'établissement de la trace amont/aval du réseau

- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.

- La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.

- L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Ville utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3 : Etendue des données mises à disposition

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4. Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Ville viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- Coût de base : 2.500 € htva/an
- Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an.

L'AIDE communique à la Ville par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année conformément à l'article 13.

Article 5. Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Ville en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6 : Gestion des accès :

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommément désignés.

En adhérant à la convention, la Ville dispose d'accès pour deux utilisateurs nommément désignés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email sig@aide.be.

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Ville.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommément désignés, la Ville en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7 : Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Ville sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Ville s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Ville s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

Article 8 : Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doivent fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformément aux dispositions de la Directive

(UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à déduire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire.

Article 10 : Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées et à laquelle la Ville doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

Article 11 : Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

En cas de questions, demandes, problèmes, la Ville peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse sig@aide.be.

Article 12: Disponibilité du portail

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour rétablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informés par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel dès que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine à l'avance.

Article 13. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation endéans les 30 jours par la Ville suite à la mise à jour des coûts prévue annuellement fin août.

L'AIDE et la Ville ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 14. Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le « .../.../20... » chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

Florence Herry,
Directeur général

Alain Decerf,
Président

Bruno Adam,
Directeur général ff

Francis Bekaert,
Bourgmestre

PRÉCISE

que les frais résultants de la présente convention seront imputés sur les budgets ordinaires de 2021 et suivants, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants / jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du parc.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 31 du 12 novembre 2019 approuvant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu sa délibération n° 13 du 17 juin 2020 approuvant le guide de soumission relatif audit marché ;

Considérant qu'il s'indique de revoir ce guide de soumission, le total des points des critères de sélection y figurant s'établissant à 90 et non à 100 comme stipulé erronément ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de revoir le guide de soumission arrêté au point 13 de sa séance du 17 juin 2020 et relatif à construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants / jeunes adultes et des fonctions accessoires, restauration et transformation du Château de Trasenster et aménagement du parc, en ramenant le total des points des critères d'attribution à 90 au lieu des 100 initialement prévus,

PRÉCISE

que les autres termes de la délibération et du guide de soumission demeurent inchangés.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MAT SERAING pour l'acquisition de chalets – Exercice 2020.

Considérant que la Ville de SERAING a sollicité l'a.s.b.l. MAT SERAING afin de mettre à disposition des chalets pour l'organisation d'une manifestation en juin 2020 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne possédait pas ces chalets et qu'elle devait donc les acquérir non seulement pour cette manifestation mais aussi pour d'autres grands événements organisés ;

Considérant que l'a.s.b.l. MAT SERAING, par courriers des 20 mars et 30 octobre 2020, a introduit une demande de subvention de 60.450 € en vue de la fourniture et la livraison de 46 chalets ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'était pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant les délais à respecter pour l'acquisition de ce matériel ;

Considérant qu'une modification budgétaire a été sollicitée après ces acquisitions ;

Considérant que l'a.s.b.l. MAT SERAING a joint à sa demande les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir :

- cahier des charges pour la fourniture et la livraison de 46 chalets démontables ;
- l'analyse des offres et l'attribution à l'entreprise de travail adapté "Les Gaillettes" (BE 0408.044.059), route de Maestricht 43, 4651 BATTICE, qui a fourni les factures suivantes :
 - facture n° 2000583 datée du 30 septembre 2020 pour un montant de 19.500 € hors .T.V.A. pour l'acquisition de 15 chalets et la location d'un clark pour un montant de 165,0750 € hors T.V.A. ;
 - facture n° 2000584 datée du 30 septembre 2020 pour un montant de 19.500 € hors T.V.A. pour l'acquisition de 15 chalets ;

Attendu que l'a.s.b.l. devra fournir les dernières factures pour justifier l'utilisation du subside ;

Considérant que l'a.s.b.l. MAT SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'acquisition de chalets pour la mise à disposition lors de grands événements ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 26 novembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis défavorable ;

Considérant l'article 84422/512-51 (projet 20200141), ainsi libellé : "a.s.b.l. MAT SERAING – subsides extraordinaires d'investissements", du budget extraordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 ,sous réserve de l'approbation des modifications budgétaires par les autorités de tutelle :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 60.450 € à l'a.s.b.l. MAT SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition de 46 chalets à mettre à disposition lors de grands événements.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le **30 juin 2021** :

- les dernières factures relatives à l'acquisition des chalets.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 84422/512-51 (projet 20200141), ainsi libellé : "a.s.b.l. MAT SERAING – subsides extraordinaires d'investissements", dont l'article a été créé lors des dernières modifications budgétaires.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée mais elle servira à rembourser l'avance de trésorerie qui a été consentie pour cette acquisition.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Appel à projets "POLLEC 2020 - Plans d'action pour l'énergie durable et le climat". Soutien de la Ville de SERAING à la Province de LIEGE. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal et décision.

Vu le courrier du 29 juin 2015 de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) à la Province de LIÈGE, soutenant celle-ci dans le projet POLLEC ;

Vu le courrier du 6 juillet 2015 de la Ville de SERAING à la Province de LIÈGE, soutenant celle-ci dans le projet POLLEC, rendant la Ville adhérente au projet ;

Vu le courrier du 16 novembre 2015 de la Province de LIÈGE annonçant à la Ville que la Province a été retenue par le Service public de Wallonie dans le projet POLLEC et qu'en tant que Ville adhérente, la Ville de SERAING peut bénéficier de leur soutien dans le cadre de la Convention des Maires ;

Vu l'e-mail du 20 octobre 2020 du Service public de Wallonie invitant la Ville de SERAING à rendre sa candidature pour l'appel à projets intitulé "POLLEC 2020 - Plans d'action pour l'énergie durable et le climat" ;

Vu l'e-mail du collège provincial daté du 9 novembre 2020 invitant les villes et communes partenaires à soutenir la structure supralocale proposée par la Province de LIÈGE ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement, ses articles L1123-23 relatifs aux compétences du collège communal et L1122-30 relatifs aux compétences du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 35 du 19 octobre 2020 renouvelant ses engagements pour le climat et l'énergie, en signant à nouveau la Convention des Maires ;

Vu le rapport établi le 10 novembre 2020 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que la Province de LIÈGE a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supralocale dans le cadre de la campagne POLLEC (politique locale énergie climat) visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept "économie bas carbone" ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de LIÈGE a mis en place une cellule de soutien aux villes et communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de LIÈGE est reconnue en tant que coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Province de LIÈGE est en soutien en cas de question, de souci technique avec le fichier POLLEC, pour fournir de la documentation, organiser des formations sur le sujet, etc. ;

Attendu que le collège provincial, en séance du 29 octobre 2020, a marqué son accord sur le dépôt de la candidature de la Province de LIÈGE pour les deux volets de l'appel POLLEC 2020, à savoir :

- le premier, vise le renforcement d'un service d'accompagnement de communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;
- le second, vise à soutenir des projets d'investissement et, plus particulièrement, au niveau de la Province de LIÈGE, en matière de mobilité douce ;

Attendu qu'afin de soutenir la candidature provinciale dans le cadre du premier volet (service d'accompagnement provincial), la Province de LIÈGE sollicite une décision du collège communal et ensuite une délibération du conseil communal ;

Considérant ainsi que la décision du collège communal devait être envoyée par la Province de LIÈGE au Service public de Wallonie au plus tard le 20 novembre 2020 ;

Considérant qu'une copie de la décision du collège communal devait être envoyée pour le 18 novembre 2020, à l'adresse developpementdurable@provincedeliege.be ;

Considérant qu'il est donc proposé au conseil communal de prendre acte de cette décision n° 83 du collège communal prise en urgence le 13 novembre 2020 et de soutenir la Province de LIEGE et renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de LIEGE dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

Considérant que la délibération du conseil communal doit être envoyée pour le **26 novembre 2021**, à la même adresse ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 83 prise en urgence par le collège communal en séance du 13 novembre 2020, relative à l'accord afin de soutenir la Province de LIÈGE et de renouveler

son adhésion à la structure proposée par la Province de LIÈGE dans le cadre de l'appel POLLEC 2020,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de soutenir la Province de LIÈGE et de renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de LIÈGE dans le cadre de l'appel POLLEC 2020,

CHARGE

Mme la Conseillère en environnement de transmettre une copie de la délibération du conseil communal à la Direction générale des infrastructures et du développement durable de la Province de LIÈGE au plus tard pour le **26 novembre 2021**, à l'adresse developpementdurable@provincedeliege.be,

AUTORISE

l'envoi de la présente délibération jointe au dossier de candidature de la Province de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Arrêt du règlement de mise à disposition à titre gratuit de bornes de rechargement pour véhicules électriques devant le hall omnisports situé avenue des Puddleurs, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 29.1 du 18 mars 2019 par laquelle le conseil communal a marqué son accord pour introduire sa candidature dans le cadre de l'appel à projets "Flottes vertes", lancé par le Service public de Wallonie ;

Vu les décisions n°s 51 du collège communal du 20 mars 2020 et 84 du collège communal du 13 novembre 2020 relatives aux bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Attendu que le projet "Flottes vertes" consistait en :

- l'acquisition de six véhicules électriques et de trois CNG ;
- l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques au service des travaux ainsi que le placement de deux bornes de rechargement pour véhicules électriques ;
- l'acquisition et l'installation d'une borne de rechargement pour véhicules électriques devant le hall omnisports de SERAING ;

Attendu qu'en date du 3 juin 2019, le Service public de Wallonie envoyait à la Ville l'arrêté ministériel signé par Mme la Ministre Valérie DE BUE, octroyant à la Ville de SERAING le montant de 81.476,32 € pour :

- acquérir six véhicules électriques et trois CNG ;
- acquérir trois bornes de rechargement et des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la Province de LIEGE permet aux communes ayant souscrit à leur centrale de marché d'acquérir des bornes accessibles au public ;

Considérant que la gratuité est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la préservation de l'environnement ;

Attendu qu'en date du 20 mars 2020, le collège communal approuvait le projet de créer des places de parkings devant le hall omnisports pour pouvoir installer les bornes ;

Attendu que l'installation de celles-ci a été réalisée mi-octobre ;

Considérant que les Communes de WANZE, ANS et JUPRELLE notamment ont déjà installé ce type de bornes accessibles aux citoyens ;

Considérant qu'elles proposent la charge gratuite, ce qui est conseillé par la Province de LIEGE, du moins pendant la première année, afin d'inciter les citoyens à les utiliser ;

Considérant que les bornes installées pourront également être utilisées par les employés communaux pour charger les véhicules électriques communaux ;

Attendu que le coût d'une recharge est évalué entre 3 et 5 € et que, vu le faible nombre de véhicules électriques en circulation à l'heure actuelle, les coûts des deux bornes pourraient être estimés pour 2020 à 200 € et pour l'année 2021 et les années suivantes à 2.400 €, ce montant pouvant être revu après une année d'utilisation ;

Attendu qu'en date du 13 novembre 2020, le collège communal a marqué son accord sur le fait de mettre ses bornes gratuitement à disposition des citoyens, et qu'un règlement devait être prochainement présenté au conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le règlement de mise à disposition gratuite des bornes de rechargement pour véhicules électriques, situées devant le hall omnisports de SERAING, avenue des Puddleurs, 4100 SERAING, repris ci-après :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING met à disposition des citoyens usagées, les deux bornes de rechargement pour véhicules électriques située sur le parking du hall omnisports de SERAING, avenue des Puddleurs, et ce, gratuitement jusqu'à délibération contraire du conseil communal.

ARTICLE 2.- Les quatre places de parking, les plus proches de la borne, sont réservées exclusivement à la recharge des véhicules.

ARTICLE 3.- L'accès à la borne et à l'électricité est possible à toute personne disposant d'un véhicule électrique.

ARTICLE 4.- Le fait de pouvoir charger le véhicule sur les emplacements réservés ne doit pas être vu comme un droit alloué, mais plutôt comme une opportunité.

ARTICLE 5.- Une fois le véhicule rechargé, l'emplacement doit être libéré au maximum une heure après la fin de la charge complète.

ARTICLE 6.- Comme tout parking, les limites de l'emplacement de stationnement doivent être respectées.

ARTICLE 7.- Il est interdit de débrancher un véhicule branché à la borne, sauf si ce dernier est le sien.

ARTICLE 8.- En quittant l'emplacement, l'utilisateur est tenu de vérifier qu'il n'a rien souillé ou dégradé que cela soit d'un point de vue matériel ou environnemental.

ARTICLE 9.- En cas de dysfonctionnement lors d'une charge ou si une dégradation quelconque est constatée, l'utilisateur est tenu de signaler le problème ou le défaut à l'accueil du service des travaux, rue Bruno 191, 4100 SERAING, par téléphone au 04/330.86.94-95.

ARTICLE 10.- La Ville ne peut être tenue responsable des dommages consécutifs à une utilisation inadéquate des bornes de recharge.

ARTICLE 11.- Toute dégradation fera l'objet d'une déclaration à la Ville (voir article 9). En cas d'intervention du personnel ouvrier communal, les heures de travail seront facturées.

ARTICLE 12.- Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée souverainement par le collège communal.

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021,

PRÉCISE

que le coût relatif aux bornes sera imputé sur le budget ordinaire des années 2021 et suivantes, à un article prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Appel à projets "POLLEC 2020 - Plans d'action pour l'énergie durable et le climat". Ratification et prise de décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1123-23, relatif aux compétences du collège communal, et L1122-30, relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu l'e-mail du 20 octobre 2020 par lequel le Service public de Wallonie invite la Ville à rendre sa candidature pour l'appel à projets intitulé "POLLEC 2020 - Plans d'action pour l'énergie durable et le climat" ;

Vu le rapport du 10 novembre 2020 de Mme la Conseillère en environnement ;

Considérant que cet appel à projets couvre deux volets, à savoir :

- premier volet : inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordonateur(trice) en vue :
 - d'élaborer un plan d'action pour l'énergie durable et le climat (P.A.E.D.C.) ou d'actualiser leur P.A.E.D.C. ;
 - de piloter et mettre en œuvre leur P.A.E.D.C. dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires ;
- deuxième volet : soutenir à la réalisation d'investissements ;

Attendu qu'en date du 19 octobre 2020, le conseil communal a, par sa délibération n° 35, renouvelé ses engagements pour le climat et l'énergie, en signant à nouveau la Convention des Maires ;

Attendu que la Ville pourrait rentrer sa candidature au :

- volet 1 : pour l'actualisation du P.A.E.D.C. (objectif 2020) en P.A.E.D.C. (objectif 2030), le suivi et le pilotage du P.A.E.D.C. L'A.R.E.B.S. gère ce dossier de la Convention des Mairies et travaille sur le plan climat. L'objectif est que la Ville engage, via délégation de la mission à l'A.R.E.B.S., un coordinateur POLLEC, via un financement communal dans le cadre du projet, dont le coût est évalué à 89.000 € pendant vingt-quatre mois, ce qui pourrait être subsidié à 75 % dans le cadre du présent appel à projets, soit 66.750 € ;
- volet 2 : réalisation d'investissements pour un montant de 147.000 €, subsidié à 75 % dans le cadre de l'appel à projets (soit un subside de 110.250 €). Plusieurs problématiques ont été identifiées et, dès lors, plusieurs projets sont envisagés à l'heure actuelle : rénovation de bâtiments publics (production d'énergie renouvelable), mobilité douce et électrique, etc. Ces problématiques répondent aux thématiques suivantes :
 - rénovation de bâtiments communaux : changement des systèmes et combustibles de chauffage vers la biomasse (pellets, plaquettes, etc.) : projets pour les écoles de la Boverie (maternelle) et du Nord qui sont deux sites énergivores qui ne font pas encore aujourd'hui l'objet d'un plan de rénovation (hors Renowatt notamment) ;
 - renforcement du réseau de pistes cyclables sur la Ville, en complément à l'appel à projet Wallonie cyclable 2020, notamment via la signalisation de tronçons identifiés et/ou la création de parking vélos. Ce projet pourra notamment s'appuyer sur les résultats de l'étude en cours sur la planification d'un réseau cyclable intracommunal pour la Ville de SERAING (dont les résultats sont attendus pour la fin de l'année 2020) ;
 - équipements de mobilité électrique partagés intégrés à la flotte communale : projet pour l'installation d'un parking couvert derrière le service travaux avec photovoltaïques et bornes de recharge électrique ;
 - création d'une station de voitures partagées ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière avait été sollicité en date du 10 novembre 2020 ;

Attendu que l'urgence était sollicitée au vu des délais requis ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, Madame la Directrice financière a remis un avis défavorable motivé comme suit : "Pas de future inscription budgétaire prévue !" ;

Considérant que l'A.R.E.B.S. gère le plan climat et a rempli le formulaire et son annexe qui se trouvent en pièce jointe ;

Considérant que la candidature devait être rentrée pour le 6 novembre 2020 au plus tard et que, comme il n'était pas possible de faire passer le dossier au collège dans les temps, les documents ont été envoyés ;

Considérant qu'il y a donc eu lieu de faire ratifier en urgence ce dépôt de candidature par le collège communal car sa décision devait être renvoyée pour le 20 novembre 2020 dans le cadre de l'appel à projets et que le conseil communal devrait prendre acte de cette décision n° 81 du collège communal du 13 novembre 2020 prise en urgence ;

Considérant que pour que cette candidature soit valable le dossier doit aussi contenir une délibération du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la décision n° 81 du collège communal du 13 novembre 2020 prise en urgence et relative à l'appel à projets "POLLEC 2020",

MARQUE SON ACCORD

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sur le dépôt de candidature de la Ville de SERAING pour l'appel à projets intitulé "POLLEC 2020 - Plans d'action pour l'énergie durable et le climat",

DÉCLARE SUR L'HONNEUR

1. que les renseignements mentionnés dans les formulaires et les annexes sont exacts et complets ;
2. avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour le présent appel et pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, s'engage à se conformer aux dispositions qui y sont reprises et, en particulier, aux dispositions suivantes :

- apporter un co-financement nécessaire, soit 25 % du montant total de la mission de coordination POLLEC ;
- réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe à l'appel et notamment à :
 - désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la Ville pour l'élaboration, le suivi et le pilotage de son plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (P.A.E.D.C.) ;
 - mandater cette personne pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;
- signer la Convention des Maires (fait en octobre 2020) ;
- mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site Internet <http://conventiondesmaires.wallonie.be>.

Cela comprend notamment :

- une phase de diagnostic ;
- une phase de planification visant à établir un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat ;
- une phase de mise en œuvre ;
- une phase de monitoring annuel ;
- 3. s'engager à transmettre à la coordination régionale de la Convention des Maires l'ensemble des documents listés à l'annexe 3 au présent appel ;
- 4. communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web, etc. ;
- 5. apporter le co-financement nécessaire, soit 25 % du montant total du projet d'investissement ;
- 6. s'engager à transmettre, sur base d'un formulaire fourni par l'Administration communale, une proposition détaillée justifiant l'utilisation du subside pour le 15 mars 2021 ;
- 7. présenter un projet relevant des thématiques définies dans l'appel à projets ;
- 8. rembourser le subside en cas de non-validation du projet par l'Administration communale ;
- 9. s'engager à transmettre à la coordination régionale de la Convention des Maires les rapports intermédiaire et final sur base de canevas fournis par l'Administration communale ainsi que les pièces justificatives des dépenses ;
- 10. s'engager à prendre connaissance et à se conformer au guide des dépenses éligibles fourni le 15 décembre 2020,

IMPUTE

- toute aide qui serait octroyée, estimée à 177.000 €, aux articles budgétaires qui seront prévus à cet effet ;
- toute dépense, estimée à 236.000 €, aux articles budgétaires qui seront prévus à cet effet,

CHARGE

Mme Sophie BARLA, Conseillère en environnement, de transmettre les décisions à l'adresse conventiondesmaires@spw.wallonie.be.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 23 novembre 2020 ;

Considérant que depuis quelques mois, de nombreux citoyens interrogent les services sur l'existence ou non d'une prime communale à l'achat d'un vélo à assistance électrique (V.A.E.) ;

Considérant que la Ville de SERAING ayant pour objectif de favoriser la mobilité douce, elle est évidemment favorable à l'utilisation de V.A.E. dans ses rues, d'autant plus considérant le relief du territoire ;

Attendu que le coût d'un vélo électrique, bien que très variable, reste relativement élevé pour un ménage (entre 1.500 et 2.000 € pour un modèle moyen) ;

Attendu que l'Echevinat de l'Environnement propose d'instaurer une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation (permettant de transformer un vélo classique en vélo électrique – estimé à 500 €) ;

Attendu qu'en vue l'instauration de cette prime, un article budgétaire sera créé à cet effet au budget ordinaire des années 2021 et suivantes ;

Attendu que ce projet peut s'inscrire dans l'agenda 21 de la Ville de SERAING (axe 2 "Améliorer et faciliter la mobilité" - objectif "Favoriser les déplacements doux et collectifs"), adopté par le conseil communal en date du 13 janvier 2014 et mis à jour par le conseil communal en date du 23 février 2015 ;

Considérant que le montant de cette prime équivaldrait à 20 % des factures d'achats, avec un maximum de 100 € pour les V.A.E., et de 40 € pour un kit d'adaptation ;

Attendu que tout citoyen domicilié sur le territoire de la Ville de SERAING pourrait bénéficier de cette prime ;

Attendu qu'un maximum de deux demandes de primes par ménage pourrait être sollicitée, pour des articles différents ;

Considérant que plusieurs communes wallonnes offrent déjà ce type d'aide, d'un montant allant de 100 à 500 € ;

Considérant que le Service public de Wallonie projette également de donner une prime de ce type et qu'il est proposé que la prime communale soit cumulable avec la prime régionale, une fois celle-ci instauré ;

Considérant que ladite prime pourrait être attribuée sur base de la présentation d'une copie des tickets/factures, d'une composition de ménage et du formulaire ci-joint complété ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sur l'instauration d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation dès le 1^{er} janvier 2021 dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

- les termes du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation, comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'ACHAT D'UN VÉLO A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE OU D'UN KIT D'ADAPTATION

ARTICLE 1.- Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Ville octroie aux ménages sérésiens une prime communale relative à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- ménage : ensembles de citoyens domiciliés à la même adresse ;
- vélo : cycle à deux roues non motorisé ;
- vélo à assistance électrique (V.A.E.) : selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, "un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" ;
- kit d'adaptation : procédé mécanique permettant de transformer un vélo classique en un "vélo à assistance électrique", respectant les dispositions de la directive 2002/24/CE ci-avant.

ARTICLE 3.- Le montant de la prime octroyée équivaut à 20 % du/des ticket(s)/facture(s) d'achat et plafonné à CENT EUROS (100€) pour un vélo à assistance électrique, et QUARANTE EUROS (40 €) pour un kit d'adaptation. Ceux-ci peuvent être antérieurs de douze mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4.- La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie des tickets de caisse/factures justifiant les achats, ainsi que d'une composition de ménage.

ARTICLE 5.- La prime est octroyée au maximum deux fois par ménage pour des articles différents et suite à deux demandes reprenant toutes les pièces justificatives reprises à l'article 4.

ARTICLE 6.- La prime est cumulative avec d'autre(s) prime(s) éventuelle(s) pour le même type d'acquisition.

ARTICLE 7.- Le(s) article(s) doi(ven)t être acheté(s) en vue de l'utilisation propre du demandeur ou d'un membre de son ménage, tel que repris sur la composition de ménage. Les articles doivent être achetés neufs.

ARTICLE 8.- Le bénéficiaire de la prime doit s'engager à ne pas revendre le V.A.E. ou kit pendant une durée de 4 ans (date de demande de la prime) et à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens.

ARTICLE 9.- La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

ARTICLE 10.- L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

ARTICLE 11.- Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

ARTICLE 12.- Toute situation particulière sera débattue par le collège communal.

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal ;

- les termes du formulaire de demande de prime, comme suit :

| | |
|--|--|
|  | <p>VILLE DE SERAING</p> <p>Formulaire de demande d'octroi d'une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (V.A.E.) ou d'un kit d'adaptation</p> |
|--|--|

Adresse d'envoi :
Ville de SERAING
Service Environnement
place Communale 8
4100 SERAING

Je soussigné,

Nom :

...

Prénom :

...

Rue et

n° :

Code postal et localité :

Téléphone :

...

N° de compte : IBAN BE.....

sollicite par la présente la prime pour l'achat :

d'un vélo à assistance électrique d'un kit d'adaptation

J'annexe les documents suivants :

- une copie des tickets de caisse/factures justifiant le ou les achat(s).
- une composition de ménage

Montant total des achats:€ , T.V.A. comprise.

Montant sollicité pour la prime (*) :€

Je déclare sur l'honneur que ce vélo/kit sera réservé exclusivement à mon usage personnel.

Je m'engage à ne pas revendre le V.A.E. ou le kit adaptable avant un délai de 4 ans à partir de la liquidation de la prime.

A tout moment pendant cette période, je m'engage à présenter le vélo, objet de la prime, sur simple demande de l'administration.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de la prime et y souscris sans réserve.

Fait de bonne foi à, le

Signature du requérant

(*) somme équivalente à 20% des achats, avec un maximum de 100 € pour un VAE et 40 € pour un kit d'adaptation. Maximum deux demandes par ménage

MARQUE SON ACCORD

sur le projet d'affiche/folder, destiné à être communiqué aux citoyens selon les différents canaux de communication habituels (site Internet, page Facebook, Vlan, accueils des mairies de quartier, de la cité administrative, des bibliothèques,...) comme suit



PRIME POUR VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (OU KIT D'ADAPTATION)





Vous en avez assez d'être bloqué dans les embouteillages lors de vos petits trajets quotidiens ? Vous aimeriez opter pour une mobilité plus douce mais les transports en commun ne répondent pas à vos attentes ? Vous aimez rouler à vélo mais détestez les côtes ?

Pourquoi ne pas opter pour un vélo à assistance électrique ?

Afin d'encourager ce type de transports, l'Échevinat de l'Environnement propose une **prime* unique aux ménages sérésiens** qui en font la demande, pour l'**achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation**.

*Prime d'un montant correspondant à 20 % des factures, avec un maximum de 100 € pour un VAE et de 40 € pour un kit d'adaptation.



| | | | |
|----------------------|---|---|--|
| Intéressé(e)? | 1  | Il vous suffit de consulter le règlement complet, de remplir le formulaire disponible sur le site internet de la Ville : www.seraing.be/primesvelo | Un renseignement complémentaire ? 04/330.86.07. |
| | 2  | Et de le renvoyer à l'adresse suivante, accompagné des annexes demandées : Ville de SERAING, Service Environnement Place Communale 8, 4100 SERAING | |

Éditeur responsable : Ville de SERAING, Place Communale 8, 4100 SERAING - Ne pas jeter sur la voie publique

IMPUTE

les dépenses à l'article budgétaire du budget ordinaire qui sera prévu à cet effet pour les années 2021 et suivantes,

CHARGE

Mme la Conseillère en environnement, d'étudier et de gérer les dossiers de demandes.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Convention entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de la mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets pour le projet "Commune zéro déchet", et proposition d'actions zéro déchet pour le compte de la Ville de SERAING en 2021.

Vu le courrier daté du 23 novembre 2020 par lequel la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (en abrégé INTRADEL) transmettait à la Ville de SERAING une proposition d'actions "Zéro Déchet" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision n° 55 du collège communal du 16 avril 2020 par laquelle le collège marque son accord sur l'adhésion de la Ville à la démarche "Commune Zéro Déchet" ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 16 avril 2020 mandatant la s.c.i.r.l. INTRADEL pour réaliser des actions de prévention pour la Ville de SERAING, l'une de ces actions étant l'accompagnement de la Ville, par l'intercommunale, dans la démarche "commune Zéro Déchet" ;

Vu sa délibération n° 1 du 8 juin 2020 par laquelle il confirmait les décisions adoptées par le collège communal dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, et arrêtés subséquents, et relatives à l'exercice des compétences théoriquement attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 54 du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil communal marquait son accord sur la composition du comité de pilotage dans le cadre de la démarche "commune Zéro Déchet" ;

Vu sa délibération n° 34 du 19 octobre 2020 par laquelle le conseil communal s'inscrivait à nouveau dans la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2021 dont une notification a été envoyée au Service public de Wallonie ;

Vu le rapport daté du 25 novembre 2020 par Mme la Conseillère en environnement ;

Considérant que la Ville de SERAING a mandaté INTRADEL pour l'aider dans la démarche et que celle-ci la coordonnerait, c'est-à-dire :

- accompagnerait la Ville de SERAING dans la rédaction du plan local ZD ;
- aiderait à la mise en place des actions ;
- se chargerait de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir ce subside ;

Attendu que la position de l'intercommunale INTRADEL veut mener au mieux sa mission d'information, d'éducation, de sensibilisation à la prévention des déchets et dans la continuité des actions menées au cours de ces dernières années, le département "Zéro Déchet" de celle-ci propose, pour l'année 2021, un plan d'actions dont les objectifs visent tous à s'inscrire dans une démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention entre la Ville de SERAING et INTRADEL soit d'application ;

Attendu qu'il est important de développer une stratégie qui va permettre d'inscrire les changements de comportement dans le long terme en :

1. renforçant l'éducation à la réduction des déchets auprès des jeunes ;
2. encadrant des structures qui font appel à nos services ;
3. soutenant l'initiative citoyenne ;
4. créant une dynamique territoriale ;
5. formant des relais d'acteurs ZD ;

Attendu que le travail de sensibilisation de l'intercommunale INTRADEL s'adresse d'abord aux citoyens, les premiers acteurs du changement, mais également aux familles, aux communes, centres publics d'action sociale (C.P.A.S.), écoles, lieux culturels, associations, etc. ;

Considérant donc qu'il est proposé aux communes de mener en 2021, les actions suivantes sur l'ensemble des communes (certaines actions étant déjà organisées depuis plusieurs années) :

1. **pour les familles** :
 - a. en collaboration avec la COPIDEC et les repair cafés, sensibilisation à la réparation d'objets afin de prolonger leur durée de vie ;
 - b. messages prévention sur Vivacité ;
 - c. participation aux salons et événements grand public ;
 - d. publication de MAGDE le magazine antidéchet et antigaspi ;
 - e. kit ZD : en collaboration avec la COPIDEC, développement de nouvelles fiches recettes, tutos, infographies pour accompagner les citoyens dans leur démarche ZD ;
 - f. mise à disposition de brochures de sensibilisation au tri et au "Zéro Déchet" ;
 - g. marchés communaux : sensibilisation aux solutions ZD afin de réduire les déchets à usage unique ;
 - h. le Jardin Ressources : sensibilisation au jardin "Zéro Déchet" ;

2. **pour les communes, C.P.A.S., bibliothèques, associations et services de soins à domicile :**

- a. collectes spécifiques de jouets et vélos destinées aux bénéficiaires des C.P.A.S. ;
- b. formations à la réduction des déchets spéciaux des ménages ;
- c. développement du réseau guide composteur-pailleur ;
- d. langes lavables : développement de dépliant de sensibilisation à l'utilisation aux langes lavables destinés aux communes afin de sensibiliser les citoyens ;
- e. bibliothèques publiques : dans le cadre de la semaine européenne sur la réduction des déchets 2021, mise en avant de la littérature ZD, organisations d'ateliers ZD, etc. ;
- f. animations sur le tri et ateliers de sensibilisation sur les différents thématiques de la prévention des déchets à destination des bénéficiaires de C.P.A.S. et autres associations sociales ;
- g. visite de sites ;

3. **pour les écoles, plaines de vacances :**

- a. mise à disposition de matériel de tri et de supports de communication afin d'aider les écoles à mieux gérer leurs déchets ;
- b. développement de nouvelles animations à destination de l'enseignement secondaire ;
- c. animations dans les écoles de l'enseignement fondamental et plaines de vacances communales ;
- d. visites de sites (Uvélia, Sitel, etc.) ;
- e. Be Wapp : encadrement d'écoles pour la labellisation "Ecoles plus propres" ;

Considérant que les communes associées à l'intercommunale INTRADEL ont la possibilité de leur confier, par vote au conseil communal, la réalisation d'actions "Zéro Déchet" au niveau local, en complément et sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 ;

Considérant donc que pour l'année 2021, l'intercommunale INTRADEL propose les actions "Zéro Déchet" locales suivantes :

• **campagne de sensibilisation aux langes lavables :**

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition de langes. Un linge est aujourd'hui constitué de 76 % de plastique. Dans ce cadre, INTRADEL propose :

- en collaboration avec un coach linge lavable, d'organiser des séances d'information via webinaires ;
- de distribuer des brochures de sensibilisation ;
- dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la Ville et non déjà subsidiée (ce qui est le cas pour la Ville de SERAING) ;

• **campagne de sensibilisation aux collations saines et Zéro Déchet :**

Réaliser un livret de recettes de collations saines, Zéro Déchet, peu coûteuses et faciles à réaliser. Des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes ;

Attendu que la Ville de SERAING souhaite la réalisation de ces deux actions "Zéro Déchet" locales et transmet le formulaire complété ainsi que la délibération du conseil communal en deux exemplaires à l'intercommunale INTRADEL, port de Herstal 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sur le projet de convention à conclure avec la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), relative à l'accompagnement de la démarche "zéro déchet" ainsi que ses modalités d'accompagnement,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), relative à l'accompagnement de la démarche "zéro déchet" ainsi que ses modalités d'accompagnement, comme suit :

CONVENTION POUR MISSION D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE
DE RÉDUCTION DES DÉCHETS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART , la Ville de SERAING,

Dont les bureaux sont établis place Communale 8, 4100 SERAING,

Représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,
Ci-après dénommée "la Ville",

D'AUTRE PART, La s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES
DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), dont le siège social est sis port de Herstal, pré Wigi 20 à
4040 HERSTAL, représentée par M. Ir Luc JOINE, Directeur Général, et M. Willy DEMEYER,
Président, ci-après dénommée "INTRADEL".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions
aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié,
pour la démarche "zéro déchet", par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en
particulier l'annexe 2) ;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des
déchets-ressources (PwD-R) visant :

- l'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ainsi
que la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
- la prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme
de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et
quantitatives ;
- la promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets.

Sur base des orientations consignées dans les déclarations politiques régionales successives,
à savoir :

- le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le
développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrain, les entreprises
de distribution alimentaire et les acteurs industriels ;
- l'intensification des actions de prévention à charge des obligataires de reprise ;
- le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et
le recyclage des déchets de construction, des déchets électroniques, des terres
rares, des plastiques durs, etc. ;
- la poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles de nouvelles
mesures pour diminuer la production de déchets ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite développer des actions de prévention et
de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités impliquant l'administration,
les écoles mais aussi les commerces et les acteurs de la vie associative et économique ;

Considérant qu'INTRADEL a, notamment, pour mission le développement de politiques
de prévention en vue de limiter la production de déchets, conformément à ses statuts et
l'exécution de son objet social ;

Considérant l'expertise d'INTRADEL en matière de prévention des déchets,

EN VERTU DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Objet de la convention

La Ville confie à INTRADEL, aux conditions spécifiées dans la présente convention, la
mission d'accompagnement dans la mise en œuvre de sa stratégie de prévention "Zéro Déchet
– ZD", comprenant, notamment:

1. la formation des élus et techniciens à la méthodologie "Commune zéro déchet" et à
des thématiques liées à celle-ci ;
2. le soutien à la mise en place d'une gouvernance participative ;
3. la facilitation^[1] pour réaliser un diagnostic de territoire ;
4. la co-élaboration d'un plan d'actions, en ce compris un plan d'actions internes éco-
exemplaires ;
5. la facilitation¹ des actions menées par la Ville et ses partenaires et
l'accompagnement des acteurs engagés ;
6. la proposition d'une sélection d'actions menées par INTRADEL et la coordination de
ces actions, en soutien au travail opérationnel de terrain réalisé par la Ville ;
7. la communication ;
8. une prise en charge financière complémentaire aux subsides alloués par la Région
(voir **ARTICLE 6.- Dépenses éligibles et budget**),
9. la mise en œuvre d'une stratégie globale territoriale zéro déchet sur l'ensemble des
communes zéro déchet.

La démarche ZD reste un projet communal dans sa mise en œuvre et ses choix politiques intégrant un portage politique transversal.

ARTICLE 2.- Référent communal et Comité de pilotage

La Ville de SERAING s'engage à désigner :

- **Un référent communal** : Mme Sophie BARLA, Conseillère en environnement, s.barla@seraing.be, 04/330.86.07, pour la durée de ce projet Commune zéro déchet (ZD).

Cette personne ressource sera en charge du projet et sera le point de contact principal pour INTRADEL.

Elle disposera d'un mandat suffisant et adapté aux nécessités du travail attendu par l'autorité communale. La Ville accepte que l'investissement en temps de ce référent communal pour ce projet atteigne jusqu'à 2 jours par semaine (moyenne annuelle).

- Un Comité d'accompagnement ou Comité de Pilotage[2] (COFIL) dédié pour ce projet et composé, a minima, de :
 - Mme Laura CRAPANZANO, Échevine en charge de l'environnement ;
 - Mme Sophie BARLA , Référent communal indiqué ci-dessus ;
 - un représentant d'INTRADEL, Membre de l'équipe d'accompagnateurs zéro déchet.

Le responsable communication et/ou d'autres agents ou élus (ex. cohésion sociale, développement local, développement durable, gestion des déchets, etc.) peuvent compléter le COFIL pour nourrir les objectifs de sensibilisation et le portage politique transversal :

- Mme Iris ZARBO, Attachée de presse, i.zarbo@seraing.be, 04/330.84.15 ;
- M. Eric REIS, Chef de division technique ff, e.reis@seraing.be, 04/330.86.47 ;
- Mme France GEHENOT, Evaluatrice interne, f.gehenot@seraing.be, 04/330.81.48 ;
- Mme Rachel D'ARCHAMBEAU, Coordinatrice, r.darchambeau@seraing.be, 04/330.81.51 ;
- M. Fabian CAUWENBERGHS, Chef de bureau administratif, f.cauwenberghe@seraing.be, 04/330.85.01 ;
- M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, ou l'un de ses représentants, f.bekaert@seraing.be, 04/330.83.27 ;
- Mme Diana CARBONETTI, Conseillère communale ECOLO, carbonetti.diana@gmail.com, 0496/08.42.08 ;
- Mme Mélissa TREVISAN, Conseillère communale MR, trevisan.meli@gmail.com, 0498/80.89.84 ;
- M. François MATTINA, Conseiller communal PTB, mattina.francois@live.be, 0493/62.96.14.

Le COFIL est le moteur de la démarche : il a un rôle opérationnel de construction et de décision. Il définit le Plan d'actions sur base d'un diagnostic territorial, met en œuvre, évalue et, éventuellement, réoriente les actions entreprises dans le cadre de la démarche ZD.

Le COFIL informe régulièrement le conseil communal sur les différentes étapes du plan d'actions ainsi que l'intercommunale (via son représentant).

Le COFIL se réunira en fonction des besoins d'avancement des projets et actions de terrain, avec **au minimum, 1 réunion par trimestre**. Le référent communal veille à organiser ces rencontres.

La composition du COFIL doit être jointe dans la notification auprès de la Région wallonne, au plus tard le 30 octobre précédant l'année de la réalisation des actions (N-1).

Voir **ARTICLE 5.- Notification de la démarche ZD et Grille de décisions.**

Les procès-verbaux de rencontres du COFIL seront dressés par le référent communal et transmis systématiquement à l'accompagnateur d'INTRADEL afin d'être joints au dossier de demande de subsides pour justifier le temps de travail des protagonistes. Voir

ARTICLE 7.- Évaluation et dossier de demande de subsides.

ARTICLE 3.- Mission

La mission confiée à INTRADEL s'effectue selon 3 phases et comprend les activités d'accompagnement suivantes de la part de l'intercommunale :

Première phase - Lancement de la mission :

- **Sensibilisation des agents et des élus** représentant des services de la Ville impliqués en amont de la future démarche zéro déchet.

Ils seront sensibilisés dès le début du projet à la prévention des déchets et à l'éco-exemplarité communale.

Les séances d'informations seront prestées dans les locaux de la Ville (durée de 1 à 2 h). La séance spécifique dédiée aux élus mettra particulièrement l'accent sur la transversalité de la démarche ZD qui implique un portage politique fort.

- **Formation du référent communal** au suivi de projets "zéro déchet".
- **Conseil pour la mise en place du Comité de Pilotage (COPIL) et participation active à toutes les rencontres du COPIL.**
- **La facilitation[3] dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic territorial :** soutien méthodologique et technique pour la rédaction du diagnostic.

Le diagnostic territorial est un état des lieux qui sera réalisé par le référent communal et qui vise à connaître les caractéristiques communales, les informations "déchets" et le potentiel des forces vives présentes sur la Ville pour développer une stratégie locale zéro déchet.

Dans la pérennité de la démarche Commune zéro déchet, au-delà de l'année 1 :

- une formation continue peut être assurée par Intradel pour les référents communaux selon les projets proposés annuellement par l'intercommunale et/ou lors de changement de référent communal ;
- une formation continue et un renouvellement de la composition du COPIL doit être assurée par la Ville après les élections communales ou changement d'attribution ;
- le diagnostic territorial doit être renouvelé chaque année.

Deuxième phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions en ce compris un plan d'actions interne exemplaire

La phase 2 débutera après l'élaboration du diagnostic territorial.

- **Co-production** en séance du Comité de Pilotage, sur base du diagnostic territorial, de **l'analyse des Atouts-Forces-Opportunités-Menaces (AFOM) de la Ville et d'une carte des acteurs locaux.**
- **Co-élaboration**, en séance du COPIL et sur base de l'AFOM et de la carte des acteurs locaux, d'une première version du **Plan d'actions.**

Dans sa version finale, le Plan d'actions sera :

- élaboré sous les 2 angles suivants :
 1. actions **internes** afin de tendre vers une "**éco-exemplarité communale**", réduire la production de déchets des services communaux, sensibiliser les membres de l'Administration communale comme public-cible et impliquant, notamment, la création d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville[4] ;
 2. actions **externes** afin de réduire la production de déchets sur le territoire communal, portées par la Ville, par Intradel (sur base d'une sélection proposée) ou l'un de ses partenaires locaux (voir **phase 3**) ;
- composé, **a minima**, de 3 des 4 points suivants[5] (voir **ARTICLE 6.- Dépenses éligibles et budget**) :
 - la réalisation d'au moins 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets ;
 - la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;
 - la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
 - la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux ;
 - structuré⁵ avec, pour chaque action : un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués (services/acteurs communaux et locaux externes) et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir (financiers, humains, logistiques) ;
 - assorti d'une liste d'indicateurs⁵ (pour chaque action) permettant de suivre l'état d'avancement du projet et ses impacts (en ce compris des indicateurs liés à la gouvernance du plan) ;
 - devant aussi aboutir à une série de recommandations des bonnes pratiques.

Le Plan d'actions (et a fortiori, la première ébauche de la phase 2) sera révisé périodiquement en fonction des avis des groupes de travail et du Comité de suivi (voir *ci-dessous*). Le Plan d'actions est piloté par le COPIL qui veille à réunir et analyser les avis des groupes de travail et du Comité de suivi pour faire évaluer le Plan d'actions.

Le Plan d'actions est :

1. présenté à INTRADEL (par mail) pour vérification des moyens budgétaires, puis
2. validé par le conseil communal avec l'AFOM et la carte des acteurs locaux en annexes pour le justifier. En particulier, le conseil communal validera l'ensemble des contributions de tous les services/acteurs communaux impliqués dans le Plan d'actions.

Enfin, le Plan d'actions permettra à la Ville d'établir sa "Grille de décisions" qui doit être transmise à la Région wallonne, au plus tard le 30 mars de l'année de la réalisation des actions (N). Voir **ARTICLE 5. – Notification de la démarche ZD et Grille de décisions.**

- **Co-mise en place**, sur base du Plan d'actions et ses annexes, de **Groupes de travail (GT)** réunissant les différents acteurs internes et externes à la Ville chargés de mettre œuvre des actions spécifiques du plan.

Les GT seront invités par le référent communal à une fréquence définie par les membres du GT (environ 1 par trimestre) de sorte à mener à bien la mise en œuvre des actions.

Les réunions du GT seront co-animées avec le représentant d'INTRADEL afin d'alimenter la réflexion quant au projet zéro déchet et son futur Plan d'actions.

En séance, les GT développeront et feront évoluer des Fiches Actions servant à compléter

- la structure du Plan d'actions : un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués (services/acteurs communaux et locaux externes) et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir (financiers, humains, logistiques) ;
- un guide de bonnes pratiques[6].

Les PV de rencontres de tous les GT (tout particulièrement le groupe de travail interne de type Eco-team) seront dressés par le référent communal et transmis systématiquement à l'accompagnateur d'INTRADEL afin d'être joints au dossier de demande de subsides pour justifier le temps de travail des protagonistes. Voir **ARTICLE 7.- Évaluation et dossier de demande de subsides.**

- **Formation** des agents de la Ville pour la mise en place du groupe de travail éco-exemplaire type **Eco-Team**.
- **Co-mise en place**, sur base du Plan d'actions et ses annexes, d'un **Comité de suivi**. Le Comité de suivi sera composé des membres du Comité de pilotage ainsi que d'une pluralité d'acteurs territoriaux concernés par les thématiques couvertes par la démarche zéro déchet et représentatifs de la diversité du territoire communal. Le nombre de membres qui le composent n'est pas limité mais il est souhaitable d'assurer une participation active d'un minimum de 6 personnes externes au projet.[7]

La composition du Comité de suivi sera validée par le conseil communal.

Il se réunira 1 à 2 fois par an pour prendre connaissance, examiner et approuver les évolutions des actions mises en place sur le territoire. Il a un avis consultatif qui sera utile au COPIL dans son suivi du Plan d'actions.

Troisième phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés

INTRADEL et le référent communal encadreront l'implémentation des activités de terrain.

INTRADEL fournira pour ce faire des supports de communication et des outils de suivi régulier pour mener à bien la planification et le suivi des différentes étapes de réalisation des actions.

L'accompagnement d'INTRADEL est le suivant :

1. Lors de l'élaboration du Plan d'actions par le COPIL, INTRADEL propose une sélection d'actions qui seront réalisées par son équipe.

Ces actions seront coordonnées et menées à bien par l'équipe d'INTRADEL avec le soutien du travail opérationnel de terrain réalisé par la Ville pour ces actions.

2. Par ailleurs, la Ville et ses partenaires peuvent proposer d'autres actions.

Pour celles-ci, INTRADEL assure leur facilitation et l'accompagnement des acteurs engagés, à savoir : la méthodologie, l'animation de réunions, de groupes de travail et de rencontres citoyennes ou même la communication lors des événements réalisés dans le cadre du projet, dans les limites des engagements de ressources humaines et des budgets établis lors de l'élaboration du plan d'actions.

ARTICLE 4.- Communication des actions ZD

L'Administration régionale fournit une liste d'actions prioritaires définies au niveau régional. Celles-ci figurent notamment dans le PWD-R et la stratégie wallonne de développement durable.

Avec le soutien d'INTRADEL, la Commune/Ville communique gratuitement[8] à ses citoyens, les actions de prévention définies au niveau régional et ses bonnes pratiques développées au niveau de la commune via les canaux de communication habituels : bulletins communaux, site internet, page Facebook, etc.

ARTICLE 5.- Notification de la démarche ZD et Grille de décisions

La Ville est responsable de la notification de la démarche ZD auprès de la Région telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) et l'annexe 1 à l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

À savoir, une notification en 2 temps :

1. La notification de la démarche ZD doit être validée par le **conseil communal** et envoyée, par la Ville, à l'Administration wallonne au plus tard le **30 octobre de l'année précédant les actions** (année N-1), en joignant en annexe la décision du conseil communal. Une copie de l'envoi sera adressée à INTRADEL.
2. La Grille de décisions, quant à elle, doit être validée par le **conseil communal** et envoyée, par la Ville, à l'Administration wallonne au plus tard le **31 mars de l'année de mise en place des actions** (année N). Une copie de l'envoi sera adressée à INTRADEL.

La Grille de décisions est un condensé du plan d'actions Zéro Déchet de la Ville qui prouve à l'administration wallonne que le plan répond aux critères de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2).

Préalablement, la Grille de décisions et le plan d'actions qui s'y rapporte doivent être soumis à la **validation de l'équipe d'accompagnement Commune Zéro Déchet d'Intradel** afin de déterminer la faisabilité budgétaire pour l'ensemble des communes mandatant INTRADEL, au plus tard le **31 janvier** de l'année de mise en place des actions (Année N).

La notification en 2 temps doit être renouvelée annuellement auprès de la Région et adaptée après évaluation des actions.

Art. 6 – Dépenses éligibles et budget

Les frais internes ou externes (sous-traitance)[9] relatifs à la mise en œuvre de la démarche ZD sont éligibles à l'exception des frais concernant la phase de préparation (ex : diagnostic) en amont du Plan d'actions. Les frais annexes non relatifs à la prévention des déchets, les actions de collecte, tri et propreté, l'élaboration du plan de prévention, du dossier de demande de subsides, catering, cadeaux non ZD... sont également refusés.

Le plan d'actions validé par les autorités communales doit être assorti d'un budget annuel, correspondant à maximum 1.33 €/an/hab, en ce compris la TVA non récupérable. 40% de ce montant est pris en charge par INTRADEL, les 60% restants étant pris en charge par le subside prévention, à savoir 0.80 €/an/hab, prévu par l'AGW du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

A travers cette convention, la Ville s'engage à remplir l'ensemble des conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (voir en particulier l'annexe 2), en matière de coût vérité, gouvernance, mesures et actions (dont éco-exemplarité), délais de notification. En cas de non-respect de ces conditions, la Ville sera tenue de rembourser l'intégralité des subsides non perçus par Intradel.

Art. 7 – Mise en œuvre du plan d'actions – procédure de facturation

Le plan d'actions est mis en œuvre par le COPIL. Chaque action peut être entreprise soit par Intradel, soit par la Ville selon ce qui aura été décidé par le COPIL.

Les actions mises en œuvre par la Ville devront respecter la législation en matière de marché public : –mise en concurrence... La Ville enverra une déclaration de créance à INTRADEL au plus tard le 31 janvier de l'année **suivant la réalisation des actions (année N+1)**. Les copies des factures relatives aux actions entreprises par la Ville devront être annexées à la déclaration de créance. Les frais de personnel liés à ces actions pourront être intégrés à hauteur de max 30 % du montant de l'action.

De même, les frais de personnel liés aux prestations du référent communal dans la mise en œuvre de la gouvernance participative (COPIL, comité de suivi...) peuvent être intégrés à cette déclaration de créance.

Art. 8 – Évaluation et dossier de demande de subsides

Chaque action devra faire l'objet d'une **évaluation** comprenant un descriptif de l'action, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués et les moyens mis en œuvre pour y parvenir[10].

INTRADEL fournira à la Ville un modèle d'évaluation avec indicateurs de performances et conseillera/formera le référent communal à cette démarche.

La Ville établira les évaluations des actions dont elle aura la charge. Les autres seront prises en charge par INTRADEL. Toutes feront l'objet d'une discussion en COPIL pour établir les évaluations.

Les **évaluations** seront transmises à l'accompagnateur d'INTRADEL au plus tard le **30 janvier de l'année N+1** et aideront à l'ajustement du plan d'actions annuel.

Le **dossier de demande de subsides** sera pris en charge par INTRADEL. Ce dossier devra notamment contenir tous les justificatifs liés aux actions. Si besoin, la Ville sera tenue de fournir tout complément d'information pouvant améliorer la qualité du dossier.

Le dossier de demande de subsides devra être rentré à l'administration au plus tard le 30 septembre de l'année N+1[11]. La Ville transmettra donc **l'ensemble des justificatifs pour le 30 juin de l'année N+1 au plus tard.**

Art. 9 – Durée

Cette présente convention est établie pour une durée de 3 ans, durée minimum estimée pour l'accompagnement de la Ville par INTRADEL depuis le début du projet jusqu'à la finalisation du plan d'actions à réajuster au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Toutefois, la Ville peut mettre fin à la présente Convention préalablement à chaque renouvellement de sa démarche ZD, moyennant un préavis notifié par envoi recommandé au plus tard le 31 août de l'année N-1, ceci sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 6.

Art. 10 – Cession de la convention

En aucun cas, l'une des parties ne pourra céder à un tiers l'entièreté ou une partie de la présente convention ou des droits et/ou obligations tirés de celle-ci.

Art. 11 – Divers

11.1 Intégralité de l'accord

Les parties conviennent expressément que la présente convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre parties relatif à l'objet décrit.

11.2 Modification de l'accord

Toute modification ultérieure de la convention et tout avenant ou nouvelle convention en lien avec le présent contrat seront uniquement valables s'ils sont stipulés expressément et par écrit par les deux parties. Aucune des parties ne pourra (notamment) se prévaloir d'une modification verbale ou tacite de la convention ou de l'existence d'un avenant ou nouvel accord verbal ou tacite.

11.3. Renonciation

Toute renonciation à un droit quelconque découlant du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce à ce droit. Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre partie à un droit découlant du présent contrat.

11.4. Nullité d'une clause

La nullité ou la caducité d'une clause du présent contrat n'affectera pas la validité des autres clauses sauf si cette clause constitue un élément essentiel de l'accord intervenu entre les parties.

En cas de nullité/caducité d'une clause, les parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle/caducue et aura, dans la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

Art. 12 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige naissant dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention sera soumis exclusivement aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à SERAING, le 14 décembre 2020 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL,

Luc JOINE
Directeur général

Willy DEMEYER
Président

Pour la VILLE,

Bruno ADAM
Directeur général f.f.

Francis BEKAERT
Bourgmestre

[1] réflexion, expertise, conseil, coaching

[2] Le terme *Comité d'accompagnement* dans l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance) désigne le *Comité de Pilotage* décrit dans les fiches méthodologiques d'Espace Environnement sur lesquelles s'appuie Intradel pour sa méthodologie d'accompagnement.

[3] réflexion, expertise, conseil, coaching

[4] Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance) disponible sur <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen029.htm>

[5] Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Mesures et actions)

[6] Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance) disponible sur

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen029.htm>

[7] Fiche méthodologique d'Espace Environnement suite au projet pilote Commune Zéro Déchet mené par la Région de 2017 à 2020.

http://environnement.wallonie.be/OH/zerodechet/fiche_methode1_portage%20politique.pdf

[8] Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance)

[9] http://environnement.wallonie.be/dechets/subsides_prevention.htm : FAQ Quelles sont les dépenses éligibles/non-éligibles ?

[10] Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2, Gouvernance)

[11] Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 (voir en particulier l'annexe 2) - CHAPITRE V. - De la procédure de demande et d'octroi des subventions

MANDATE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

- la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) pour mener les actions "Zéro Déchet" locales en 2021 ;
- la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), conformément à l'article 20 § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévue dans le cadre dudit arrêté,

TRANSMET

la présente délibération du conseil communal, la convention signée en double exemplaire ainsi que le formulaire, envoyé par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), dûment complété, à INTRADEL :

- par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 – Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;
- par e-mail à fabienne.lespagnard@intradel.be (via Madame la conseillère en environnement),

CHARGE

Mme la Conseillère en environnement du suivi du dossier.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Information relative à l'avertissement-extrait de rôle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, ainsi que sur l'enlèvement des immondices ménagères.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des données relatives à l'AER relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers suivantes :

- Les citoyens ont reçu leur AER à partir du 27 novembre, qui comprend la taxe forfaitaire 2020 et la taxe proportionnelle 2019. Le collège a donc souhaité s'exprimer sur le sujet.
- En décembre 2019, bien avant la crise sanitaire, le conseil communal a voté le règlement taxes pour 2020. Dans ce règlement, on pouvait observer :
 - une nette augmentation de la taxe forfaitaire entre 20 et 50 €. Deux raisons justifient ce changement :
 1. la s.c.i.r.l. Intradel augmente ses tarifs de 4,8% dès le 1^{er} janvier 2020 ; à noter que l'intercommunale n'avait pas augmenté depuis plusieurs années, ce qui explique notamment cette forte augmentation.
 2. la Ville est soumise à l'obligation régionale d'atteindre le coût vérité de 100% chaque année, qui découle du principe du pollueur-payeur dans lequel chaque ménage doit assumer sa production de déchets.

MAIS AUSSI :

- une diminution de 50 % de tous les suppléments ;
- une indexation des ristournes, notamment les ristournes « BIM », qui existe depuis 2014, et les exonérations totales de la taxe forfaitaire, qui existent depuis 2001 ;
- le maintien de toutes les aides ;
- Cette augmentation de la taxe forfaitaire va rapporter à la Ville 713.000 €, dont :
 - 240.000 € de l'augmentation d'Intradel,
 - 345.000 € qu'il manquait à la Ville pour atteindre le coût-vérité,
 - 128.000 € restants seraient redistribués en prime aux citoyens ;
- De plus, l'apparition du sac P+MC au 1^{er} janvier 2020 a permis aux ménages d'économiser environ 8 kilos par personne sur leur production de déchets résiduels ;
- Il est bon de rappeler que les autres taxes n'ont plus augmenté depuis de nombreuses années, notamment l'IPP (plus d'augmentation depuis 2003), et le précompte immobilier (plus d'augmentation depuis 1995), contrairement à d'autres communes ;
- Cette année, deux taxes (forfaitaire 2020 et proportionnelle 2019) concernant deux règlements différents se superposent, avec une taxe forfaitaire forte et une taxe proportionnelle forte, d'où les taxes relativement élevées pour certains ménages ;
- Dès lors, si un ménage a des difficultés à honorer ces taxes forfaitaires et proportionnelles, il existe des aides. Ainsi :
 - un plan de paiement est disponible (à l'heure actuelle, seule 2% de la population a recourt à cette aide). Le service de la recette se tient disponible à cette fin ;
 - un fond « Covid » est disponible au CPAS ;
 - le service environnement se tient disponible pour expliquer les consignes du tri et les conseils pour mieux gérer les déchets dans le but de conscientiser les ménages.

M. le Président propose de lier les points 41 et 96.1; le conseil marque son accord sur la proposition.

Exposé de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. VANBRABANT.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. ROBERT.

OBJET N° 42 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre d'une part la Ville de SERAING et d'autre part l'a.s.b.l. FORM'ANIM, ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu la délibération n° 30 du conseil communal du 17 juin 2019 approuvant la convention annuelle 2018 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Vu le rapport, en date du 10 novembre 2020, de Mme Béatrice DEGUELDRE, Coordinatrice du service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.), relatif à une collaboration supplémentaire, dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes, avec l'a.s.b.l. FORM'ANIM ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. FORM'ANIM, comme suit :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général faisant fonction,

ET, D'AUTRE PART,

L'a.s.b.l. FORM'ANIM, ici représentée par son Président du conseil d'Administration, M. Jean-Pierre STEFFENS.

Support légal :

(1) Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.

(2) Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.

(3) Vu la délibération n° 30 du conseil communal du 17 juin 2019 approuvant la convention 2018 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING.

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Vu les missions définies par cette convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'a.s.b.l. FORM'ANIM, des prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonome peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- La personne placée ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de BELFIUS Assurances par le SPF Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 4.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du SEMJA.

ARTICLE 5.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du SEMJA qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 6.- L'a.s.b.l. FORM'ANIM est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 14 décembre 2020

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE,
B. ADAM F. BEKAERT

POUR L'A.S.B.L. FORM'ANIM
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION,
J.P. STEFFENS

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) pour des études visant la préparation de la prochaine programmation FEDER et des différents appels à projets wallons et européens à venir – Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), par courrier du 9 octobre 2020, a introduit une demande de subvention de 300.000,00 €, en vue de la réalisation d'études visant la préparation de la

nouvelle programmation FEDER et des différents appels à projets wallons et européens à venir ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'A.R.E.B.S. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement économique et territorial conformément au plan de gestion de l'A.R.E.B.S. avec la Ville et aux enjeux particuliers rencontrés en cette période ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 4 décembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Considérant l'article 51110/512-51, ainsi libellé : "A.R.E.B.S. - Subside en capital pour les investissements", du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 300.000,00 € à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEEN (A.R.E.B.S.), ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'études visant la préparation de la nouvelle programmation FEDER et des différents appels à projets wallons et européens à venir.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2022 :

- ses comptes annuels de l'année en cours et le budget de l'année suivante en cas de nouvelle demande ;
- un rapport détaillé de l'activité visée qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2021 à l'article 51110/512-51, ainsi libellé : "A.R.E.B.S. - Subsidés en capital pour les investissements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 44 : Requalification de logements - s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 publié au Moniteur belge le 7 novembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 11 septembre 2020 par lequel la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN sollicite l'avis favorable du conseil communal sur la requalification de certains logements sociaux en logements à loyers d'équilibre ;

Vu le mail du 30 novembre 2020 de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN transmettant la liste modifiée des logements à requalifier ;

Attendu que ces logements seraient donnés en location "à la valeur du marché locatif" et soumis exclusivement au droit du bail privé ;

Attendu que le conseil d'administration de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN a marqué son accord en date du 26 novembre 2020 sur le passage vers un tel régime des logements sis :

- rue de la Corolle 11/1 à 11/8, 13/1 à 13/9, 15/1 à 15/2 et 15/4 à 15/6 et 15/8 à 15/9, soit vingt-quatre logements ;
- rue de la Jacinthe 21, 23, 25, 27, 29, 35, 37, 39, soit huit logements ;
- voisinage Plantin 4, 6, 8, 10, 16, 18, et 21, soit sept logements ;
- rue Hillier 3 ;
- avenue du Centenaire 94,

et de reconduire dans un tel régime les logements déjà loués à loyer d'équilibre et sis :

- rue de la Corolle 11/9, 15/3 et 15/7, soit trois logements ;
- rue de la Jacinthe 31 et 33, soit deux logements ;
- rue des Dalhias 20 ;

Attendu que ces logements ont un loyer de base relativement élevé et que leur confort et leur aspect sont comparables à ce que l'on trouve dans les logements privés de la région ;

Attendu que ces logements à loyer d'équilibre permettront d'assurer une meilleure mixité dans les quartiers où il se situent, assurant ainsi une bonne transition avec les logements privés moyens tout proches ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, un avis favorable sur le passage des quarante-sept logements précités, dans le régime du loyer d'équilibre.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 45 : Octroi d'une subvention en numéraire à la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE pour le projet Pôle Habitat-Energie – Exercice 2020.

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 publié en date du 24 septembre 2019 ;

Vu le projet de création d'une maison de l'habitat et de l'énergie conçue comme une plate-forme centralisant l'information et l'aide au public en matière de logement et d'énergie ;

Attendu que pour se développer efficacement, cette plate-forme requiert un certain espace nécessaire à l'accueil des différents partenaires ;

Attendu que la Ville ne dispose pas encore d'un tel espace actuellement, mais qu'un projet de grande envergure est planifié dans les prochaines années, et vise la démolition reconstruction des deux immeubles vétustes sis rue Cockerill 172/174 à 4100 SERAING ;

Vu l'immeuble mixte sis rue Cockerill 158, lieudit "esplanade de l'Avenir", cadastré immeuble mixte, section E, n° 126 L 3, qui a fait l'objet d'une rénovation profonde en 2012-2013 et qui compte actuellement un rez-de-chaussée inoccupé (réservé à un commerce ou un bureau) et un logement en duplex aux étages ;

Vu l'opportunité d'occuper le rez-de-chaussée (à titre gratuit par convention signée) moyennant quelques travaux d'aménagements, en vue d'y installer un Pôle Habitat-Energie, prémice de la future Maison de l'habitat et de l'énergie ;

Considérant que la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE a introduit une demande de subvention de 40.000 € en vue de la réalisation des travaux, et la fourniture des équipements nécessaires à la mise en place du Pôle Habitat-Energie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2019 ;

Considérant que la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création d'un Pôle Habitat-Energie ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 1er décembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Considérant l'article 92100/512-51 (projet 20200124), ainsi libellé : "Service des logements - Subside en capital pour les investissements", du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 40.000 € à la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour les travaux d'aménagement et d'équipement du Pôle Habitat-Energie, à installer au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Cockerill 158 à 4100 SERAING.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2021 :

- ses comptes annuels de l'année en cours et le budget de l'année suivante en cas de nouvelle demande ;
- un rapport détaillé de l'activité visée qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire à l'article 92100/512-51 (projet 20200124) ainsi libellé Service des logements - Subside en capital pour les investissements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 46 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur du mouvement de jeunesse sérésiens "Le Glandier". Rectification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 68 du 10 décembre 2019 relative à l'octroi de subventions en numéraire en faveur de divers mouvements de jeunesse sérésiens pour l'année 2019 ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite délibération quant au montant alloué au groupe scout "Le Glandier", représenté par M. Pierre GEUBELLE, rue des Anémones 12 - Boîte 30, 4100 SERAING ;

Attendu que cette unité pouvait prétendre à un montant de 1.080 € et qu'elle n'a obtenu que 547,50 € ;

Attendu que dans un souci d'équité par rapport aux autres mouvements de jeunesse installés sur le territoire de la ville de SERAING, il y a lieu d'octroyer la somme de 532,50 € à l'unité scoute "Le Glandier" ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous budget 066) - Exercice antérieur 2019, ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sous réserve de l'approbation des modifications budgétaires de 2020 par les autorités de tutelle :

ARTICLE 1 - La ville de SERAING octroie un complément de subvention à l'unité scout "Le Glandier", représentée par M. Pierre GEUBELLE, rue des Anémones 12 - Boîte 30, 4100 SERAING, pour un montant de 532,50 €.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour diverses activités.

ARTICLE 3 - pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2021.

ARTICLE 4 - La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76102/332-02 (sous budget 066) - Exercice antérieur 2019, ainsi libellé : Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5 - La liquidation de la subvention est autorisée après approbation des modifications budgétaires par les autorités de tutelle.

ARTICLE 6 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 47 : Octroi de subventions en numéraire en faveur de divers mouvements de jeunesse sérésiens pour l'année 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de valoriser les mouvements de jeunesse présents sur son territoire, à savoir :

- l'unité LE GLANDIER, dont le local est situé rue des Anémones 12/30 à 4100 SERAING, représentée par M. Pierre GEUBELLE ;
- la 13ème unité des Guides catholiques de BELGIQUE, dont le local est situé place Merlot 9 à 4100 SERAING, représentée par M. Cédric CRAVATTE ;
- l'unité OA014 de SERAING (BONCELLES), dont le local est situé rue de l'Eglise 31 à 4100 SERAING (BONCELLES), représentée par Mme Nathalie PASQUASY ;
- l'unité VM016 de SERAING, dont le local est situé rue de la Colline 283 à 4100 SERAING, représentée par M. Paul ANCION ;
- l'unité VM022 de SERAING, dont le local est situé rue de Lexhy 57 à 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par Mme Lawrence PIRET ;
- le Patro Saint-François de la Chatqueue, dont le local est situé rue du Fort 13 à 4100 SERAING, représenté par MM. Lucas SANIBI ET Jordan DEKENS ;

Vu les listes des jeunes participant aux activités des divers groupements de jeunesse ;

Vu le tableau récapitulatif reprenant les divers groupements et leurs membres respectifs ;

Attendu le souhait d'attribuer un montant de 6,50 € par jeune et animateur jusqu'à 21 ans, inscrits dans l'un des groupements précités, soit un montant total de 2.957,50 € pour 455 jeunes, tous mouvements confondus ;

Considérant que ces mouvements de jeunesse ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir proposer tout au long de l'année à tous les jeunes sans distinction, des lieux d'ouverture, de participation et de citoyenneté active, la découverte de la démocratie, l'éducation par l'action et l'apprentissage ;

Attendu qu'elles offrent aussi à tous ces jeunes et surtout ceux en difficulté, la possibilité de participer aux camps pendant les vacances scolaires ;

Considérant que ces subventions en numéraire ne sont pas inscrites nominativement au budget ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention totale de 2.957,5 € aux jeunes participant aux divers mouvements de jeunesse repris ci-après :

- l'unité LE GLANDIER, représentée par M. Pierre GEUBELLE, rue des Anémones 12 - Boîte 30, 4100 SERAING, pour un montant de 903,50 € ;
- la 13^{ème} unité des Guides catholiques de BELGIQUE, dont le local est situé place Merlot 9 à 4100 SERAING, représentée par M. Cédric CRAVATTE, pour un montant de 494 € ;
- l'unité OA014 de SERAING (BONCELLES), représentée par Mme Nathalie PASQUASY, rue de l'Eglise 31, 4100 SERAING (BONCELLES), pour un montant de 734,50 € ;
- l'unité VM016 de SERAING, représentée par M. Paul ANCION, rue de la Colline 283, 4100 SERAING, pour un montant de 416 € ;
- l'unité VM022 de SERAING, représentée par Mme Lawrence PIRET, rue de Lexhy 57, 4101 SERAING (JEMEPPE), pour un montant de 26 € ;
- le Patro Saint-François de la Chatqueue, représenté par MM. Lucas SANIBI et Jordan DEKENS, rue du Fort 164, 4100 SERAING, pour un montant de 383,50 €.

ARTICLE 2.- Les bénéficiaires utilisent la subvention pour diverses activités.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76102/332-02 (sous budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme GELDOF.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES dans le cadre de leur situation financière en cette période de pandémie - 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30,

RETIRE

le présent point.

OBJET N° 49 : Adoption d'une convention avec la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) pour la stérilisation et l'identification des chats errants. Octroi d'une subvention pour l'exercice 2021.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu le Code wallon du bien-être animal du 3 octobre 2018 article D.11, stipulant que "la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire" ;

Vu la décision n° 89 du collège communal du 15 février 2017 relative à l'attribution du marché par laquelle la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) est désignée pour recueillir les animaux errants sur le territoire de SERAING ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que l'accroissement de la population des chats errants occasionne des nuisances telles que les épizooties, destructions de sacs-poubelles, etc. ;

Attendu que la mise en place d'une politique de gestion des naissances de chatons sur le territoire communal limitera, d'une part, le nombre croissant de chats errants et, d'autre part, les maladies dont ils peuvent être porteurs ;

Considérant que cette démarche répond aux souhaits des associations de protection des animaux ainsi qu'à ceux des habitants confrontés au problème de prolifération des chats errants ;

Attendu que la Ville de SERAING a instauré une prime à la stérilisation et à l'identification des chats domestique, également dans le but de limiter les naissances et les abandons de chatons ;

Considérant qu'une convention relative à la stérilisation des chats errants, entre la Ville de SERAING et la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), s'inscrit dans une volonté de contrôle des naissances et de gestion saine des populations de chats errants ;

Considérant que la capture des chats errants sera organisée en collaboration avec la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), des associations et/ou des particuliers ;

Considérant que cette prime en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78012/332-01 (sous budget 066), ainsi libellé : "SRPA - Cotisations", du budget ordinaire de l'exercice 2021, dont le disponible d'élève à 2.500 € ;

Vu la décision de collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), représentée par Mme Mireille LIMME, Directrice, comme ci-après :

CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, représentée par Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

la SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146, 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mireille LIMME, Directrice.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- A. La SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) s'engage à :
1. prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Ville ;
 2. veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant ;
 3. examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ;
 4. opérer le chat ;
 5. assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la S.R.P.A.) ;
 6. procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré ;
 7. remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.
- B. La Ville s'engage à :
1. verser une cotisation annuelle de DEUX-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (2.500 €) ;
 2. tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les informations à la S.R.P.A. via plaintes@srpa.net ;
 3. programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex. : pas de canicule, pas de froid extrême, etc.) en concertation avec la S.R.P.A. ;
 4. informer la population qu'une opération de capture est en cours à une date « X » afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux.

C. Durée :

1. la campagne de stérilisation prendra cours à partir du 1^{er} février jusqu'au 31 octobre 2021 et fera l'objet de plusieurs passages par an, à la demande ;
2. le nombre de chats sera au maximum de 15 individus par passage ;
3. un toutes-boîtes et/ou via le bulletin communal informeront la population du passage de la S.R.P.A. deux semaines auparavant.

D. Litiges :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à SERAING, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

M. le Président présente le point.**Intervention de Mme KOHNEN.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 50 : Adoption d'une convention avec l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES pour la stérilisation et l'identification des chats errants. Octroi d'une subvention pour l'exercice 2021.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu le Code wallon du bien-être animal du 3 octobre 2018 article D.11, stipulant que "la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire" ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que l'accroissement de la population des chats errants occasionne des nuisances telles que les épizooties, destructions de sacs-poubelles, etc. ;

Attendu que la mise en place d'une politique de gestion des naissances de chatons sur le territoire communal limitera, d'une part, le nombre croissant de chats errants et, d'autre part, les maladies dont ils peuvent être porteurs ;

Considérant que cette démarche répond aux souhaits des associations de protection des animaux ainsi qu'à ceux des habitants confrontés au problème de prolifération des chats errants ;

Attendu que la Ville de SERAING a instauré une prime à la stérilisation et à l'identification des chats domestique, également dans le but de limiter les naissances et les abandons de chatons ;

Considérant qu'une convention relative à la stérilisation des chats errants, entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES, s'inscrit dans une volonté de contrôle des naissances et de gestion saine des populations de chats errants ;

Considérant que la capture des chats errants sera organisée en collaboration avec l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES, des associations et/ou des particuliers ;

Considérant que cette prime en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78013/332-01 (sous budget 066), ainsi libellé : "Association Poils et Moustaches - Cotisation", du budget ordinaire de l'exercice 2021, dont le disponible d'élève à 2.500 € ;

Vu la décision de collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES, représentée par Mme Patricia SOTTIAUX, Directrice, comme ci-après :

CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

ENTRE, D'UNE PART,
la Ville de SERAING, représentée par Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM,
Directeur général ff, ci-après dénommée "la Ville",
ET, D'AUTRE PART,
l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES, dont le siège social est situé chaussée Freddy
Terwagne 128, 4480 HERMALLE-SOUS-HUY, représentée par Mme Patricia SOTTIAUX,
Directrice.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- A. L'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES s'engage à :
1. prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Ville ;
 2. veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant ;
 3. examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ;
 4. opérer le chat ;
 5. assurer aux animaux opérés, les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la S.R.P.A.) ;
 6. procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré ;
 7. remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.
- B. La Ville s'engage à :
1. verser une cotisation annuelle de DEUX-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (2.500 €) ;
 2. tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les informations à l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES via poils.moustaches.asbl@hotmail.com ;
 3. programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême, etc...) en concertation avec la S.R.P.A. ;
 4. informer la population qu'une opération de capture est en cours à une date « X » afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux.
- C. Durée :
1. la campagne de stérilisation aura lieu toute l'année et fera l'objet de plusieurs passages par an, à la demande,
 2. le nombre de chats sera au maximum de 15 individus par passage ;
 3. un toutes-boîtes et/ou via le bulletin communal informeront la population du passage de l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES deux semaines auparavant.
- D. Litiges :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à SERAING, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 51 : Octroi d'une prime communale aux citoyens sérésiens pour la stérilisation et l'identification des chats domestiques. Exercice 2021.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Considérant qu'il est important d'encourager les propriétaires de chats à identifier et stériliser leur animal afin de contrôler la population de chats ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques soutiendrait les sérésiens dans leur action de régularisation, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Considérant les avantages sociétaux qu'engendrera l'octroi de la prime pour la stérilisation des chats domestiques ;

Vu le souhait de la Ville de SERAING de soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises au niveau communal ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que la prime est octroyée sous conditions à des fins d'intérêt public, à savoir encourager les propriétaires de chats à identifier et stériliser leur animal afin de contrôler leur population ;

Considérant que cette prime en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78010/331-01 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Bien-être animal - Primes diverses", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision de collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 , de marquer son accord sur l'instauration d'une prime visant à encourager les sérésiens à la stérilisation et l'identification des chats domestiques,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 , le règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques qui s'énonce comme suit :

Règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques

ARTICLE 1.- OBJET

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées par le présent règlement, le collège communal peut accorder une prime pour l'identification et la stérilisation des chats domestiques.

ARTICLE 2.- NOTIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
2. identification : enregistrement des caractéristiques du chat et les coordonnées de son propriétaire dans une base de données nationale ;
3. vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'ordre des médecins vétérinaires de BELGIQUE ;
4. prime : remboursement partiel par la Ville des frais avancés pour l'identification et la stérilisation d'un chat aux conditions du présent règlement ;
5. responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

ARTICLE 3.- MONTANT ALLOUÉ

Le montant de la prime communale s'élève à :

1. dans l'hypothèse où le chat n'a pas été stérilisé et identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour les deux interventions à raison de 50 € pour un chat mâle et 75 € pour un chat femelle avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire ;
2. dans l'hypothèse où le chat a été stérilisé avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour l'identification uniquement à raison de 20 € pour les chats mâles ou femelles avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire ;
3. dans l'hypothèse où le chat a été identifié avant le 14 octobre 2019, la Ville interviendra pour la stérilisation uniquement à raison de 30 € pour un chat mâle et à 55 € pour un chat femelle avec un maximum de 100 % de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.

Une prime pourra, au maximum, être octroyée par année et par ménage domicilié à SERAING.

ARTICLE 4.- DEMANDE DE PRIME

- sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable ;
- une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation et l'identification, la note d'honoraire originale émise par celui-ci et adressée au responsable, une copie du certificat d'enregistrement dans une banque de données

ID Chips ou CatID, etc., ainsi qu'une copie de la carte d'identité du responsable doivent être jointes audit formulaire et le cas échéant la preuve que le demandeur bénéficie d'un des revenus suivants :

1. un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
 2. une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;
 3. une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
 4. un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
 5. une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population ;
- la demande de prime doit sous peine de déchéance être introduite au plus tard dans les six mois à dater de l'intervention dans les cas repris à l'article 3, à l'adresse suivante : Administration communale de SERAING – service du bien-être animal, place Communale 8, 4100 SERAING, ou par adresse e-mail secretariat.communal@seraing.be ;
 - toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'Administration communale. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 5.- CRITERE D'ATTRIBUTION

Les demandes doivent concerner des chats appartenant au demandeur (certificat d'enregistrement id chips) et être formulées conformément aux conditions du présent règlement au moyen du formulaire annexé à la présente. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur dépôt et reportées à l'année suivante. Le collège communal analyse le bien-fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision. L'octroi de la prime peut être refusé si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

ARTICLE 6.- RETROACTIVITE

A partir du 14 octobre 2019, les demandes reprises à l'article 3.2 et 3.3 qui auraient fait l'objet d'un refus en raison du délai de 6 mois dépassé entre les deux interventions, feront l'objet d'une régularisation.

ARTICLE 7.- LIQUIDATION

Suite à la décision d'octroi du collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

ARTICLE 8.- REMBOURSEMENT

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime. Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendrier en cas de demande écrite par la Ville.

ARTICLE 9.- CONTESTATIONS

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du collège communal. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

ARTICLE 10.- ENTRÉE EN VIGUEUR

La prime est octroyée sans préjudice des lois règlements applicables et notamment du règlement général de police.

Le présent règlement est d'application du 1er janvier au 31 décembre 2021.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme GELDOF.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52 : Évaluation du fonctionnement des comités de quartier et octroi d'une subvention communale aux comités de quartier officiellement reconnus pour l'année 2021 - Exercice 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que celle-ci comprend, notamment, l'objectif stratégique 3.1 "Renforcer la cohésion sociale des quartiers en difficulté via une mixité sociale et culturelle" ;

Attendu que dans le cadre de cet objectif, la Ville de SERAING s'est engagée à évaluer les comités de quartier dans leur rapport à la Charte de structuration des comités de quartier afin de déboucher sur la reconduction ou l'obtention d'une reconnaissance officielle ;

Vu sa délibération n° 6 du 16 décembre 2002 adoptant les termes de la Charte de structuration des comités de quartier qui reprend la liste des critères objectifs de reconnaissance ;

Vu sa délibération n° 30 du 13 décembre 2010 décidant de marquer son accord sur la révision des termes de la Charte de structuration des comités de quartier ;

Vu la liste 2019 des comités de quartier présents sur l'entité sérésienne et ayant obtenu une reconnaissance officielle en 2020 ;

Attendu qu'il convient de sélectionner parmi les comités de quartier candidats à une reconnaissance officielle ceux répondant aux critères préalablement définis par la Charte de structuration des comités de quartier ;

Attendu qu'il a été décidé que les comités adhérant à la Charte et respectant ses termes recevraient une subvention en numéraire destinée à assurer leurs frais de fonctionnement administratif dont, plus précisément, la diffusion d'informations vers la population ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant la création de quatre nouveaux comités de quartier en 2020 : le "Biez du Moulin" ; le "Bois de Mont" ; "Clément & Co" et "JEMEPPE-CENTRE" ;

Attendu que ces quatre comités de quartier ont rentré à la Ville un formulaire de candidature à la création d'un comité de quartier pour l'année 2020, seul le comité du Biez du Moulin a organisé son assemblée générale et les trois autres feront l'objet d'une décision en 2021, dès que leur assemblée générale aura été organisée ;

Vu le courrier adressé aux dix comités de quartier officiellement reconnus en 2020 les invitant à rentrer aux autorités communales un formulaire d'évaluation ;

Attendu que dans cette optique, les comités de quartier suivants ont rentré à la Ville un formulaire d'évaluation annuelle : Biez du Moulin, le Bois Saint-Jean, BONCELLES, Chatqueue, Coccibois, les Coteaux, Cristal et Nature, Mabotte, Pairay et Sart Tilman ;

Attendu que le comité de quartier "Les B.K. - Biens-communaux", malgré plusieurs rappels, n'a pas transmis son évaluation annuelle selon les critères établis par la Charte de structuration des comités de quartier ;

Attendu que les comités de quartier suivants ont rentré un formulaire de candidature pour l'année 2020 : le Biez du Moulin, le Bois de Mont, Clément & Co, et JEMEPPE-CENTRE ;

Vu le rapport administratif circonstancié du service de la citoyenneté, daté du 25 novembre 2020, établissant la reconnaissance officielle éventuelle de treize comités ainsi que la subvention pouvant leur être attribuée ;

Attendu qu'il convient également de procéder à la récupération du montant de la subvention non justifié ou non utilisé par les comités de quartier les B.K. - Biens-Communaux, BONCELLES, Coccibois, les Coteaux, Cristal et Nature, Mabotte et le Pairay représentant un montant total de 3.116,83 € ;

Considérant que lesdits formulaires d'évaluation fournis par ces comités de quartier justifient pleinement les dépenses qui seront couvertes par la subvention d'un montant total de 7.800 €, conformément à l'article L3331-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seuls trois comités de quartier, le Bois Saint-Jean, la Chatqueue et le Sart Tilman, ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que l'objectif principal de la constitution de ces comités de quartier est d'améliorer la participation des citoyens à la gestion de leur quartier et au processus de requalification urbaine en cours et de renforcer la cohésion sociale des quartiers via une mixité sociale et culturelle ;

Attendu que suite aux conditions sanitaires liées au Covid-19, tous les comités de quartier n'ont pu organiser leur assemblée générale annuelle, ainsi la subvention ne leur sera octroyée qu'à la condition que l'assemblée soit organisée en 2021 et que le procès-verbal de ladite réunion soit transmis au service compétent ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la création des comités de quartier suivants :

- le "Biez du Moulin" ;
- le "Bois de Mont" ;
- "Clément & Co" ;
- "JEMEPPE-CENTRE",

MARQUE SON ACCORD

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 , sur la reconnaissance officielle, pour l'année 2021, des comités de quartier suivants :

1. Biez du Moulin ;
2. Bois de Mont ;
3. Bois Saint Jean ;
4. BONCELLES ;
5. Chatqueue ;
6. Coccibois ;
7. Coteaux ;
8. Clément & Co ;
9. Cristal et Nature ;
10. JEMEPPE-CENTRE ;
11. Mabotte ;
12. Pairay ;
13. Sart Tilman ;
14. les B.K. - Biens-Communaux,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention d'un montant total de 7.800 € réparti comme suit aux comités de quartier suivants, ci-après dénommés les bénéficiaires :

| COMITÉS | MONTANT DU SUBSIDE |
|-------------------|--------------------|
| Biez du Moulin | 780 € |
| Bois St Jean | 780 € |
| BONCELLES | 780 € |
| Chatqueue | 780 € |
| Coccibois | 780 € |
| Coteaux | 780 € |
| Cristal et Nature | 780 € |
| Mabotte | 780 € |
| Pairay | 780 € |
| Sart Tilman | 660 € |
| B.K. | 120 € |
| TOTAL : | 7.800 € |

ARTICLE 2.- Les bénéficiaires utilisent la subvention afin d'assurer leurs frais de fonctionnement administratif dont, plus précisément, la diffusion d'informations vers la population.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires ont déjà produit les formulaires d'évaluation (y compris un rapport d'activité) et leurs justificatifs.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 93001/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Accompagnement des comités de quartier - Subside", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée.

ARTICLE 6.- La récupération du montant de la subvention 2020 non justifié ou non utilisé à l'article 93001/161-48, ainsi libellé : "Accompagnement des comités de quartier - Produits et récupérations divers" par les comités suivant :

| COMITES | MONTANT A RÉCUPÉRER |
|--|---------------------|
| Le comité les B.K n'a pas transmis son évaluation 2020 ni les justificatifs relatifs à la subvention | 720,00 € |
| BONCELLES | 254,00 € |

| | |
|-------------------|------------|
| Coccibois | 669,82 € |
| les Coteaux | 160,02 € |
| Cristal et Nature | 780,00 € |
| Mabotte | 40,39 € |
| Le Pairay | 492,60 € |
| TOTAL | 3.116,83 € |

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

PRÉCISE

que trois nouveaux comités de quartier (Bois de Mont, Clément & Co, JEMEPPE-CENTRE) feront l'objet d'une décision en 2021 lorsque leur assemblée générale sera organisée, ce qui fera l'objet d'une modification budgétaire,

CHARGE

le service de la participation citoyenne d'établir les factures relatives aux montants à récupérer.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme GELDOF.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 53 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. AZZURO. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. AZZURO, par courrier daté du 24 octobre 2020, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira son budget prévisionnel et compte 2020 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles de l'association ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. AZZURO ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire de 2020, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1000,00 € à l'a.s.b.l. AZZURO, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association pour le 30 septembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 54 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES, Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES a introduit, par sa lettre du 19 novembre 2020, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira le compte 2020 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.500,00 € à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention le bénéficiaire produira, pour le 31 décembre 2021 au plus tard, les budget prévisionnel et compte 2020 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 55 : Octroi d'une subvention en numéraire au Comité permanent des immigrés de SERAING - Exercice 2020.

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, Président honoraire, a introduit, par lettre du 24 novembre 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2020 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 5.000 € au Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, ci-après, dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2021, les compte et budget prévisionnel 2020 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 56 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO SERAING. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO SERAING a introduit, par lettre du 15 novembre 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira ses budget prévisionnel et compte 2020 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités photographiques en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.500 € à l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association pour le 30 septembre 2021. Ces informations

doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 57 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. FLYJACK. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. FLYJACK a introduit, par e-mail du 29 octobre 2020, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. FLYJACK ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.500,00 € à l'a.s.b.l. FLYJACK, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 58 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ORNITHO CLUB SERAING. Exercice 2020.

Considérant que l'ORNITHO CLUB SERAING a introduit, par e-mail du 15 octobre 2020, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'ORNITHO CLUB SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 59 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CREATIVE DANCE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. CREATIVE DANCE a introduit une demande datée du 22 juillet 2020 de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. CREATIVE DANCE ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. CREATIVE DANCE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2021, les compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 60 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "LES BLANKES TCHESSES". Exercice 2020.

Considérant que l'association les BLANKES TCHESSES, par courrier daté du 18 novembre 2020, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira ses budget prévisionnel et compte 2020 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire de 2020, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'association les BLANKES TCHESSES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association pour le 30 septembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 61 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SIMILA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA a introduit, par e-mail du 26 novembre 2020, une demande de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel de ladite a.s.b.l. ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA fournira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements culturels et associatifs au sens large et pour la promotion de leurs organisations en faveur des jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. SIMILA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel de l'a.s.b.l..

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2021, les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 62 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ECOLE DE CIRQUE POLICHINELLE. Exercice 2020.

Considérant que l'ECOLE DE CIRQUE POLICHINELLE a introduit, par e-mail du 30 octobre 2020, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2020 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'ÉCOLE DE CIRQUE POLICHINELLE ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'ÉCOLE DE CIRQUE POLICHINELLE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget prévisionnel 2020 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 63 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CLÉ D'SOL. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. CLÉ D'SOL, par courrier daté du 26 novembre 2020, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira ses budget prévisionnel et compte 2020 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. CLÉ D'SOL ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire de 2020, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. CLÉ D'SOL, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association pour le 30 septembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 64 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. VOICES AND DANCE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2021, les compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 65 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement des "Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.)". Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING a introduit, par courrier du 28 septembre 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association "Centres d'expression et de créativité de SERAING (C.E.C.)" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant le souhait exprimé par l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING d'assurer la reprise et la coordination des Centres d'expression et de créativité de SERAING ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING fournira ses budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la culture, de la créativité et de l'expression culturelle sous toutes ses formes en faveur de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 21.000,00 € à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, ses budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020 à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 66 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association PHOTO CLUB de SERAING. Exercice 2020.

Considérant que le PHOTO CLUB de SERAING a introduit, par lettre du 20 octobre 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira ses budget prévisionnel et compte 2020 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités photographiques en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.500 € à l'association PHOTO CLUB de SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association pour le 30 septembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 67 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. SING YOUR SONG a introduit, par e-mail du 12 novembre 2020, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira le compte et budget prévisionnel 2020 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 68 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE a introduit, par lettre du 13 novembre 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE fournira le compte 2020 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du devoir d'archive de l'histoire ouvrière et sociale ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2021, le compte 2020 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 69 : Adoption d'un nouveau règlement d'octroi de subventions communales.

Considérant la volonté de l'échevinat des sports et de la culture d'établir un nouveau règlement d'attribution de subventions communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions communales octroyées par la Ville ne sont pas soumises de manière stricte à un règlement ;

Considérant qu'actuellement, un procédure précise avec formulaire officiel de demande, grille d'attribution et règlement avec critères spécifiques à la Ville n'est pas utilisé pour l'octroi de subsides communaux ;

Considérant l'utilité de la mise en application de ce type de règlement avec formulaire officiel et grille d'attribution d'un subside communal ;

Considérant la proposition de règlement ;

Considérant la proposition de formulaire de demande d'octroi d'un subside communal ;

Considérant la proposition de grille d'attribution dudit subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale établie de la manière suivante :

Règlement d'attribution des subventions communales

ARTICLE 1.- Le présent règlement est établi conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et s'applique à toute "association reconnue" sur l'entité communale de SERAING, qu'elle soit sportive, culturelle, de loisirs, de jeunesse, à caractère social ou d'intérêt communal.

On entend par "association reconnue", toute association, groupement ou club qui a un impact, un lien direct, une occupation territoriale au sein de la Ville, que cela soit de par ses activités, ses manifestations, sa présence, de par son siège social.

ARTICLE 2.- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyés en vue de promouvoir des activités entrant dans le champ des compétences et utiles au rayonnement de la Ville de SERAING.

ARTICLE 3.- Ces associations ont la possibilité d'introduire une demande de subvention auprès de la Ville de SERAING. Celle-ci s'effectuera au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale via le site officiel de la Ville et auprès du service des sports et de la culture .

ARTICLE 4.- Ce règlement vise à préciser la procédure de demande de subventions octroyées par la Ville et ne génère par lui-même aucun droit. L'octroi de la subvention est le produit d'une décision unilatérale des autorités communales sur avis préalable de la Commission des sports et de la culture.

ARTICLE 5.- Pour pouvoir solliciter une subvention, l'association doit remplir les conditions d'accessibilité suivantes :

- pouvoir se prévaloir d'une existence légale d'au moins un an ;
- avoir son siège social sur le territoire de l'entité communale ;
- justifier d'activités régulières sur le territoire de l'entité.

ARTICLE 6.- Avant de se voir attribuer la subvention, l'association sera tenue de remettre à la Ville, le formulaire de demande dûment complété, au préalable ainsi que les documents suivants:

- le bilan financier dépenses/recettes pour les associations de fait et les comptes de l'exercice qui précède l'année de liquidation de la subvention pour les a.s.b.l. ;
- un rapport d'activités succinct ;
- une copie du règlement d'ordre intérieur pour les associations de fait ou une copie des statuts pour les a.s.b.l. ;

- le nombre de membres précis (en séparant sérésien et non sérésien ainsi que leurs coordonnées complètes) ;
- la ou les preuves de paiement des factures dues à la Ville.

Toute modification intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus est à transmettre immédiatement à l'Administration communale.

ARTICLE 7.- Chaque année, l'association subventionnée pourra solliciter, en vue du renouvellement possible de la subvention, la Ville. La demande sera recevable pour autant que le demandeur soit en ordre (voir documents énumérés à l'article 6) pour les années précédentes.

Conformément aux articles L 3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des pièces justificatives seront demandées, et ce, en fonction du montant alloué à ladite association.

Ces documents réclamés en qualité de justificatifs d'octroi de subvention devront être transmis au service compétent de l'Administration communale, dans les délais requis.

Le non-respect du délai imparti peut entraîner, sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser un rappel, le remboursement de la subvention ainsi non justifiée et rendra impossible, l'attribution d'une nouvelle subvention ultérieurement.

ARTICLE 8.- Pour les associations culturelles, les clubs sportifs et les mouvements de jeunesse, le montant de la subvention est à reconsidérer annuellement en fonction du nombre de membres affiliés, du rapport d'activités et du bilan financier.

ARTICLE 9.- Les autorités communales se réservent le droit de supprimer la subvention dans le cas où les actions menées par l'association sont insuffisantes sur base du rapport d'activités, ne correspondent plus à l'éthique requise (respect des conceptions morales de la Ville), ne sont pas de réelle utilité publique (déclaration de l'autorité **publique** par laquelle une opération ou une association est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité) et ne se justifient plus par une aide financière de la Ville. La situation financière du demandeur de subvention fera l'objet d'une étude précise quant à l'intérêt pour la Ville d'aider ou non financièrement le groupement sollicitant.

ARTICLE 10.- Les subventions seront octroyées sur base des crédits disponibles et repris au budget (ou en modification budgétaire) arrêté par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 11.- Toutes les associations reconnues par la Ville et la Commission des sports et de la culture peuvent se voir attribuer pour des circonstances particulières et sur présentation d'éléments objectifs et matériels, une subvention supplémentaire. Le montant de ce supplément sera déterminé par le conseil communal et la Commission des sports et de la culture, en fonction des éléments qui seront portés à sa connaissance par l'association et dans la limite des budgets disponibles.

ARTICLE 12.- L'association qui ne remettrait pas son rapport d'activité et son bilan financier, ainsi que sa demande dans les délais impartis, ne pourra se voir octroyer aucune subvention pour les années suivantes et ce, tant qu'elle n'aura pas régularisé sa situation.

ARTICLE 13.- Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les prescriptions communales, le collège communal peut réclamer la restitution partielle ou totale de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute autre subvention.

ARTICLE 14.- L'association est tenue d'avertir le collège communal dans les plus brefs délais en cas de cessation de ses activités.

ARTICLE 15.- Chaque association subventionnée est tenue de mentionner le soutien de la Ville de SERAING et plus particulièrement son échevinat des sports et de la culture, dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités.

ARTICLE 16.- Le présent règlement adopté par le conseil communal du 14 décembre 2020 entre en vigueur le XXX 2021, est de stricte application et abroge tous les précédents règlements portant sur le même objet.

2. la proposition de formulaire officiel de demande d'octroi d'une subvention communale établie de la manière suivante :

Ville de SERAING

Service des sports et de la culture

| |
|----------------------------------|
| Cadre réservé à l'administration |
| Date de Réception du formulaire |
|/...../..... |

Pour vous aider : marche à suivre

1. à remplir en imprimé S.V.P. ;
2. les documents illisibles ou incomplets ne seront pas pris en considération ;
3. ce document complété, ainsi que ses annexes, sont à renvoyer uniquement comme suit :

- a. par courrier – service des sports et de la culture, rue Bruno 189-191 à 4100 SERAING ;
- b. par e-mail, uniquement en document PDF, Word ou Excell (pas de photo) :
- Associations et clubs sportifs : sports@seraing.be ;
 - Associations et clubs culturels : culture@seraing.be ;

Formulaire de demande de subsides pour les associations sportives et culturelles locales

A. DONNÉES GÉNÉRALES :

Dénomination exacte du club :

Adresse du siège social de l'association :

Tél : Portable :

Site Internet :

Compte financier code IBAN :
BE.....
Ouvert au nom de

Activités développées (type d'activités sportives ou culturelles)

Forme juridique du club :

- Association de fait
- A.S.B.L. (mentionner le numéro d'entreprise) BE 0

Adresse du lieu où se déroule votre activité (terrain de sport, salle, etc...) :

Président du Club (pour les a.s.b.l., doit correspondre aux Annexes du Moniteur belge) :

Nom : Prénom :

Adresse :

Numéro national :

Tél : Portable :

E-mail :

@.....

Secrétaire du Club (pour les a.s.b.l., doit correspondre aux Annexes du Moniteur belge) :

Nom : Prénom :

Adresse :

Numéro national :

Tél : Portable :

E-mail :

@.....

Trésorier du Club (pour les a.s.b.l., doit correspondre aux Annexes du Moniteur belge) :

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

.....

Numéro national :

.....

Tél : Portable :

E-mail :

@.....

Données spécifiques :

Nombre de membres pour l'année en

cours :

Montant de la cotisation :

.....

Activités sportives/culturelles visant à développer un projet à destination :

- de la personne handicapée : OUI – NON
- des jeunes (-26 ans) : OUI – NON
- de seniors : OUI – NON

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DEMANDE :

- la liste des membres pour l'année en cours (sous forme de tableau en mentionnant les informations suivantes : Nom, Prénom, adresse complète et date de naissance) pour l'année en cours ;
- pour les a.s.b.l. : copie du bilan financier de l'année précédente et budget pour l'année en cours établis sur base des dispositions légales relatives aux a.s.b.l. ;
- pour les associations de fait : un compte des recettes et des dépenses de l'année précédente et un budget pour l'année en cours ;
- pour les associations de fait : les statuts (si existant) ou un règlement d'ordre intérieur (si existant).

Les bénéficiaires s'engagent à rembourser le subside dans les cas suivant :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée (où la partie de subvention non utilisée) ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications demandées (à la demande ou à la justification) dans les délais qui lui ont été fixés par décision du collège ou du conseil communal.

Je soussigné

.....

agissant en qualité de

.....

CERTIFIE que les éléments repris sur la présente sollicitation de subsides sont exacts et peuvent faire l'objet d'une vérification éventuelle par le service des sports et de la culture de la Ville de SERAING.

....., le

Signature (représentant valablement

l'association),

- la proposition de la grille d'attribution d'une subvention communale établie de la manière suivante :

GRILLE - Octroi de subvention

Echevinat/service demandeur

.....

Coordonnés du demandeur :

.....

Raison sociale : Siège social

.....

Article budgétaire : Libellé :

| | | |
|--|---------------|---------|
| Critère 0 : Octroi d'un montant de base suite à la demande (ancienneté du demandeur depuis sa présence au sein de la commune) | | |
| Catégorie 1 (1 à 5 ans) | 125 € | 0 |
| Catégorie 2 (6 à 15 ans) | 250 € | 0 |
| Catégorie 3 (16 à 30 ans) | 375 € | 0 |
| Catégorie 4 (de 31 ans à.....) | 500 € | 0 |
| Critère 1 | | |
| Demande complète comprenant courrier à en-tête, coordonnées complètes et bancaires du demandeur, compte et budget de l'année en cours, statuts.... | + 50 € | - 50 € |
| Critère 2 | | |
| Demande annuelle ou spécifique annuelle/spécifique | + 50 € | -50 € |
| Critère 3 | | |
| Si spécifique, manifestation à Seraing oui/non | + 50 € | -500 € |
| Critère 4 : Taille de l'association - nombre d'adhérents (non-cumulatif) | | |
| de 0 à 20 membres | + 50 € | 0 |
| de 21 à 50 membres | + 100 € | 0 |
| 50 membres et plus | + 200 € | 0 |
| Critère 5 : Taille de l'association - nombre de jeunes (non-cumulatif) | | |
| de 0 à 20 membres | + 100 € | 0 |
| de 21 à 50 membres | + 200 € | 0 |
| de 51 à 100 membres | + 300 € | 0 |
| De 101 à 150 membres | + 400 € | 0 |
| De 151 à 250 membres | + 500 € | 0 |
| 251 membres et plus | + 750 € | 0 |
| Critère 6 : Taille de l'association - nombre de vétérans (non-cumulatif) | | |
| de 0 à 20 membres | + 50 € | 0 |
| de 21 à 50 membres | + 100 € | 0 |
| 50 membres et plus | + 200 € | 0 |
| Critère 7 : Taille de l'association - nombre de sérésiens (non-cumulatif) | | |
| de 0 à 20 membres | + 50 € | 0 |
| de 21 à 50 membres | + 100 € | 0 |
| 50 membres et plus | + 200 € | 0 |
| Critère 8 : Taille de l'association - nombre de personnes handicapées (non-cumulatif) | | |
| de 0 à 20 membres | + 100 € | 0 |
| de 21 à 50 membres | + 200 € | 0 |
| 50 membres et plus | + 300 € | 0 |
| Critère 9 : Renommée du demandeur (non-cumulatif) | | |
| Locale | + 50 € | 0 |
| Provinciale | + 100 € | 0 |
| Régionale | + 150 € | 0 |
| Nationale | + 200 € | 0 |
| Internationale | + 250 € | 0 |
| Critère 10 | | |
| Demandeur déjà soutenu différemment par le pouvoir subsidiant oui/non | -100 € | 100 € |
| Critère 11 | | |
| Bénévoles ou emplois rémunérés | 200 € | - 100 € |
| Bonus 1 : partenariat ville, image de marque, notoriété communale et au-delà | De 0 à 1000 € | |

| | | |
|--|--------|--|
| Bonus 2 : respect de la législation, respect des délais justificatifs..... | 250 € | |
| Bonus 3 : demandeur s'occupant exclusivement de personnes handicapées | 300 € | |
| Malus 1 : multiplicité des demandes durant la même année (x fois nbre de demandes) | -200 € | |
| Montant octroyé : | € | |

Signatures :

Responsable de service
NOM

Echevin
NOM

Service des Finances
NOM

M. le Président présente le point.

Intervention de M. AZZOUZ qui souhaite que ce texte soit communiqué aux associations, et qu'un suivi soit réalisé.

Réponse de M. GROSJEAN.

Intervention de M. AZZOUZ.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 70 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club - Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste, représentée par Monsieur Henri FOUILLIEN, Président, a introduit, par lettre du 20 octobre 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pétanque et de sa pratique, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 71 : Octroi d'une subvention en numéraire au GALACTIK Seraing pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2020.

Considérant que le GALACTIK Seraing, par courrier du 21 octobre 2020, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club Sporting Beauséjour Seraing fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football en salle au sens large de la discipline sportive ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football en salle Galactik Seraing ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au GALACTIK Seraing, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 72 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE". Exercice 2020.

Considérant que le club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE" a introduit, par courrier du 18 novembre 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € au club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 73 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB - Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB, par courrier du 22 octobre 2020, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.920 € à l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 74 : Octroi d'une subvention en numéraire au BROWN BOYS DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2020.

Considérant que le club Brown Boys de Seraing, par courrier du 25 novembre 2020, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club Brown Boys de Seraing fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du baseball, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club Brown Boys de Seraing ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 748 € au club Brown Boys de Seraing, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 75 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste, représentée par Monsieur Nicola DEGRISANTIS, membre, a introduit, par lettre du 24 novembre 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pétanque, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 76 : Révision du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 28 janvier 2019 relative à diverses modifications au sein du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et au remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour ce qu'il reste à courir de la législature 2018-2024 ;

Vu sa délibération n° 1 du 20 avril 2015 relative à diverses modifications terminologiques au sein du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et au remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 7 du 23 mai 2016 relative aux modifications du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et au remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'il s'indique de procéder, à nouveau, à plusieurs modifications au sein dudit règlement de la manière suivante :

ARTICLE 3.-

1. les "Trophées sportifs sérésiens", le "collectif", lire "une équipe" en lieu et place de "le club", "le groupement" ou "l'association" ;
2. tout du "Prix de l'Echevinat des sports" résultant uniquement du choix du service et sous l'impulsion de l'Echevin des sports ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 , le texte coordonné dudit règlement, comme suit :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL COORDONNÉ DU "MÉRITE SPORTIF SÉRÉSIEEN"

ARTICLE 1.- Les "Trophées sportifs sérésiens" peuvent être attribués chaque année.

ARTICLE 2.- Toutes les disciplines sportives sont prises en considération et traitées équitablement, sans discrimination et de manière objective, sans distinction, qu'elles relèvent d'une activité professionnelle ou non, qu'elles soient exercées individuellement ou en équipe.

ARTICLE 3.- Les "Trophées sportifs sérésiens" comportent les catégories suivantes :

- le "Trophée du Mérite sportif" qui se divise en quatre catégories distinctes :
l'individuel, qui récompense le sportif qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
le collectif, qui récompense une équipe, qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
l'espoir, qui récompense le jeune sportif, de moins de vingt ans, le plus méritant ayant contribué au renom du sport sérésien ;
l'adapté, qui récompense le sportif pratiquant une activité avec un handicap physique et/ou mental ;

- le "Prix de la reconnaissance" qui récompense le dirigeant, l'arbitre, l'entraîneur ou toute personne qui a fait preuve de dévouement en faveur de la promotion du sport sérésien durant de nombreuses années ;
- le "Prix du jury" qui récompense le club, groupement, sportif, dirigeant, arbitre, entraîneur ou toute personne lauréate lors de cette attribution qui, d'après le jury, mériterait cette mise à l'honneur et qui n'aurait pas fait l'objet d'une autre nomination avant l'octroi de ce prix.
- le "Prix de l'Echevinat des sports" résultant uniquement du choix du service et sous l'impulsion de l'Echevin des sports.

ARTICLE 4.- Peuvent être proposées comme candidats :

- les personnes physiques domiciliées de fait ou qui pratiquent un sport dans un club ou groupement sportif ayant son siège social sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- les personnes morales dont l'objet social réside dans une activité sportive et dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 5.- Le public et les groupements sportifs seront informés de la possibilité de déposer une candidature, par les soins de l'Administration communale, via la presse et/ou par courrier ou tout autre moyen jugé utile par la Ville. La publicité des résultats se fera par les mêmes voies.

ARTICLE 6.- Les candidatures ne sont pas limitées en nombre et comporteront au minimum :

- les nom, prénom et adresse ou dénomination et siège social du candidat ;
- la discipline sportive pratiquée ;
- une description de la performance ou du mérite du candidat ou du club, étayée de tout document justificatif (article de presse, etc.) ;

- la mention du club ou de la personne présentant la candidature.

Elles seront envoyées au service des sports et de la culture de la Ville de SERAING pour une date à déterminer par ledit service tout en informant l'ensemble des clubs sportifs sérésiens, en temps utile, par courrier officiel.

ARTICLE 7.- Les lauréats seront élus par un jury composé de M. le Bourgmestre qui en assumera la présidence ou à défaut, l'Echevin qui a les sports dans ses attributions, cinq conseillers communaux, M. le Directeur général ff, M. le Directeur de Cabinet du Bourgmestre, trois membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville, l'attachée de presse de la Ville, six représentants des médias, dix-huit représentants du monde sportif sérésien et une ou plusieurs personnalités connues et reconnues du monde sportif belge suivant la volonté de l'Echevin ayant les sports dans ses attributions.

Sont membres de droit du jury, M. le Bourgmestre, l'Echevin qui a les sports dans ses attributions, M. le Directeur général ff, M. le Directeur de Cabinet du Bourgmestre ainsi que l'attachée de presse de la Ville.

Le conseil communal désigne les membres du jury qui ne sont pas membres de droit. Il peut révoquer ces mandats.

ARTICLE 8.- Le secrétariat est assuré par un des trois membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING faisant partie du jury. Celui-ci est déterminé en début de séance et conserve voix délibérative.

ARTICLE 9.- Tout membre du jury qui ne souhaite plus en faire partie adresse sa démission au conseil communal qui procédera à son remplacement.

ARTICLE 10.- Tout membre du jury dont la candidature est présentée se voit contraint d'effectuer le choix soit de se retirer du jury, soit de retirer sa candidature avant le début de la séance.

Il est interdit à tout membre du jury susceptible de présenter un conflit d'intérêt par rapport à une candidature et, notamment, lorsque la candidature de ses parents ou alliés est présentée, de participer au vote.

ARTICLE 11.- Les lauréats sont récompensés au cours d'une remise des prix officielle.

ARTICLE 12.- Les lauréats sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un vote blanc étant considéré comme exprimé et signifiant une abstention.

Après le premier tour, il y aura éventuellement ballottage entre les candidats qui auront obtenu les trois meilleurs scores.

A partir du troisième tour, le ou les candidats qui auront obtenu le moins de voix seront éliminés des votes ultérieurs.

Dans le cas où le nombre de votes blancs est plus important que le nombre de voix obtenu par le candidat, le prix n'est pas attribué.

En ce qui concerne le "Prix de la reconnaissance", compte tenu de la difficulté à départager les candidats également méritants, les membres du jury sont autorisés à voter pour deux candidats.

En ce qui concerne le "Prix du jury" (coup de cœur du jury), il sera attribué à un candidat n'ayant obtenu aucune autre reconnaissance lors de cette délibération. La désignation de ce prix étant réalisée sur base du plus grand nombre de voix obtenues lors d'un et un seul vote sans pour autant avoir atteint la majorité simple du quorum présent. Aucune candidature spontanée ne peut évidemment être enregistrée au préalable pour ce prix.

ARTICLE 13.- Seuls les "Trophées du Mérite sportif" (les quatre sous-catégories incluses) peuvent être attribués plusieurs fois au même club, groupement, sportif, ou à la personne qui a le plus contribué au renom du sport sérésien.

ARTICLE 14.- Les délibérations du jury sont sans appel.

ARTICLE 15.- La nature des prix est déterminée par décision du collège communal.

ARTICLE 16.- Tout cas non visé par le présent règlement sera tranché par le jury,

DÉSIGNE

les nouveaux membres du jury du Mérite sportif sérésien qui ne sont pas membres de droit, pour ce qui concerne la législature 2018-2024, de la manière suivante :

1. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 , M. Jérôme VIDOTTO en lieu et place de M. Didier SHYNS (La Meuse) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
2. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 , M. Vincent ARENA (La Meuse) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024,

PRÉCISE

1. que les autres membres du jury désignés par sa délibération n° 23 du 28 janvier 2019 restent membres effectifs de ce jury pour les années à venir ;
2. que toute modification éventuelle dudit règlement et dudit jury fera l'objet d'un nouveau dossier présenté, dans les meilleurs délais, au conseil communal ;

3. que l'Echevin ayant les sports dans ses attributions se réserve le droit d'inviter, à cette occasion, une ou plusieurs personnalités du monde sportif belge à participer à ce jury.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 77 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FOOTBALL CLUB pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FOOTBALL CLUB a introduit, par lettre du 8 juillet 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la jeunesse et du football en particulier, en mettant en exergue la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 3.492 € à l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2021, le compte 2020 qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 78 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de football en salle AC PANICAROLA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2020.

Considérant que le club de football en salle A.C. PANICAROLA a introduit, par e-mail du 4 septembre 2020, une demande de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que ledit club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club de football en salle A.C. PANICAROLA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 octobre 2021, les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 79 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB a introduit, par son courrier du 20 octobre 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs à son fonctionnement annuel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 octobre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 80 : Octroi d'une subvention en numéraire au KC BONCELLES Dragon Team pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2020.

Considérant que le KC BONCELLES Dragon Team a introduit, par lettre du 20 octobre 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le KC BONCELLES Dragon Team fourniront ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que ledit groupement ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € au KC BONCELLES et son Dragon Team, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 octobre 2021, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 81 : Octroi d'une subvention en numéraire à l' U.C. LIZE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2020.

Considérant que l'U.C. LIZE, par courrier du 14 octobre 2020, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'U.C. LIZE fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que ledit club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'U.C. LIZE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 82 : Octroi d'une subvention en numéraire au SPORTING BEAUSÉJOUR SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2020.

Considérant que le SPORTING BEAUSÉJOUR SERAING, par courrier du 8 octobre 2020, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le SPORTING BEAUSÉJOUR SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football en salle au sens large de la discipline sportive ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football en salle SPORTING BEAUSÉJOUR SERAING ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au SPORTING BEAUSÉJOUR SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 83 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING VBC. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC a introduit, par courrier du 23 septembre 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'a.s.b.l. SERAING VBC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 600 € à l'a.s.b.l. SERAING VBC, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 84 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING a introduit, par e-mail du 21 octobre 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de ladite a.s.b.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 85 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, par courrier du 8 octobre 2020, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 86 : Octroi d'une subvention en numéraire au VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE. Exercice 2020.

Considérant que le VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, par son courrier du 20 novembre 2020, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que ce club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport cycliste et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville de SERAING sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 87 : Octroi d'une subvention en numéraire au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB. Exercice 2020.

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB a introduit, par son courrier du 22 octobre 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 3.546 € au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 octobre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 88 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB a introduit, par courrier du 21 octobre 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 89 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM a introduit, par lettre du 28 octobre 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et du jogging en particulier par le biais de diverses manifestations sportives ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 800 € à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2021, le compte 2020 de l'association, à titre de justificatifs.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 90 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association BK SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2020.

Considérant que l'association BK SERAING, par courrier du 30 octobre 2020, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association BK SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'association BK SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 91 : Octroi d'une subvention en numéraire au club académie d'aïkido Sankakutai pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2020.

Considérant que le club académie d'aïkido Sankakutai, par courrier du 19 septembre 2020, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club académie d'aïkido Sankakutai fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club académie d'aïkido Sankakutai ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club académie d'aïkido Sankakutai, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 92 : Octroi d'une subvention en numéraire au Team 2CV "Nousaussinet". Exercice 2020.

Considérant que le Team 2CV "Nousaussinet" a introduit, par lettre du 26 octobre 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs aux participations du team à diverses courses de renommée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le Team 2CV "Nousaussinet" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et offre une belle visibilité internationale, une image de marque et une vitrine à la Ville ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € au Team 2CV "Nousaussinet", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 31 octobre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 93 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE pour l'organisation d'une compétition interclubs - Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE a introduit, par lettre du 9 novembre 2020, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ; ;

Considérant que l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir développer la promotion du karaté ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 94 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. S.R.C.S. pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S., par courrier du 20 octobre 2020, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. fournira son compte 2020 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2021 au plus tard ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du seul club de slot sérésien ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. S.R.C.S., ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour perdurer son activité de slot racing.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2020 pour le 30 juin 2021 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 95 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de basketball "CRISTAL BASKET SERAING". Exercice 2020.

Considérant que le club de basketball "CRISTAL BASKET SERAING" a introduit, par courrier du 28 octobre 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club de basketball "CRISTAL BASKET SERAING" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € au club de basketball "CRISTAL BASKET SERAING", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 96 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ACROKIDS pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS, représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, a introduit, par lettre du 26 octobre 2020, une demande de subvention de 250 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, fournira les budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement corporel chez l'enfant et l'apprentissage du développement psychomoteur ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2021, le budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 96.1 : Courriel du 8 décembre 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 décembre 2020, dont l'objet est : "Plan d'aide exceptionnel pour le paiement de la taxe sur le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 8 décembre 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 décembre 2020, dont l'objet est : "Plan d'aide exceptionnel pour le paiement de la taxe sur le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés" et dont voici la teneur :

Le présent projet de délibération a pour objet l'adoption d'un plan d'aide, à caractère exceptionnel, pour les ménages sérésiens, concernant le paiement de la taxe sur le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan d'aide a pour objectif d'aider l'ensemble des ménages sérésiens à faire face à l'augmentation de la taxe socle sur les déchets et de les aider à pouvoir payer la taxe, en cette période difficile où les ménages sont impactés par la crise Covid.

Ce plan se décline en différents axes. Premièrement, il permettra la neutralisation, pour cet exercice, de l'augmentation de la taxe socle par l'octroi d'une prime à chaque ménage touché, équivalente à l'augmentation de la taxe socle à payer. Deuxièmement, il octroiera à chaque ménage qui a subi des pertes de revenus, qui a touché un revenu d'intégration sociale, qui a touché une allocation sociale ou qui touche la Grapa, une prime automatique de 100 € sur base d'un formulaire envoyé par la commune à tous les ménages et rempli par les ménages concernés qui le souhaitent. Ce formulaire permettra de renseigner l'état de paiement d'allocations ou des pertes de revenus et de faciliter l'octroi des aides proposées. Cette prime et cette aide, auxquelles il faut parfois rajouter les différentes exonérations/réductions sont plafonnées au montant total de la taxe. Ce plan permettra aussi aux ménages qui le demandent, d'être aidés, de façon plus conséquente afin d'éviter le recours aux huissiers. Pour y arriver, il sera fait usage du fonds Covid. Mais celui-ci devant être utilisé pour huit axes de lutte contre la pauvreté et ces huit axes étant tous aussi importants, un budget supplémentaire et extraordinaire sera dégagé par la Ville pour obtenir les moyens nécessaires à ce plan d'aide à la population concernant le paiement de la taxe.

"Vu l'augmentation de la taxe socle adoptée au conseil communal du 12 novembre 2019,

Vu les réductions, exonérations et dérogations existantes inscrites dans le règlement de la taxe annuelle sur le traitement et la collecte de déchets ménagers et assimilés,

Vu le montant conséquent de cette augmentation de la taxe socle qui varie, suivant la composition des ménages, entre 22 et 54 € par ménage,

Considérant que cette augmentation a été décidée avant l'épidémie mais que les extraits de rôle ont été envoyés l'année suivante, en pleine période Covid,

Considérant que cette augmentation intervient dans une période de difficulté sociale pour les travailleurs, les allocataires sociaux, les pensionnés, les indépendants,

Considérant que de nombreux travailleurs ont perdu une partie de leur revenu après avoir été mis en chômage économique,

Considérant que la taxe pour la collecte et le traitement des déchets assimilés a été exonérée pour les indépendants,

Considérant que 65 % des ménages sérésiens doivent payer, outre la taxe socle qui a été augmentée, des taxes proportionnelles, suite au dépassement des quotas,

Considérant que ces dépassements de quotas et les taxes proportionnelles à payer qu'elles entraînent, provoquent des montants importants à payer pour de nombreux ménages,

Considérant que malgré les réductions, exonérations et dérogations existantes, une partie importante des ménages ne saura pas payer la taxe,

Considérant le risque élevé d'intervention de huissiers auprès de milliers de ménages,

Considérant la volonté de la Ville de propager la solidarité et d'aider l'ensemble de ses habitants à passer ce cap difficile,

Vu l'existence d'un fonds Covid, subsidié par le fédéral et utilisable par les instances du CPAS,

Vu que ce fonds Covid peut être utilisé pour aider au remboursement des factures déchets,

Vu que ce fonds du CPAS, alimenté à hauteur de 1 766 534 €, peut être utilisé pour huit axes de lutte contre la pauvreté,

Vu la circulaire concernant l'arrêté royal portant création d'un subside "Covid 19" à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale,

Vu que cette aide s'adresse aux usagers du CPAS au sens large qui subissent les répercussions de la crise Covid,

Vu que ces aides ne peuvent pas être limitées aux personnes qui ont droit à une revenu d'intégration ou une autre allocation sociales ,

Vu que cette subvention n'est pas limitée aux seuls bénéficiaires du droit à l'intégration mais à toute personne reconnue par le CPAS comme étant en état de besoin après une analyse individuelle,

Vu que le bénéficiaire de l'aide est défini par la circulaire comme "la personne se trouvant dans une situation sociale difficile ayant perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au Covid 19",

Considérant que la commune de Seraing veut être à la pointe en terme d'automaticité des droits,

Vu que ce subside doit être utilisée pour l'aide au logement, pour les aides relatives à la consommation d'énergie, pour la lutte contre la fracture numérique, pour l'aide psychosociale, pour les remboursements de frais médicaux, pour l'aide aux factures impayées du fait d'une diminution des ressources, pour la lutte contre la pauvreté infantile et pour l'aide à d'autres besoins primaires,

Considérant que toutes ces aides sont importantes,

Considérant que le montant dégagé par ce subside ne permettra pas de mener de front efficacement la lutte contre la pauvreté sur ces huit axes,

Considérant l'importance d'aider l'ensemble des ménages touchés par cette augmentation, y compris les travailleurs qui n'ont pas été en chômage Covid et les pensionnés,

Considérant la possibilité et l'importance de dégager des moyens supplémentaires pour octroyer ce soutien financier aux ménages sérésiens,

Le conseil communal décide, par x voix pour, x voix contre et x abstentions :

- de neutraliser, pour cet exercice, l'augmentation de la taxe socle par l'octroi d'une prime à chaque ménage touché, équivalente à l'augmentation de la taxe socle à payer ;

- d'octroyer à chaque ménage qui a subi des pertes de revenus, qui a touché un revenu d'intégration sociale, qui a touché une allocation sociale ou qui touche la Grapa, une prime automatique de 100 € par ménage sur base d'un formulaire ;

- d'envoyer à chaque ménage un formulaire qui permet de renseigner l'état de paiement d'allocations ou des pertes de revenus ;

- de plafonner cette prime et cette aide au montant total de la taxe en cas de dépassement suite à l'octroi de la prime, de l'aide et des différentes exonérations/réductions qui sont déjà prévues dans le règlement ;

- de permettre aux ménages qui le demandent via le formulaire, d'être aidé, de façon plus conséquente afin d'éviter le recours aux huissiers ;

- de dégager un montant supplémentaire et extraordinaire pour obtenir les moyens nécessaires à cette politique sociale sans mettre en péril l'ensemble des huit axes de luttes contre la pauvreté pour lequel le fonds Covid peut être utilisé.",

REJETTE

par 27 voix "contre, 0 abstention, 11 voix "pour", le nombre de votants étant de 38, la proposition de délibération.

Exposé de M. ROBERT.

Débat lié au point 41.

OBJET N° 96.2 : Courriel du 8 décembre 2020 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 décembre 2020, dont l'objet est : "Problèmes de mobilité rue Verte".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 8 décembre 2020 par lequel M. Toni NEARNO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 décembre 2020, dont l'objet est : "Problèmes de mobilité rue Verte", et dont voici la teneur :

"Mesdames, Messieurs les membres du collège,

Le 7 Février 2019, il y a donc presque 2 ans, vous annonciez des réflexions concernant les voiries aux biens-communaux.

Si les travaux viennent de s'achever rue Tavier, force est de constater que les autres projets sont à l'heure actuelle, toujours en stand-by.

Je souhaite aujourd'hui m'arrêter sur les travaux qui avaient été annoncés pour la rue Verte en sa partie supérieure, au niveau de l'Athénée.

Dans un communiqué, toujours consultable sur le site de la Ville, nous pouvons lire que les riverains subissent quotidiennement, les nuisances des véhicules des parents des enfants de l'école, et qu'un sentiment d'insécurité se dégage, dû au stationnement sauvage bloquant la rue de longs moments.

Ainsi, il était envisagé, d'une part, de mettre la rue Verte en sens unique dans sa portion entre la rue des Sables et l'Athénée et, d'autre part, de créer une nouvelle voirie entre l'Athénée et la rue de Plainevaux.

Tout le monde le sait, les nouvelles voiries n'ont plus la cote aujourd'hui.

Cependant, les riverains subissent encore et toujours les désagréments de cette mobilité en constante augmentation.

Nous sommes conscients que la situation de ce quartier est extrêmement complexe, mais nous aimerions savoir où en est aujourd'hui l'étude de ce dossier et quelles solutions s'en dégagent afin de régler ce problème de mobilité, sans pour autant le déplacer ailleurs.

Je vous remercie d'avance."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. NEARNO.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de Mme KOHNEN.

OBJET N° 96.3 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée. (URGENCE)

Vu le courrier du 29 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Grégory NAISSE, Kamal AZZOUZ, Mmes Sabine ROBERTY, Alice BERNARD et Christel DELIEGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise que :

- compte tenu de la crise sanitaire du COVID-19 et de l'impossibilité de réunir l'assemblée des associés dans le respect des normes sanitaires, le conseil d'administration a décidé d'user des possibilités légales accordées par :
 1. l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;
 2. le décret du 1^{er} octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales (...)
- et d'organiser une assemblée générale sans présence physique des délégués des associés, mais en recourant au vote par écrit et au droit de poser des questions par

écrit, tels qu'ils sont prévus par l'article 1er du décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales (...) et l'article 6 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Attendu qu'elle invite le conseil communal à voter sur le point à l'ordre du jour de l'assemblée générale et à donner mandat impératif à Monsieur le Bourgmestre de récapituler les votes et de les transmettre en les reportant sur le formulaire de vote à distance établi conformément à l'article 7/146 du code des sociétés et des associations qu'elle fournit ;

Attendu qu'elle précise encore que si le conseil communal n'a pas délibéré, l'associé sera considéré comme absent à l'assemblée générale ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une Intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est, dès lors, pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2, reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 38 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCION Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédéric, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÈGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, KOHNEN Dorothee, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NEARNO Toni, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, RIZZO Samuel, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STASSEN Patricia, TREVISAN Mélissa, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel ;

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2020 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) :

Point soumis à vote :

1. Première évaluation du Plan stratégique 2019-2022 d'INTERSENIORS ;

Points non soumis à vote :

1. Approbation séance tenante du procès-verbal ;
2. Information sur la crise sanitaire de la COVID-19,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de donner mandat impératif à M. le Bourgmestre de récapituler les votes et de les transmettre en les

reportant sur le formulaire de vote à distance établi conformément à l'article 7/146 du code des sociétés et des associations qu'elle fournit,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président sollicite le bénéfice de l'urgence, admise à l'unanimité.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

QUESTION D'ACTUALITÉ

- Exposé de M . AZZOUZ : pourquoi une réouverture de la piscine avant réception du résultat des analyses?

Communication insatisfaisante; pourquoi évoquer un problème technique ?

Réponse de M. GROSJEAN.

La séance publique est levée